



**FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR
FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC**
C.P. 55036
Succursale Maisonneuve
Montréal (Québec) H1W 0A1
Site Web : www.fede.qc.ca

CRC – 007M
C.P. – Égalité
entre les femmes
et les hommes
VERSION RÉVISÉE

***Bilan de l'action gouvernementale en matière
d'égalité entre les femmes et les hommes
Pour que l'égalité de droit devienne une
égalité de fait : Vers un deuxième plan
d'action gouvernemental pour l'égalité entre
les femmes et les hommes***

***Mémoire de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en
difficulté du Québec déposé dans le cadre de la Commission parlementaire des
relations avec les citoyens***

Janvier 2011

INTRODUCTION

Ce mémoire fait état de notre bilan et de nos perspectives pour un deuxième plan d'action gouvernemental, en accord avec les orientations déjà définies dans la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* et les actions qui s'y rattachent.

LA FEDERATION DE RESSOURCES D'HEBERGEMENT POUR FEMMES VIOLENTEES ET EN DIFFICULTE DU QUEBEC

Mission de la Fédération

Dans le respect des libertés individuelles et collectives et des différences idéologiques, sociales et culturelles, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, créée en 1987, entend promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux diverses formes de violences faites aux femmes dont la toxicomanie, la santé mentale et l'itinérance. Qui plus est, les diverses problématiques vécues par les femmes autochtones et immigrantes constituent autant de sujets de préoccupation pour la Fédération.

Par ailleurs, la Fédération entend promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté membres en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes et de leurs différences et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La Fédération regroupe 38 maisons d'hébergement, réparties à travers 11 régions administratives du Québec qui accueillent des femmes aux prises avec des difficultés qui révèlent, dans la grande majorité des cas, une forme de violence au cours de leur vie; des femmes dont la violence subie est clairement identifiée; des femmes qui doivent quitter leur foyer à cause de fortes tensions avec le conjoint. Certaines maisons accueillent des femmes seules, d'autres seulement des femmes avec enfants ou les deux à la fois.

Objectifs de la Fédération

- Établir un lieu de rencontre entre les différentes ressources membres de la Fédération afin d'échanger et discuter des principaux enjeux affectant les maisons d'hébergement ainsi que les femmes victimes de violence et en difficulté et leurs enfants ;
- Fournir le soutien nécessaire aux maisons d'hébergement membres dans la réalisation de leur mandat ;
- Assurer une représentation des maisons d'hébergement, des femmes violentées et en difficulté auprès des instances gouvernementales, paragouvernementales, institutionnelles, communautaires et privées ;
- Effectuer un travail de sensibilisation auprès de ces diverses instances concernant les thématiques suivantes :
 - La dynamique de violence conjugale et ses impacts ;
 - Les différentes problématiques vécues par les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants ;
 - Les diverses problématiques vécues par les femmes en difficulté ;
 - La mission et les besoins des maisons d'hébergement qui accueillent quotidiennement femmes et enfants.
- Développer des outils, des programmes de formation, des partenariats et travailler en concertation avec ces instances et les milieux universitaires.

Services et programmes offerts par la Fédération

- Représentations des membres auprès des instances publiques, parapubliques, communautaires et universitaires ;
- Service téléphonique gratuit et accessible en tout temps ;
- Références aux maisons d'hébergement pour femmes violentées ou aux ressources appropriées ;
- Production de guides, de trousse d'information à l'intention des intervenantes, coordonnatrices et directrices des maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté ainsi que pour les intervenants et intervenantes de différents milieux d'intervention et de prévention ;
- Soutien technique aux maisons membres ;
- Formations – Informations et sensibilisation au phénomène de la violence conjugale et des problématiques connexes ;
- Recherches partenariales avec les milieux universitaires et d'intervention sur différentes problématiques liées à la violence conjugale et aux problématiques connexes.

Services offerts par les maisons membres

Les maisons d'hébergement membres de la Fédération accueillent des femmes violentées et en difficulté et ce, aux quatre coins du Québec. Elles offrent aux femmes hébergées un milieu de vie sécuritaire, empreint de respect, d'écoute et de partage.

Trois aspects communs se dégagent de leur mandat :

1. Offrir le gîte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
2. Être un lieu d'appartenance pour les femmes hébergées;
3. Soutenir les femmes dans leurs diverses démarches.

Les maisons d'hébergement disposent en moyenne de 12 places par maison. Elles offrent des services :

- d'écoute téléphonique ;
- d'information et de référence ;
- de soutien (situation de crise, services psychosociaux, réinsertion sociale, etc.) ;
- et d'accompagnement divers (démarches juridiques, médicales et administratives, gestion du budget, immigration, etc.).

Les femmes hébergées peuvent également bénéficier d'interventions spécialisées, individuelles et de groupes. Des femmes non résidentes et ex-résidentes peuvent aussi avoir accès à ces services. Ceux-ci sont prodigués sous forme de relation d'aide, de soutien, de sensibilisation, d'information et de formation. Des activités éducatives et socioculturelles font aussi partie du cadre de vie des maisons d'hébergement.

La majorité des maisons d'hébergement accueillent les femmes avec leurs enfants. Des interventions adaptées sont offertes aux mères et aux enfants afin de répondre spécifiquement à leurs besoins. À la fin d'un séjour dans une maison d'hébergement, qui varie selon les maisons et les besoins des femmes, il est possible de recevoir un suivi post-hébergement de quelques semaines.

A titre d'exemple, les maisons membres de la Fédération partout au Québec ont accueilli en 2009-2010, 6 000 femmes et leurs enfants et ont malheureusement refusé presque 8 000 d'entre eux faute de places disponibles. Qui plus est, soulignons que le taux d'occupation national est de 96% en hausse de 12% par rapport à l'année dernière et que la moyenne du séjour en maison d'hébergement a doublé entre 2008-2009 et 2009-2010 passant de 21 jours à 42 jours.

QUELQUES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE

Rappelons que le Québec et plusieurs États en faveur du droit des femmes à l'égalité, ont cherché à définir des moyens par lesquels on pourrait observer une réelle application de ces droits et de s'assurer de leur maintien. Les conventions internationales constituent ainsi des guides pour développer ce droit.

Citons par exemple le Canada, appuyé par le Québec, qui a souscrit aux objectifs du Millénaire à l'instar de tous les membres de l'ONU, pour promouvoir les valeurs et droits fondamentaux dont l'égalité des sexes. Citons également le Programme d'action issu de la 4^{ème} conférence mondiale des États-Unis sur les femmes que le Québec et le Canada se sont engagés à réaliser ou encore la convention d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) à laquelle le Québec est lié depuis plus de 30 ans.

Les normes internationales en matière d'égalité entre les sexes orientent donc les décisions et les actions qui sont prises par le gouvernement du Québec. Celui-ci s'est donc engagé à prendre les moyens nécessaires pour que progresse l'égalité, dans les faits. Sa politique gouvernementale et ses plans d'actions doivent donc refléter cet engagement.

Qu'est ce que l'égalité?

Selon le Conseil du statut de la femme, c'est le « droit égal de chacune et chacun de faire ce qui est en sa puissance »¹. Le conseil croit que lorsque cette personne n'est pas « libre de développer ses propres aptitudes et de procéder à des choix, indépendamment des restrictions imposées par les rôles traditionnellement réservés aux hommes et aux femmes », son droit à la dignité humaine est compromis. Le conseil souligne que la discrimination peut être directe, une politique ou une mesure dans la sphère privée ou publique, ou indirecte avec la mesure des effets des normes sur les femmes. Les atteintes aux droits à l'égalité se dissimulent aussi dans les coutumes, les traditions et les cultures. La puissance paternelle, la polygamie, l'excision, la violence et les mariages forcés, ne peuvent être tolérés au nom de la tradition.

L'égalité formelle requerrait que les personnes en situation identique soient traitées de manière identique mais ce concept a révélé ses faiblesses dans un monde où la norme est définie par rapport au citoyen mâle. C'est pourquoi les féministes ont proposé l'égalité substantive ou égalité réelle, qui permet de prendre en considération les conséquences directes des décisions, des politiques ou des programmes sur la situation des femmes et de les adapter au contexte économique, culturel et politique.

L'atteinte de l'égalité repose selon le Conseil sur la correction des inégalités de fait et sur la correction de toutes les discriminations basées sur le sexe.

L'inégalité persistante

La menace la plus évidente de l'inégalité entre les sexes ou de la domination masculine réside dans l'existence de la violence à l'endroit des femmes. Les statistiques ne sont plus à prouver en la matière puisque dans la majorité des cas, les auteurs de ces épisodes sont des hommes. Autres manifestations de l'inégalité : les femmes sont surreprésentées parmi les personnes en situation de pauvreté tandis qu'elles sont sous-représentées dans le pouvoir économique, politique ou scientifique...

¹ Avis sur l'actualisation de la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

Les menaces de recul au Canada

L'actualité récente a présenté des menaces de recul quant au droit des femmes à l'égalité. Citons par exemple le dépôt de projets de lois privés qui auraient pour effet de criminaliser le recours à l'avortement en donnant un statut de personne au fœtus, limitant du coup le libre choix des femmes², ou encore le projet de loi C-422 proposant des modifications à *La loi sur le divorce*, entre autres d'instaurer d'office la garde partagée. (voir en pièce jointe le mémoire de la Fédération).

On peut citer aussi l'idée selon laquelle les hommes seraient victimes de violence conjugale dans une aussi large mesure que les femmes, idée lancée par les masculinistes qui représente un danger imminent de recul étant donné qu'elle a fait son chemin jusque dans les organismes gouvernementaux et qu'elle continue de banaliser la violence dans l'opinion publique. Le taux global de prévalence utilisé pour conclure à une symétrisation de la violence ne constitue pas une mesure de la violence conjugale telle qu'elle est définie par la Politique Québécoise. Comme l'ont démontrées les statistiques du Ministère de la sécurité publique, les femmes sont les plus souvent victimes, ces actes sont plus dangereux et leurs conséquences physiques et psychologiques sont très importantes.

A travers le Canada, les exemples démontrant ce recul ne manquent pas non plus; citons le débat juridique en Colombie Britannique sur l'interdiction de la polygamie qui comporte des enjeux cruciaux pour les Québécoises puisqu'il remet en cause une législation favorable à l'égalité des conjoints. Notons enfin la recommandation favorable en Ontario à la reconnaissance juridique du système de la charia, tribunal islamique qui se fonde sur « la supériorité du musulman sur le non-musulman et celle de l'homme sur la femme »; le Conseil du statut de la femme, s'était alors opposé à ce projet de justice parallèle.

Ces quelques illustrations de menaces aux acquis montrent bien la nécessité, encore très actuelle, qu'une stratégie concertée soit implantée dans le but de réaliser une égalité de fait entre les hommes et les femmes.

L'ADS

La recherche d'une égalité effective pour les femmes est une question de justice sociale mais aussi une obligation juridique qui découle des Chartes des droits québécoise et canadienne ainsi que des engagements internationaux que le Canada et le Québec ont pris suite à la 4^{ème} conférence mondiale de Beijing. A cette fin, le Québec s'est engagé par la suite à inclure progressivement l'ADS. Dans le Plan d'action 2007-2010 découlant de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, le gouvernement fait part de son intention d'étendre l'approche ADS à l'ensemble de son gouvernement.

La Fédération, à l'instar du Conseil du statut de la femme recommande ainsi que l'ADS soit appliqué en priorité aux réformes et aux projets de lois majeurs; cette préoccupation mène également à la préparation de budget sexospécifiques.

Des exemples empruntés à l'actualité récente mettent en relief le rôle essentiel qu'aurait dû jouer l'ADS. Ces exemples touchent la réforme du régime de Rentes du Québec ou encore l'offre des services d'avortement. La régie des rentes, si elle avait tenu compte de l'ADS, aurait pu analyser les particularités du cheminement de carrière des femmes et en tenir compte. Cela lui aurait permis d'éviter de faire porter la majeure partie du poids des restrictions prévues par son projet de réforme et de creuser le fossé des inégalités.

² Voir étude du conseil du statut de la femme, *L'avortement au Québec : état des lieux*

Le projet de loi 34 proposant de resserrer certaines règles encadrant les centres médicaux spécialisés aurait entraîné une diminution de l'offre de services d'avortement, c'est-à-dire une remise en cause du droit essentiel à l'égalité. Le mouvement féministe et l'opinion publique ont permis un retrait des IVG des services visés. Si l'approche transversale de l'ADS avait été utilisée, un gain d'efficacité aurait été permis en évitant de renvoyer sur la table le projet pour tenir compte d'un critère omis au départ : la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes.

Une plus grande participation des hommes à l'atteinte de l'égalité : les risques de dérive

Certains groupes d'hommes présentent une vision symétrique des rapports sociaux de sexe. Or en soutenant l'idée que les hommes soient aussi victimes de stéréotypes qui leur sont imposés, il y a un risque que soient déresponsabilisés leurs agissements, notamment dans le cadre des hommes violents. Ce mouvement alarmiste sur la situation des hommes relève selon Blais et Dupuis-Déri du mouvement masculiniste, qui peut être défini comme une réaction d'hostilité et de ressentiment explicite de certains hommes et de certaines femmes vis-à-vis du féminisme.

Il nous semble que la prudence soit donc mise sur l'argument voulant que la modification des rôles traditionnels par les combats féministes soit à l'origine d'une « crise de la masculinité », car ce même argument est utilisé par les masculinistes pour tenir les féministes responsables des souffrances des hommes. La responsabilisation des féministes pour tous les problèmes sociaux est d'ailleurs une des caractéristiques des groupes anti-féministes : on peut voir le site sur Marc Lépine qui vise à en faire un héros.

C'est ainsi que les associations de groupes féministes ou oeuvrant auprès des femmes font face systématiquement au harcèlement et à l'intimidation de la part de groupes antiféministes. À titre d'exemple, un groupe a demandé auprès de la Commission d'accès à l'information en 2003, l'accès aux rapports financiers et d'activités de 852 groupes de femmes, des maisons d'hébergement pour femmes violentées se retrouvent avec photos et adresses civiques malgré la règle de confidentialité qui les concerne afin d'assurer la sécurité des résidentes et des intervenantes. Le dossier ayant été porté à l'attention des ministères concernés depuis trois ans, c'est la Ministre de la Condition féminine, Madame St-Pierre qui a été proactive dans la mise sur pied d'un comité sur la sécurité des femmes regroupant également d'autres ministères, dont l'un des objectifs est de mettre en place un plan de lutte à l'intimidation et au harcèlement.

C'est dans ce contexte que la Fédération et ses maisons membres vous présentent leur bilan et leurs recommandations.

DES CONDITIONS INDISPENSABLES POUR UN SECOND PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL EN ÉGALITÉ

La Fédération aimerait avant tout présenter les conditions préalables qu'elle juge indispensables à un plan en égalité, cohérent et efficace.

A/ Des décisions et des actions cohérentes dans les lois, politiques et programmes gouvernementaux

Il est primordial que toutes les lois, politiques et programmes soient élaborés dans une perspective intersectionnelle, non seulement dans le deuxième plan d'action gouvernemental de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, mais aussi dans tout plan d'action impliquant l'État. Dans une perspective intersectionnelle, le gouvernement doit s'assurer du respect des droits de *toutes* les femmes.

Par exemple, les politiques d'intégration en emploi des personnes immigrantes devraient prévoir des mesures spécifiques pour permettre aux femmes immigrantes d'obtenir un emploi correspondant à leurs compétences et à leur niveau de scolarité. Autre exemple : le plan d'action pour lutter contre l'homophobie devrait reconnaître la nécessité de mesures spécifiques pour les lesbiennes, afin de lutter précisément contre la lesbophobie.

La ministre de la Condition féminine détient le pouvoir d'intervenir sur l'ensemble de ces actions bien qu'elles ne relèvent pas strictement de sa responsabilité. En d'autres mots, la ministre a la responsabilité de demander des comptes et d'exiger des résultats.

B/ Un engagement réel de l'État

La fédération tient à rappeler le rôle fondamental de l'État pour prévenir et corriger les inégalités que continuent de subir les femmes, et éviter d'être lui-même la source d'inégalités. Or, en réalisant le bilan du premier plan d'action gouvernemental, il ressort, malgré certaines avancées, que le gouvernement du Québec a failli à ces obligations, en adoptant des politiques ultralibérales, en enfonçant encore davantage les services publics, les programmes sociaux et les politiques économiques dans une logique capitaliste et patriarcale, et en ne s'attaquant pas à la division sexuelle du travail. En raison de l'influence que chacun des droits exerce sur les autres, lorsque l'État s'en prend à un droit, il s'en prend à l'ensemble des droits des femmes.

Par exemple, en adoptant des mesures visant la tarification et la privatisation du système de santé, en se déresponsabilisant au profit du secteur privé, non seulement le droit à la santé des femmes est menacé, mais l'ensemble des droits, que ce soit celui à leur intégrité, le droit au travail, à l'éducation, comme tous les autres droits.

Ici et ailleurs dans le monde, le mouvement féministe fait le constat qu'il n'est pas possible d'atteindre l'égalité pour toutes les femmes en continuant d'adopter des politiques et des pratiques qui s'inscrivent dans une perspective capitaliste et patriarcale. Ainsi, nous enjoignons le gouvernement du Québec d'entamer, avec les actrices du mouvement féministe, une réflexion plus substantielle sur les alternatives à adopter, qu'elles soient économiques, fiscales, sociales ou politiques. Ainsi, un engagement clair à enrayer les inégalités bénéficierait à l'ensemble de la société.

Pour être un État fort en matière de défense des droits des femmes, non seulement ses lois, politiques et programmes ne doivent admettre aucun recul, mais encore, ils doivent être proactifs, contraignants et empreints d'une volonté réelle d'atteindre l'égalité pour toutes les

femmes. C'est ce que le Groupe des 13, appuyé par la Fédération, propose comme grandes orientations, lesquelles devront se traduire par des actions concrètes, notamment dans le deuxième plan d'action gouvernemental de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*.

C/ Un financement à la hauteur des actions exigées

Une autre condition, mais non la moindre, qui assurera la réussite du deuxième plan d'action gouvernemental, c'est son financement qui devra être à la hauteur de ses actions et non seulement une reconduction du financement du premier plan d'action. En effet, un budget de 24 millions de dollars sur trois ans avait été prévu pour le premier plan d'action, sans commune mesure avec ce qu'exigeait la réalisation des actions proposées.

Le dernier budget du Québec a fait état de compressions, qui ont été dénoncées et qui continuent de l'être, notamment par les groupes de femmes. Le Groupe des 13, auquel la Fédération adhère, est de ceux qui s'opposent à ces compressions qui, si elles étaient mises en œuvre, se feraient en bonne partie sur le dos des femmes, particulièrement des plus pauvres, notamment au moyen de la tarification et de la privatisation des services publics.

Pour l'année 2010-2011, le premier plan d'action a été reconduit dans son intégralité et un budget de 10 millions de dollars lui a été accordé. Mais si une telle chose a été rendue possible, c'est grâce à la mobilisation des groupes de femmes, dont le Groupe des 13, qui ont exercé des pressions auprès du gouvernement afin qu'il n'y ait pas de vide d'ici au deuxième plan d'action.

Enfin, il est important d'interpeller le gouvernement du Québec sur les politiques fédérales actuellement mises en œuvre qui minent fortement plusieurs acquis, sur sa responsabilité de compenser pour les pertes déjà subies et dénoncer encore plus activement les actions de l'actuel gouvernement canadien. Le gouvernement du Québec s'est opposé aux politiques conservatrices visant l'abolition du registre des armes à feu et concernant l'avortement, mais il est resté muet sur les autres questions.

Par exemple, comment le gouvernement du Québec peut-il accepter que le ministère canadien de l'Immigration enlève toute référence aux gais et aux lesbiennes dans sa documentation de présentation du Canada alors qu'il a lui-même adopté une politique de lutte à l'homophobie ? Pourquoi le gouvernement du Québec n'intervient-il pas en rehaussant le financement des groupes de femmes qui ont vu leurs demandes de financement à Condition féminine Canada refusées parce qu'elles avaient défendu les droits des femmes, notamment au libre choix ?

Recommandations

- Poser les actions nécessaires pour l'atteinte de l'égalité pour *toutes* les femmes.
- Présenter des budgets qui tiennent compte des impacts sur les femmes et qui contiennent les engagements nécessaires à la préservation des droits des femmes.
- Demeurer un État responsable, notamment dans la défense des droits sociaux et économiques et dans la prévention de la violence envers les femmes.

LES RECOMMANDATIONS DE LA FEDERATION...

A/ ...En termes d'instruments de gouvernance

1) UN MAINTIEN DES STRUCTURES ORGANISATIONNELLES ACTUELLES

La responsabilité de la condition des femmes a été confiée à de nombreux ministères dans les dernières années. Une équipe doit être reconstituée lors de chaque changement de ministère. Présentement, elle est rattachée à la culture et aux communications. Par ailleurs, une sous-ministre adjointe à la condition féminine dirige le Secrétariat à la condition féminine. Cette sous-ministre adjointe n'est donc pas sous-ministre en titre. N'étant pas au même niveau que les autres sous-ministres, elle n'est pas placée dans une situation où elle peut interagir avec eux. Cela nuit à la mission d'action transversale du Secrétariat à la condition féminine.

Quant au Conseil du statut de la femme, nous avons assisté au cours des 10 dernières années à son démantèlement graduel, notamment :

- Le budget du CSF n'a pas augmenté depuis 1996.
- Le nombre d'employées est passé de 63 à 49 depuis 1994, diminution à laquelle a fortement contribué l'application de la politique d'attrition du gouvernement du Québec à l'effet de ne remplacer qu'un départ à la retraite sur deux.
- L'offre régionale du CSF a été réaménagée et désormais sera basée dans quatre bureaux régionaux. La répondante régionale du CSF faisait un travail essentiel en région : une présence marquante dans les instances régionales et auprès des groupes de femmes pour informer et apporter des connaissances et une analyse pertinente des enjeux qui nous touchent.

Au Québec, nous assistons au démantèlement de mécanismes étatiques pour l'égalité des femmes alors qu'ailleurs dans le monde, à l'ONU par exemple, une nouvelle entité vient d'être créée, ONU Femmes, qui sera vouée à la promotion des droits des femmes.

En lien direct avec le thème de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, et en reconnaissance de l'asymétrie des rapports sociaux de sexe au dépens des femmes, le deuxième plan d'action devrait engager le gouvernement du Québec à la création d'un ministère du Droit des femmes à l'égalité, ministère qui disposerait de son propre budget.

Le Secrétariat à la condition féminine devrait être maintenu à titre de structure administrative qui assumerait les rôles dévolus à ce ministère et qui soutiendrait le développement et la cohérence des actions gouvernementales en faveur du droit des femmes à l'égalité.

Le Conseil du statut de la femme, pour sa part, devrait non seulement être maintenu en place, mais également son financement haussé afin qu'il joue pleinement son rôle de rendre des avis sur les diverses politiques, mesures, stratégies et approches mises de l'avant par le gouvernement québécois. Le financement devrait lui permettre de dédier à nouveau une ressource à chaque région qui aurait le mandat, notamment, de faire le suivi et d'agir à titre conseil dans les dossiers régionaux tels que les ententes-cadres en développement régional, la planification stratégique de la Conférence régionale des élus et l'entente spécifique en condition féminine.

Recommandations

- Maintenir en place le Conseil du statut de la femme avec ses mandats de veiller à la promotion et à la défense des droits des femmes et d'informer la population en général, et lui accorder les ressources financières et humaines suffisantes.

- Maintenir en place le Secrétariat à la condition féminine et qu'il assume les rôles dévolus à ce ministère.
- Voir à la création d'un ministère du Droit des Femmes à l'Égalité.

2) L'ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES ET UNE NOUVELLE PERSPECTIVE INTERSECTIONNELLE

Concernant l'analyse différenciée selon les sexes (ADS), elle est encore peu connue dans l'appareil gouvernemental. Des gestionnaires ont été formés, mais les résultats varient considérablement, entre autres en fonction de l'adhésion à l'ADS par les personnes en autorité (sous-ministres ou autres). En régions, beaucoup de formations ont été offertes, notamment auprès des conférences régionales des élus, dont la formation de formatrices pour assurer un suivi. Déjà, dans certaines, l'ADS commence à être intégrée dans des projets. Le principal obstacle est le temps pour intégrer cette approche, la développer au sein des instances et en faire l'analyse. Une moins bonne note pour les grandes villes qui ne participent pas encore vraiment!

Le gouvernement s'est engagé à analyser tout programme ou loi en fonction de critères différenciés selon les sexes, déjà depuis la Conférence de Beijing en 1995, afin d'assurer que ces programmes et ces lois ne soient pas discriminatoires envers les femmes, qu'ils n'accroissent pas les inégalités et qu'ils contribuent à éliminer les injustices. Or, ce n'est pas l'orientation qui est proposée par l'actuel ministre des Finances. En 2009-2010, le document de consultation prébudgétaire ne référait même pas aux objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes. Mais encore, le plus récent budget, présenté en 2010, a introduit des mesures qui accroîtront les inégalités à l'endroit des femmes et qui mèneront à des reculs.

Pour ce qui est de l'ADS, une fois formées, les personnes éprouvent des difficultés à l'appliquer lorsqu'elles ne sont pas accompagnées. Des ministères doivent maintenant former leurs propres spécialistes en ADS pour assurer eux-mêmes le suivi. De même, une analyse féministe est nécessaire à sa mise en œuvre et l'expertise féministe doit continuer de faire partie de l'accompagnement.

L'ADS devrait aussi permettre d'obtenir des données ventilées en fonction des diverses réalités des femmes. Pourquoi l'égalité « pour toutes les femmes » ? Le grand défi de l'action gouvernementale contemporaine, en matière d'égalité, consiste à fournir les conditions de réalisation de l'égalité pour toutes les femmes. Alors que beaucoup de femmes arrivent à divers moments de leur vie à « toucher » à l'égalité, plusieurs autres peinent à y avoir accès. Le premier plan d'action gouvernemental prévoyait déjà des actions visant à intégrer l'analyse différenciée selon les sexes (ADS). L'ADS consiste à recueillir des données, mais aussi à les analyser et à faire ressortir les effets discriminants vécus par certaines femmes.

À cela, nous souhaitons intégrer une perspective intersectionnelle que nous définissons comme suit. Dans ses analyses, pour arriver à enrayez les inégalités vécues par toutes les femmes, l'interaction des divers systèmes d'oppression dans la vie des femmes devrait être prise en compte.

L'accès à l'égalité est conditionné par un ensemble de facteurs tels le racisme, la lesbophobie, le handicapisme, l'âgisme. Qu'arrive-t-il lorsque, en plus d'être femmes, nous sommes immigrantes, handicapées ou lesbiennes ? Comment vit-on dans des contextes où s'entrecroisent plusieurs formes d'oppression et de discrimination

Voici quatre exemples :

- Violence et handicapisme : être une femme en situation de handicap peut accroître la vulnérabilité face à la violence à toutes les étapes de la vie, tout simplement parce qu'on est une femme et handicapée. Les femmes handicapées sont de 1,5 à 10 fois plus susceptibles d'être sujettes à la violence que les femmes non handicapées, dépendamment si elles vivent dans la collectivité ou dans des établissements, et elles représentent jusqu'à 20 % de la population totale féminine canadienne.

- Violence et hétérosexisme : au Québec, les lesbiennes figurent parmi les femmes dont les droits ont le plus progressé au cours des dernières années. Même si l'égalité juridique est maintenant atteinte, il reste un chemin important à parcourir pour atteindre une véritable égalité sociale.

- Violence et colonialisme : le Canada, comme plusieurs pays dans le monde, est une ancienne colonie de la France et de la Grande-Bretagne. Qui dit pouvoirs coloniaux dit adoption de pratiques et de lois ayant pour but l'assimilation. L'une de ces lois, la *Loi sur les Indiens*, a conduit à l'effacement des valeurs et traditions guidant jusqu'alors les rapports entre les hommes et les femmes chez les peuples autochtones. Cette loi a, dans les faits, placé les communautés autochtones dans un état de tutelle vis-à-vis le gouvernement canadien en plus de créer un système de réserve similaire à l'apartheid en Afrique du Sud. La violence subie par les Autochtones, particulièrement les enfants si on pense aux orphelinats où on leur apprenait à devenir « blancs », laisse encore des marques indélébiles dans chaque communauté. La perte d'identité place doublement les femmes autochtones au cœur de situations potentielles de violence envers elles.

- Travail et mondialisation : dans un contexte de mondialisation, les recherches tendent à démontrer que la discrimination se consolide avec celle-ci. Les inégalités s'expriment aussi selon la provenance des femmes, beaucoup de femmes immigrantes et racisées occupant des emplois dans les secteurs des services et de l'industrie manufacturière, souvent en lien avec leur statut d'immigration et contraignants pour leur autonomie et leur épanouissement. C'est le cas, par exemple, d'emplois de travailleuses domestiques et de couturières.

Dans une perspective intersectionnelle, si le gouvernement vise à ce que toutes les femmes aient accès à l'égalité, il devra s'assurer de s'attaquer à l'ensemble des discriminations et des obstacles auxquels sont confrontées les femmes, non seulement dans le plan d'action gouvernemental découlant de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, mais également dans toutes ses actions et décisions.

Recommandations

- Poursuivre la formation à l'ADS et son implantation au sein de l'appareil gouvernemental, dans les régions et dans les grandes villes, et assurer l'accompagnement du personnel une fois celui-ci formé.
- Intégrer dans l'ADS la prise en compte des diverses réalités des femmes.
- Intégrer une dimension intersectionnelle à l'ADS.
- S'assurer de l'actualisation continue de l'ADS afin de prévenir l'infiltration d'une théorisation et d'une application du concept de symétrisation.

3) UNE MISE EN GARDE CONTRE LA SYMÉTRISATION

Une mise en garde s'impose afin d'éviter la symétrisation en faveur des hommes, qui détourne de l'objectif de l'égalité pour toutes les femmes. La symétrisation a pour effet l'annulation ou du moins l'atténuation des avancées réalisées au moyen de l'ADS. C'est dans le secteur des services sociaux et de la santé qu'elle a vu le jour, promue par des groupes antiféministes. La symétrisation contrevient aux orientations de la Politique et de son plan d'action.

De plus, le gouvernement doit s'assurer d'une cohérence entre ces derniers et ses autres politiques et programmes. Pour ce faire, la ministre de la Condition féminine pourrait émettre une directive s'adressant à l'ensemble de la fonction publique et mandater le Secrétariat à la condition féminine pour recueillir les informations, suivre l'évolution des effets pervers produits par la symétrisation et intervenir de manière à la prévenir et à la corriger.

B/...Vis-à-vis de l'orientation 5 : pour le respect de l'intégrité des femmes et de leur sécurité

1) VIOLENCE CONJUGALE ET AGRESSIONS SEXUELLES

Le gouvernement du Québec reconnaît que la violence envers les femmes est un problème social de grande envergure. Le Québec, par exemple, est la seule province canadienne à s'être dotée d'une politique interministérielle *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* (1995) suite à une vaste consultation, et de plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale (voir l'action 51).

Rappelons que contrairement à la position défendue dans la précédente *Politique de la santé et du bien-être* (Gouvernement du Québec, 1992) qui confondait les courants féministe et familialiste et ignorait les rapports de pouvoir entre hommes et femmes, la politique de 1995 adopte la définition de la violence contre les femmes telle que promulguée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1993 : « ...cette violence est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes » (Gouvernement du Québec, 1995 : 22). Elle poursuit en définissant la violence comme une prise de contrôle dans le but de dominer et utilise le terme de violence conjugale au lieu de familiale en plus de reconnaître l'existence de rapports de pouvoir au sein du couple. La violence conjugale est donc l'expression de l'inégalité entre les sexes autant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Les hommes, en tant que classe sociale, utilisent pour contrôler les femmes, diverses formes d'agressions verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques et spirituelles qui atteignent toutes les dimensions de l'intégrité personnelle et collective de celles-ci (Conseil du statut de la femme, 1994).

Au courant de la même année, lors de la 4^{ième} Conférence mondiale sur les femmes sous l'égide des Nations-Unies en 1995, le programme d'action de Beijing fut adopté. Celui-ci stipulait que :

La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurées dans le cas de la violence à l'égard des femmes, est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer (paragraphe 112).

La définition adoptée par la Politique gouvernementale de 1995, s'inspire donc, à ce titre, d'une définition féministe de la violence conjugale et s'appuie sur les neuf principes directeurs suivants qui doivent inspirer toute action et recommandation :

- 1- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer ;**
- 2- La société doit promouvoir le respect des personnes et de leurs différences ;**
- 3- L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes ;**
- 4- La violence conjugale est criminelle ;**
- 5- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle ;**
- 6- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention ;**
- 7- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie ;**
- 8- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer ;**
- 9- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.**

Quant au plan d'action 2004-2009, nous soulignons de façon globale, l'actualisation de nombreuses mesures entre autres, le respect de l'entente concernant le rehaussement du financement des maisons d'hébergement en termes de consolidation et de développement des services en accord avec l'engagement et les objectifs stipulés de la mesure 19. D'ailleurs la recherche évaluative de cette mesure *Services d'aide en matière de violence conjugale : État de la situation et besoins prioritaires*, réalisée par le centre de recherche du CRI-VIFF de l'université de Montréal, rendue publique fin novembre 2010, a permis d'identifier les avancées remarquables effectuées par les maisons d'hébergement quant à la consolidation et au développement de leurs services dont les services externes, ainsi que les besoins des femmes et des enfants hébergés ou non par celles-ci. Les recommandations contenues dans ce rapport permettront d'alimenter et d'orienter la réflexion des membres du *Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle*, responsable de l'élaboration du prochain plan d'action gouvernemental.

Nous déplorons cependant qu'au niveau du développement du plan d'action, qu'il n'y ait eu que peu d'échanges d'informations quant aux actions entreprises ou d'outils développés par les nombreux acteurs concernés ou que ces informations aient été fragmentaires. Ceci ne nous permet pas de nous prononcer de façon éclairée sur l'état de l'avancement de l'actualisation et des impacts de la mise en œuvre des mesures où ne sommes pas directement concernées en tant que partenaires et collaboratrices (voir le *tableau des commentaires de la Fédération* à cet effet, en pièce jointe).

Nous pensons qu'une synthèse au plan de la documentation, des outils, de la formation, des pratiques et de la concertation s'impose afin d'évaluer le chemin parcouru, les écarts au niveau de l'atteinte des objectifs anticipés et réels. Ce processus est nécessaire afin d'améliorer la concertation des actions, des communications et la cohérence des pratiques des différents acteurs sociaux concernés.

Cette démarche est également essentielle afin que toutes les initiatives respectent l'esprit de la politique particulièrement ses neuf principes directeurs, et les perspectives du plan d'action conditions *sine qua non* pour un réel succès au plan de l'actualisation en termes de respects

des droits et des besoins des victimes et d'une intervention efficiente auprès des conjoints ayant des comportements violents, entre autres.

En ce qui a trait aux agressions sexuelles, des engagements rendus publics par le gouvernement ont donné lieu, depuis 2001, à des *Orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles*. Un deuxième plan d'action gouvernemental, toujours en matière d'agressions sexuelles, applicable à la période 2008-2013, est actuellement en cours de réalisation (voir l'action 54).

Des campagnes de sensibilisation à la violence sexuelle et conjugale ont été organisées au moyen de messages publicitaires. Par exemple, la troisième phase de la campagne de sensibilisation aux agressions sexuelles (voir l'action 49) est une avancée, particulièrement parce qu'elle responsabilise les agresseurs et qu'elle attire l'attention sur les lourdes conséquences des agressions pour les victimes. Cependant, elle met trop l'accent sur la dénonciation à la police sans pour autant favoriser le recours aux services et la prévention. L'autre exemple de campagne est celle pour sensibiliser à la violence conjugale. Les différentes phases de cette campagne ont des impacts auprès de la population, mais elles mettent l'emphase uniquement sur la violence physique et ne sont pas diffusées de façon continue.

Bien des mentalités ont changé, mais la résistance est forte et le ressac organisé, entre autres par les antiféministes, se fait ressentir au quotidien. Le silence, la discrimination, l'impunité et les justifications théoriques et psychologiques rendent encore la violence envers les femmes tolérable et l'encouragent. La violence est trop souvent excusée ou encouragée par les discriminations, à la source des stéréotypes voulant par exemple que les hommes soient incapables de contrôler leurs pulsions notamment sexuelles, que les femmes aiment les « vrais hommes ». De plus, on constate qu'il perdure, au sein des institutions dont celle de la justice, une résistance à reconnaître l'ampleur et l'impact de la violence envers les femmes.

Dans les cas d'agressions sexuelles, il existe un manque de suivi dans les dossiers et de longs délais dans leur traitement (deux à trois ans parfois avant qu'il y ait enquête préliminaire). Il s'agit de situations qui nuisent aux droits des femmes à leur sécurité. La tendance à octroyer plus de crédibilité aux témoignages des agresseurs, au détriment de ceux des victimes, quand ce n'est pas d'attribuer des peines ridicules ou carrément accorder l'impunité à ces agresseurs, envoie un message de permissivité aux hommes violents qui favorise le maintien des rapports de violence entre les sexes. À cet égard, la seule application des *Orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles* paraît insuffisante pour favoriser la défense des droits des femmes.

En matière de violence conjugale, bien que nous ayons remarqué des améliorations au plan du traitement judiciaire, au fil des ans, des problèmes persistent et les enjeux liés à la sécurité des victimes tardent à être pris en compte. Ainsi, on constate des incohérences entre les décisions prises par la cour criminelle et celles des tribunaux de la famille ou de la jeunesse (mesure 44 du plan d'action en violence conjugale 2004-2009 qui vise à *assurer la cohérence et la complémentarité de l'intervention judiciaire dans un contexte de violence conjugale*). Beaucoup reste à faire en termes d'actualisation du guide des pratiques policières en matière de violence conjugale et de standardisation de l'intervention policière et ce, partout au Québec (engagement 35, plan d'action en violence conjugale). Par ailleurs, la mise en pratique des directives en matière de violence conjugale s'adressant aux substituts du procureur général, reste un enjeu en terme de promotion de la sécurité des victimes et de leurs proches (engagement 36, plan d'action en violence conjugale).

Le malaise profond ressenti par la société vis-à-vis la réalité de la violence envers les femmes et les solutions qu'elle induit, nous vient, en partie, de la prégnance du discours antiféministe, mais pas uniquement. Plusieurs personnes aimeraient bien pouvoir démontrer que les femmes sont aussi violentes que les hommes. Plusieurs aimeraient bien donner des raisons psychologiques à la réalité de la violence des hommes envers les femmes. Cela déresponsabilise les hommes et repousse la nécessité de parler des rapports entre les femmes et les hommes dans la population en général.

On banalise la violence aussi par le langage employé. Les hommes disparaissent de tout ce qui traite de la violence masculine envers les femmes et les enfants au quotidien, ou dans le traitement médiatique. On parle de « drames conjugaux », de « violence familiale », de « drame passionnel », cachant ainsi la réalité de la domination. Sur Internet, dans les *blogues* et autres commentaires, il faut constater à quel point des propos sont sexistes et homophobes pour réaliser que ces attitudes sont ancrées profondément.

Il ne faut pas non plus négliger l'impact de la pornographisation de notre société sur les réalités de l'exploitation sexuelle et de la traite des femmes à des fins sexuelles. Ces formes de violence envers les femmes sont trop souvent banalisées, voire ignorées de certains milieux d'intervention. Pourtant, elles font partie intégrante des réalités vécues par les femmes, tout particulièrement les femmes racisées et celles les plus marginalisées. Il faut ainsi noter que la traite ne s'applique pas uniquement aux femmes migrantes. Elle affecte aussi les femmes à l'intérieur du pays, entre les régions et entre les provinces. Que l'on pense à la situation des femmes autochtones, tout particulièrement, qui sont souvent visées et déplacées d'une ville ou d'une région à l'autre. Lorsque des services existent, ils ne sont pas suffisamment publicisés afin que les femmes puissent y avoir accès sans l'intermédiaire de la police.

2) SERVICES DE SUPERVISION DES DROITS D'ACCÈS ET MÉDIATION

Nous possédons également des préoccupations particulières quant à l'actualisation de la mesure 52 du plan d'action égalité entre les femmes et les hommes qui est de *s'assurer que les services de supervision des droits d'accès donnent priorité à la sécurité des enfants et du parent non violent dans les cas de violence conjugale*.

Tout d'abord, ces services sont offerts par certains organismes communautaires Famille (OCF) mais le financement accordé au développement est minimal et ceux-ci demeurent inaccessibles pour plusieurs familles. Ces organismes, acceptent d'offrir ces services sur une base volontaire, généralement parce que c'est un besoin dans leur communauté, en entente de services avec leurs agences respectives, drainant ainsi des ressources qui sont déjà insuffisantes au sein de ceux-ci. Qui plus est, leur personnel n'est pas toujours formé adéquatement pour faire face aux situations de violence conjugale et familiale, d'autant plus que les familles auprès de qui ils doivent intervenir sont parfois les mêmes qui participent aux activités régulières de leur organismes.

Cet état de la situation ne reflète pas la teneur de nos demandes lors de la consultation gouvernementale à l'effet que ce soit le ministère de la Justice de pair avec le MSSS qui s'assurent de mettre sur pied un réseau provincial de services de supervision des droits d'accès standardisés (structures des services et formation du personnel), en actualisant également l'application du guide des normes en vigueur afin de s'assurer de l'accessibilité de **services adaptés sécuritaires** partout au Québec.

Nous possédons de plus, de sérieuses réserves quant à l'actualisation de la mesure 53 qui est *d'étudier le recours à la médiation familiale dans les cas de violence conjugale en tenant compte de la sécurité des victimes et formuler des recommandations en ce sens dans le rapport qui sera produit.* (voir notre mémoire contenant les réactions de la Fédération, en pièce jointe)

Le troisième rapport d'étape du comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale a enfin été publié en avril 2009. Les recommandations qu'il contient concernant la médiation en situation de violence conjugale sont inquiétantes, puisqu'elles reposent en grande partie sur le jugement de la médiatrice ou du médiateur. Or, ces derniers ne disposent pas de l'expertise suffisante pour porter un tel jugement et ce ne sont pas les six heures prévues dans leur formation qui pourraient les rendre aptes à intervenir en cas de violence conjugale, en tenant compte de plus, que majoritairement les médiateurs-trices sont des avocats de formation et non des intervenants psychosociaux.

Nous avons été d'autant plus étonnées et perplexes de constater, lors de notre participation au dernier colloque de l'Association de médiation familiale du Québec intitulé *La violence conjugale ... un écueil ou un défi pour le médiateur* (les 24 et 26 septembre 2009) qu'à part un atelier et la journée de formation traitant spécifiquement de la problématique et de l'intervention en contexte de violence conjugale, aucun autre atelier, que ce soit sur la garde partagée, le séminaire de coparentalité ou les enjeux identitaires entre autres, n'intégrait d'éléments d'analyse et de renouvellement de pratiques quant aux enjeux de l'utilisation de la médiation en contexte de violence conjugale et familiale.

Qui plus est, les résultats d'un sondage effectué auprès des médiateurs *Identification de la violence conjugale et intervention sécuritaire : Les besoins de soutien des médiateurs et médiatrices* présentés en ouverture démontraient que, malgré les efforts d'adaptation de leur intervention en contexte de violence conjugale, la plupart des médiateurs éprouvent toujours des difficultés au plan de leur intervention en présence d'un couple évoluant dans une dynamique de violence conjugale (quand celle-ci est dépistée) :

- 68,6% ont une connaissance de base de la violence conjugale mais :
- 28,1% seulement ont nommé comment la violence conjugale se traduit dans le cadre de la médiation;
- 2,5% ont nommé les enjeux de sécurité;
- 47,9% établissaient un protocole de sécurité à l'arrivée et au départ en présence de violence conjugale;
- 15,7% sollicitaient un soutien de leurs pairs pour résoudre des difficultés liées à la violence conjugale; 8,3% utilisaient le « coaching » d'une travailleuse sociale ou d'un superviseur ou bien encore les conseils d'une maison d'hébergement.
- Les maisons / organismes pour femmes violentées étaient les dernières de la liste des ressources du milieu (mé)connues.

La *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec* maintient ses recommandations énoncées dans le rapport dissident soumis en novembre 2004 et demande en ce qui concerne la médiation dans des situations où la violence est détectée ou connue (annexe 4 du 3^e rapport) :

- Que la loi soit amendée afin de stipuler explicitement que la médiation n'est pas une solution à privilégier ni à promouvoir en présence de la violence conjugale;
- Que le règlement soit amendé afin que le dépistage de la violence soit effectué avant le début de la médiation

- Que le règlement soit amendé pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux;
- Que le dépistage se poursuive de façon continue afin de détecter les situations qui auraient échappé lors du dépistage de départ;
- Que le principe directeur de la Politique en violence conjugale sur la sécurité des victimes femmes et enfants soit priorisé
- Que le règlement soit amendé afin que dans toute promotion sur la médiation, un avertissement soit ajouté relativement à l'usage de la médiation dans des cas où il y a violence conjugale.

En ce qui concerne les enfants, la médiation familiale est perçue, le plus souvent à juste titre, comme une méthode de règlement des conflits qui vise d'abord et avant tout à rechercher leur meilleur intérêt. Or, dans une situation de violence conjugale, le meilleur intérêt de l'enfant est d'être soustrait à cette situation de violence et d'être en sécurité. On sait aussi que la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale est indissociable de celle de leur mère. Voilà donc une autre raison qui motive notre position contre l'utilisation de la médiation familiale ou tout autre mode alternatif de règlement des conflits. Rappelons que la violence conjugale doit être différenciée du conflit qui peut éclater au moment de la rupture du couple. Et bien que la réponse des tribunaux soit souvent imparfaite, il est préférable pour une femme victime de violence conjugale, et pour ses enfants, d'être représentée par un avocat qui saura défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment le droit à la sécurité.

D'autre part, le rapport laisse également prévoir que ce serait la fin de la gratuité pour les séances de médiation. Il suggère en effet d'augmenter le tarif alloué à la médiatrice ou au médiateur et de faire en sorte que les personnes utilisatrices du service paient l'excédent.

3) FEMMES VIVANT DES PROBLÉMATIQUES D'EXCLUSION SOCIALE

L'action 55 met en lumière un aspect de la problématique de l'itinérance au féminin, qui pourrait être à la base d'un plan d'action à elle-seule. Par ailleurs, cette volonté d'action telle qu'elle est énoncée dans le plan d'action, « réserver 50 unités de logement aux femme itinérantes dans le cadre du programme AccèsLogis du Québec », a été transformée dans le bilan en « Projet d'habitation pour les personnes vivant différentes problématiques d'exclusion sociale ». Ce changement de cap nous montre bien un certain glissement de la problématique des femmes itinérantes, qui nécessite certainement une analyse différenciée selon les sexes (ADS).

En effet, le lien entre violence conjugale et itinérance (comme le lien entre violence conjugale et toxicomanie, dépression, etc.) est pourtant bien établi par les milieux de pratique et les chercheurs.

Bon nombre d'études menées au Canada et ailleurs ont démontré que la prévalence de la violence familiale est exceptionnellement élevée chez les personnes itinérantes. Dans le document « Violence familiale et itinérance : une analyse documentaire » produit par le Centre national d'information sur la violence dans la famille (2006), on note que l'association entre la violence familiale et l'itinérance a été observée à un nombre suffisant de reprises pour que certains chercheurs en viennent à considérer la violence familiale comme l'une des principales causes de l'itinérance. La notion recouvre la violence conjugale, les abus sexuels et les mauvais traitements infligés aux enfants.

Des études du Centre national d'information sur la violence dans la famille ont révélé des taux de violence élevés durant l'enfance des personnes itinérantes, plus particulièrement chez les

femmes et les jeunes filles. En outre, les femmes sans-abri qui fréquentent les maisons d'hébergement pour femmes en difficulté reconnaissent de plus en plus que leur itinérance est principalement attribuable à la violence familiale.

En somme, la recension d'écrits du Centre national d'information sur la violence dans la famille³ montre que **la violence familiale contribue à l'itinérance, visible ou cachée, soit comme cause immédiate qui incite les personnes, en particulier les femmes, à fuir une relation violente, soit comme expérience durant l'enfance dont les conséquences à long terme incluent l'itinérance à répétition à l'âge adulte, soit comme expérience de la rue.**

La fédération a déjà soulevé cette problématique et donnée son avis à la Commission parlementaire sur le phénomène de l'itinérance au Québec⁴. Son constat est corroboré par l'étude récente du RAIQ menée auprès de 62 femmes en situation d'itinérance de la région de Québec. On y rapporte que :

- 39% des actes de violence rapportés étaient perpétrés par un membre de la famille, le plus souvent durant l'enfance. Ils sont attribués au père, à la mère, et/ou aux membres de la famille élargie. La violence familiale est surtout omniprésente avant l'entrée en itinérance de même que les abus sexuels perpétrés par les hommes de la famille (père, beaux-pères, cousins).
- 42% des actes de violence identifiés par les femmes rencontrées sont associés au conjoint et se perpétuent de façon marquée une fois que les femmes sont engagées dans la spirale de l'itinérance;
- La violence est aussi perpétrée par un inconnu ou par une connaissance lors des épisodes d'itinérance.

L'auteure note de plus une constante qui se dégage de nombreux témoignages recueillis : la consommation de drogues et d'alcool vient pour plusieurs anesthésier une douleur profonde liée à l'expérience d'abus sexuel et de violence dans l'enfance et à l'âge adulte. Il en va de même pour les problèmes de santé mentale. Le phénomène est par ailleurs plus important encore chez les femmes autochtones, ou les femmes immigrantes et réfugiées.

C'est en ce sens qu'il convient d'agir sur le fléau qu'est la violence conjugale de façon globale c'est-à-dire sur ses possibles causes et conséquences, dont l'itinérance, de façon à ce que la femme soit aidée dans la globalité de son parcours de vie et non de façon cloisonnée. Plus encore, il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'escalade des facteurs qui conduisent à l'exclusion.

Par cette démonstration, nous touchons également à l'un des fondements de cette orientation n°5 : la sécurité. L'Organisation des Nations Unies, définit, l'itinérance relative ou cachée comme le fait de « personnes qui vivent dans des endroits qui ne satisfont pas aux normes minimales. Cela signifie qu'elles n'ont pas une protection suffisante contre les éléments, un accès à l'eau potable et à des installations sanitaires, un logement stable, *la sécurité personnelle* ainsi qu'un accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé »⁵.

³ CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE (2006). *Violence familiale et itinérance : Analyse documentaire*. Rédigé par Sylvia Novac. Ottawa : Agence de la santé publique du Canada.

⁴ FRHFVDQ. *Pour une politique en itinérance tenant compte des multiples visages de l'itinérance au féminin*(2008).

⁵ Cité par le CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE

Une étude citée par Sylvie Novac⁶, une chercheure ayant beaucoup écrit sur l'itinérance chez les femmes au Canada, souligne que « parce qu'une forte proportion de femmes itinérantes ont été victimes d'agressions physiques ou sexuelles à plusieurs reprises au cours de leur vie, les refuges qui accueillent les femmes doivent être en mesure de leur offrir un soutien continu dans un environnement sûr, à l'abri de leurs agresseurs. Le personnel doit de plus connaître la dynamique relative à la violence familiale et à l'itinérance ». En l'absence d'interventions appropriées qui visent à aider les femmes et les enfants à surmonter leurs traumatismes, les femmes violentées ont tendance à devenir à nouveau des victimes.

Étant donné les effets psychosociaux traumatiques de la violence sur les victimes, le type de ressources et les services offerts par le personnel sont d'une importance cruciale pour que les victimes se rétablissent et qu'elles évitent plus tard d'autres relations de violence. Dans certaines villes canadiennes, telles Toronto et Vancouver, les études indiquent un accroissement du nombre de femmes et d'enfants ayant recours aux refuges pour sans-abri. En ce qui a trait à la situation de Montréal, aucune étude récente n'a permis d'évaluer le nombre de femmes ayant recours à des refuges.

Au niveau de la Fédération, nos statistiques nous permettent cependant de voir que sur les 4066 femmes hébergées par nos maisons membres en 2008-2009, le fait d'être sans abri a été identifié comme motif principal de demande d'hébergement pour 17.44% d'entre elles. Ce pourcentage est en croissance continue au cours des dernières années.

Les femmes itinérantes doivent avoir accès à des ressources d'hébergement de première ligne. Il est nécessaire de veiller à ce que ces ressources tiennent compte de la réalité et des conséquences de la violence conjugale et familiale. Or, les refuges pour personnes sans-abri sont le plus souvent mixtes et adressent peu ou prou la problématique de la violence familiale et ses conséquences. Nous le voyons encore dans le bilan de ce plan, l'action était prévue pour des femmes itinérantes, au final elle est mixte. Non pas qu'il n'y ait pas des besoins des deux côtés mais celui des femmes n'est pas suffisamment pris en compte, ni analysé de manière différencié tel qu'il devrait l'être avec l'ADS.

Un grand nombre de femmes sans-abri ont besoin de services de counselling individualisé pour faire face à leurs expériences traumatisantes associées à la violence. De plus, ces refuges ne sont probablement pas en mesure d'offrir le même niveau de sécurité aux victimes de violence conjugale ou familiale. Novac souligne qu'il s'agit là d'un facteur primordial, puisque pour certaines femmes qui quittent leur agresseur, il existe une probabilité accrue d'agression et d'escalade de la violence de la part du conjoint⁷. Elle ajoute : « Le fait que, pour un grand nombre de femmes, devenir itinérante est une solution plus sécuritaire que de demeurer dans une situation violente n'amointrit en rien un tel risque. »

C'est pourquoi les maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté sont les milieux actuellement les mieux adaptés pour répondre aux besoins des femmes itinérantes puisqu'elles offrent un cadre de vie sécuritaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7; qu'elles accueillent uniquement des femmes et des enfants; que l'approche de type féministe est spécialement conçue afin d'intervenir en contexte de violence conjugale et familiale; qu'elles offrent des services spécifiques pour les enfants; et que les règles entourant la confidentialité et la sécurité sont au cœur du fonctionnement de ces maisons.

⁶ NOVAC, S., BROWN, J. et C. BOURBONNAIS. *Elles ont besoin de toits : analyse documentaire sur les femmes sans abri*, Ottawa, Société canadienne d'hypothèques et de logement

⁷ Centre d'information sur la violence dans la famille, 2006

Toutes ces différentes problématiques et les liens étroits qui les unissent sont par ailleurs leur quotidien. Les maisons ont pour défi d'aider ces femmes aux histoires et difficultés multiples. Même s'il y a eu de nets progrès quant aux services rendus à ces femmes depuis le rehaussement du financement des maisons d'hébergement, beaucoup reste encore à faire du fait des problématiques de plus en plus lourdes et du manque encore criant de structures adéquates pour les accueillir.

Recommandations

Forte de son expérience en tant que membre du Comité aviseur ayant œuvré à l'élaboration de la politique québécoise d'intervention en matière de violence conjugale (1995), la Fédération a également appuyé la revendication d'une politique québécoise interministérielle en itinérance.

En effet, l'établissement d'une politique en violence conjugale a permis la concertation intersectorielle de huit ministères, incluant trois secrétariats et leurs réseaux d'intervention respectifs d'aide et de protection, qui sont devenus imputables face aux engagements promus dans le plan d'action élaboré de concert avec les différents acteurs sociaux et organismes communautaires concernés. Cette synergie a tracé une ligne directrice sur le plan de la conceptualisation d'une définition claire de la problématique, de l'élaboration de principes directeurs et d'axes d'intervention centraux qui vont bien au-delà d'un simple cadre de référence. Qui plus est, la politique et le plan d'action s'y rattachant sont depuis ce temps la pierre angulaire de toute action gouvernementale, paragouvernementale, institutionnelle ou communautaire touchant l'intervention en matière de violence conjugale.

À l'instar de la politique et du plan d'action en violence conjugale, nous voudrions que la politique en égalité, soit une politique intersectorielle analysée et appliquée concrètement de manière différenciée selon les sexes.

Nous recommandons l'établissement :

- d'une définition de la problématique qui tienne compte de l'analyse différenciée selon le sexe (ADS) permettant d'identifier l'itinérance visible et cachée des femmes et qui identifie la violence conjugale et familiale comme l'une des causes principales de l'itinérance.
- de principes directeurs, énumérés plus loin, découlant de la définition de la problématique, sur lesquels s'appuie le plan d'action. Nous soulignons l'importance d'inclure le droit à la sécurité pour les personnes itinérantes dans tous les secteurs d'intervention concernés.
- d'un plan de financement cohérent afin de consolider et développer les services communautaires et de santé envers les femmes : ceux spécialisés en itinérance, aussi bien que ceux en violence conjugale, en toxicomanie ou autre, et de façon décloisonnée, en tenant compte d'une équité interrégionale.

Au plan des services offerts, la Fédération recommande :

- D'ouvrir en région de nouvelles maisons pour femmes violentées et en difficulté afin de répondre à la demande croissante des femmes vivant différentes exclusions sociales ou multiproblématiques dont l'itinérance.
- Développer des ressources d'hébergement de 2^e phase adaptées à la réalité des femmes ayant des multiproblématiques et accueillant leurs enfants, dont le logement social avec soutien communautaire.
- Développer en concertation avec les ressources en itinérance des services spécifiques (externes/internes) s'adressant aux femmes vivant des multiproblématiques dont l'itinérance ainsi que des pratiques communes d'intervention.

4) FEMMES VICTIMES DE TRAITE

Quant à la mesure 56 concernant *l'offre de services d'aide et de protection aux femmes migrantes victimes de traite*, nous constatons sur le terrain que la traite n'est pas une réalité exclusive vécue par les femmes migrantes, mais bien une réalité qui affectent aussi les femmes canadiennes et autochtones. En effet, celles-ci sont victimes de la traite interne particulièrement pour des fins d'exploitation sexuelle, entre régions et entre les provinces, et sont parfois accueillies par nos maisons d'hébergement.

Cependant, l'adaptation de nos services pour ces femmes et ces filles dont les besoins sont très spécifiques, génère des enjeux majeurs de sécurité pour les maisons d'hébergement et d'éthique au plan de la collaboration avec les services de police. L'adaptation et le développement ne peuvent donc se faire sans le soutien financier et un protocole clairement négocié quant à la collaboration avec les services de police qui tient compte des besoins et des droits de ces femmes et de ces filles. Nous recommandons donc :

- Que le gouvernement fasse l'inventaire des autres mesures nécessaires pour agir adéquatement contre l'exploitation sexuelle et la traite, et qu'il prévoit des actions et les budgets nécessaires pour agir sur l'ensemble des causes et des conséquences de ce problème afin d'assurer un filet de sécurité pour les victimes.

PERSPECTIVES GÉNÉRALES À RETENIR DANS LE DEUXIÈME PLAN D'ACTION

En matière de violence conjugale, le bilan du plan d'action gouvernemental 2004-2009 sera réalisé d'ici 2011. D'ores et déjà, le gouvernement devra s'engager à actualiser l'ensemble des mesures n'ayant pas été réalisées avec ce premier plan d'action et à y accorder cette fois-ci les ressources suffisantes.

En matière d'agressions sexuelles, les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et leur regroupement craignent que la tendance à la judiciarisation prévaille au détriment de l'analyse sociale de la problématique compte tenu de la présence accrue des ministères de la Justice et de la Sécurité publique dans les diverses actions de lutte contre les agressions sexuelles. Cette crainte est fondée d'autant que les recommandations sur les conditions de réussite des interventions judiciaires émises suite au premier plan de lutte aux agressions sexuelles ont été peu suivies. La prévention et l'intervention en matière d'agressions sexuelles devraient être sous la responsabilité du MSSS considérant l'aspect social de la problématique, sans compter le fait que le deuxième plan de lutte aux agressions sexuelles en reconnaît d'emblée le caractère social.

Les campagnes de sensibilisation devraient se poursuivre et devenir récurrentes afin de contribuer efficacement au changement des mentalités. Lors de celles-ci, le gouvernement devrait veiller à ce que les femmes issues de minorités visibles, les femmes immigrantes, les femmes autochtones, les lesbiennes, les femmes handicapées et vivant avec des limitations fonctionnelles, et les femmes âgées soient mieux rejointes. Elles devraient aussi faire l'objet d'un ensemble de mesures plus ciblées afin d'être incluses de plus en plus dans les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale, d'agressions sexuelles ou de toutes autres formes de violence.

Le traitement judiciaire de la violence faite aux femmes doit être amélioré afin que les intervenantes et intervenants judiciaires accordent davantage de crédibilité aux victimes et tiennent compte des conséquences qu'a cette victimisation sur les femmes qui l'ont subie. Le

traitement judiciaire devrait aussi permettre qu'à l'issue du processus, un message clair soit envoyé de réprobation sociale et de responsabilisation des agresseurs, et que la sécurité des victimes et la réparation soient assurées.

Partout au Canada, les femmes autochtones ont demandé à ce que les gouvernements accordent des ressources pour rendre visible et prévenir la violence qu'elles subissent. D'une part, elles souhaitent que les corps policiers enquêtent sur les disparitions qui se chiffrent entre 500 et 1000 au Canada. Ceux du Québec devraient enquêter sur ces disparitions et le gouvernement du Québec, s'assurer que ces dossiers sont traités adéquatement. D'autre part, il est essentiel que le gouvernement réponde aux demandes de soutien financier pour les services visant à lutter contre la violence envers les femmes autochtones, que cette violence provienne des hommes dans les communautés, en milieu urbain ou de non-Autochtones.

Les femmes et les groupes de femmes qui défendent leurs droits sont particulièrement la cible de violence de la part d'antiféministes sur Internet et autrement. Il s'agit d'une forme de violence faite aux femmes. Actuellement, il n'existe aucun cadre protégeant leurs droits à la sécurité, à la dignité et l'intégrité, tout en s'assurant de préserver la liberté d'expression.

ACTIONS EN RÉSUMÉ

Conditions générales indispensables

- Poser les actions nécessaires pour l'atteinte de l'égalité pour *toutes* les femmes.
- Présenter des budgets qui tiennent compte des impacts sur les femmes et qui contiennent les engagements nécessaires à la préservation des droits des femmes.
- Demeurer un État responsable, notamment dans la défense des droits sociaux et économiques et dans la prévention de la violence envers les femmes.

Structures organisationnelles actuelles

- Maintenir en place le Conseil du statut de la femme avec ses mandats de veiller à la promotion et à la défense des droits des femmes et d'informer la population en général, et lui accorder les ressources financières et humaines suffisantes.
- Maintenir en place le Secrétariat à la condition féminine et qu'il assume les rôles dévolus à ce ministère.
- Voir à la création d'un ministère du Droit des Femmes à l'Égalité.

L'Analyse différenciée selon les sexes

- Poursuivre la formation à l'ADS et son implantation au sein de l'appareil gouvernemental, dans les régions et dans les grandes villes, et assurer l'accompagnement du personnel une fois celui-ci formé.
- Intégrer dans l'ADS la prise en compte des diverses réalités des femmes.
- Intégrer une dimension intersectionnelle à l'ADS.
- S'assurer de l'actualisation continue de l'ADS afin de prévenir l'infiltration d'une théorisation et d'une application du concept de symétrisation.

Violence conjugale et agressions sexuelles

- Actualiser l'ensemble des mesures non réalisées qui étaient prévues dans le premier plan d'action 2004-2009 en matière de violence conjugale et leur accorder les ressources suffisantes.
- Remettre à l'avant-plan l'approche sociale de la problématique des agressions sexuelles, notamment dans les campagnes de sensibilisation, et exiger du MSSS qu'il assume son rôle d'intervention et de prévention des agressions sexuelles.
- Accorder les ressources suffisantes à la réalisation du deuxième plan de lutte aux agressions sexuelles.
- Faire la promotion de bonnes attitudes à adopter à l'égard des victimes, c'est-à-dire respecter leur choix de porter plainte ou non, respecter leur rythme, lutter contre les préjugés à leur endroit et prendre clairement position à l'effet que la responsabilité de l'agression est imputable à 100 % à l'agresseur.
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation à la violence faite aux femmes et cibler des groupes spécifiques de femmes, plus vulnérables à la violence sous toutes ses formes, que ce soit lors de prochaines campagnes de sensibilisation ou encore par tout autre moyen, et en leur offrant davantage de services.

- Mettre en place un processus efficient de transfert d'informations entre les divers tribunaux afin de s'assurer de pratiques cohérentes, complémentaires et qui tiennent compte de la sécurité des personnes en cause, en matière d'ordonnances et de décisions rendues dans les dossiers de violence conjugale.

Droits d'accès et médiation

- Mettre en place un réseau de services de supervision de droits d'accès, accessibles, adaptés et sécuritaires, et ce partout au Québec.
- Amender la loi afin de stipuler explicitement que la médiation n'est pas une solution à privilégier ni à promouvoir en présence de la violence conjugale;
- Favoriser le dépistage de la violence conjugale avant le début de la médiation familiale et, par la suite, de façon continue, et favoriser la référence vers les ressources spécialisées.
- Amender le règlement pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux;
- Amender le règlement afin que dans toute promotion sur la médiation, un avertissement soit ajouté relativement à l'usage de la médiation dans des cas où il y a violence conjugale.

Problématique d'exclusion sociale

- Mettre en place un plan de financement cohérent afin de consolider et développer les services communautaires et de santé envers les femmes : ceux spécialisés en itinérance, aussi bien que ceux en violence conjugale, en toxicomanie ou autre, et de façon décloisonnée, en tenant compte d'une équité interrégionale.
- Définir la problématique qui tienne compte de l'analyse différenciée selon le sexe (ADS) permettant d'identifier l'itinérance visible et cachée des femmes et qui identifie la violence conjugale et familiale comme l'une des causes principales de l'itinérance.
- Mettre en place des principes directeurs découlant de la définition de la problématique. Importance d'inclure le droit à la sécurité pour les personnes itinérantes dans tous les secteurs d'intervention concernés.
- Ouvrir en région de nouvelles maisons pour femmes violentées et en difficulté afin de répondre à la demande croissante des femmes vivant différentes exclusions sociales ou multiproblématiques dont l'itinérance.
- Développer des ressources d'hébergement de 2^e phase adaptées à la réalité des femmes ayant des multiproblématiques et accueillant leurs enfants, dont le logement social avec soutien communautaire.
- Développer en concertation avec les ressources en itinérance des services spécifiques (externes/internes) s'adressant aux femmes vivant des multiproblématiques dont l'itinérance ainsi que des pratiques communes d'intervention.

Traite des femmes

- Réaliser l'inventaire des mesures nécessaires pour agir adéquatement contre l'exploitation sexuelle et la traite, et prévoir les actions et les ressources adéquates pour agir sur l'ensemble des causes et des conséquences du problème afin d'assurer un filet de sécurité pour les victimes.

DES RECOMMANDATIONS SOLIDAIRES DU MOUVEMENT DES FEMMES QUÉBÉCOIS

Le G13, dont est membre la Fédération, est une coalition de groupes et de regroupements nationaux et de tables régionales de groupes de femmes.

Solidaire du mouvement des femmes québécois, voici les bilans et recommandations du G13, soutenus par la Fédération.

ORIENTATION 1 : POUR LA PROMOTION DE MODÈLES ET DE COMPORTEMENTS ÉGALITAIRES

Dans cette orientation, des avis ont été réalisés par le Conseil du statut de la femme mais ils sont peu mis en œuvre par des moyens concrets ni commentés par le gouvernement. Pourtant, la sexualisation de la société – ou encore l'hyper sexualisation – et la marchandisation du corps des femmes ont pris une ampleur sociétale et normalisent des comportements inégalitaires et dominants et légitiment l'exploitation sexuelle des femmes.

De plus, ces phénomènes proposent aux garçons et aux hommes une vision appauvrie de la sexualité et de l'identité masculine. Par ailleurs, les médias, les moyens de communication dont Internet, les publicités, les télé-réalités banalisent la sexualité et proposent des contenus sexistes. Et en raison de leur influence sur la socialisation des jeunes en matière de sexualité, ils favorisent la violence sexuelle et sexiste.

À la suite de l'abandon des cours spécifiques d'éducation à la sexualité, le contenu auquel les jeunes ont accès se retrouve d'abord et avant tout dans les médias, sur Internet et dans les magazines, contenu qui contribue à entretenir des rapports inégalitaires.

Recommandations :

- Encadrer les pratiques publicitaires par des lois et interdire les publicités sexistes.
- Mettre en place, dans les écoles, des cours d'éducation à la sexualité encourageant des rapports égalitaires dans une perspective non sexiste et non hétérosexiste.
- Mettre en place un comité interministériel élargi qui serait chargé d'élaborer un programme multisectoriel de lutte contre les stéréotypes sexuels et sexistes ainsi que l'exploitation sexuelle, impliquant l'ensemble des actrices et acteurs sociaux concernés.

ORIENTATION 2 : VERS L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le bilan des actions réalisées sous l'orientation 2 peut se résumer de la façon suivante : plusieurs bonnes actions, entreprises avec le plan d'action ou qui l'étaient bien avant, mais qui ne résolvent pas la pauvreté des femmes et les obstacles à l'atteinte de leur autonomie économique. Parmi les actions significatives entreprises, nous relevons l'actualisation de la *Stratégie d'intervention à l'égard de la main-d'œuvre féminine*. De plus, en mai 2009, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le Projet de loi 25 modifiant la *Loi sur l'équité salariale* datant de 1996.

Cependant, le plus récent budget provincial a remis en cause en majeure partie ces avancées en prévoyant l'abolition de la Commission de l'équité salariale et le transfert de ses mandats à

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. L'équité salariale est pourtant l'un des outils les plus importants de changement social.

La pauvreté et la précarité économique des femmes découlent de choix politiques, sociaux et économiques, tel que celui-ci. Une lutte parallèle à celle en faveur de l'équité salariale est l'accès pour les femmes aux emplois traditionnellement masculins. Même si des progrès ont été faits, les grandes laissées pour compte sont les femmes diplômées de secondaire 5 et moins, qui occupent toujours un petit nombre d'emplois de services peu payants et qualifiés, alors que les hommes d'un même niveau de scolarité occupent des emplois plus variés, mieux payés et davantage qualifiés.

Recommandations :

- Reconduire toutes les actions entreprises dans le premier plan d'action ou avant celui-ci, notamment la *Stratégie d'intervention à l'égard de la main-d'oeuvre féminine* et le soutien financier à la mission des organismes qui oeuvrent spécifiquement auprès de la main-d'oeuvre féminine.
- Développer une accessibilité à ces services spécifiques dans toutes les régions du Québec, présentement inexistantes dans le tiers d'entre elles.
- Favoriser les actions qui encourageront les femmes plus éloignées du marché du travail, ou qui font face à des obstacles encore plus grands, à intégrer et à se maintenir en emploi (reconnaissance des diplômes, plan d'action concerté pour l'accès à l'égalité visant la parité pour les femmes de tous les groupes-cibles, accès aux mesures d'employabilité et de formation offertes par Emploi-Québec et adaptation de celles-ci..).
- Maintenir en place la Commission de l'équité salariale, lui accorder un financement adéquat, c'est-à-dire le budget additionnel qui avait déjà été prévu pour 2010-2011 ainsi que les ressources nécessaires pour les années subséquentes.
- Dans l'immédiat, hausser le salaire minimum à 10,69 \$ l'heure.
- Réformer la *Loi sur les normes du travail* afin d'y prévoir notamment l'interdiction de disparités de traitement fondées sur le statut d'emploi.
- Enlever toute discrimination envers les travailleuses familiales (domestiques) dans la loi sur la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST).

ORIENTATION 3 : VERS UNE MEILLEURE CONCILIATION DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES ET PROFESSIONNELLES

Le plan d'action prévoit bien quelques mesures, mais elles n'ont eu quasi aucun impact, vu leur caractère volontaire (voir les actions 33, 34, 36, 39 et 43). Encore là, en l'absence de législations imposant des obligations, les mesures volontaires n'ont pas permis de progresser significativement vers une conciliation famille-travail-études tenant compte des réalités que vivent les femmes d'aujourd'hui, à l'exception d'avancées réalisées grâce au Régime québécois d'assurance parentale.

Recommandations

- Élaborer et mettre en oeuvre une véritable politique familiale globale et à portée transversale, évitant les morcellements et permettant de coordonner les diverses politiques et mesures, et de concerter les interventions touchant la famille.
- Parmi ces mesures, cesser de considérer la pension alimentaire pour enfant comme un revenu du parent gardien, dans les programmes gouvernementaux tels que l'aide sociale, l'aide financière aux études, l'aide juridique et celle au logement.

ORIENTATION 4 : POUR DES APPROCHES EN SANTÉ ADAPTÉES AUX SPÉCIFICITÉS DES FEMMES

Le résultat est de zéro pour l'atteinte de cette orientation, pour les raisons suivantes :

- Aucune approche globale ni véritable stratégie transversale.
- Aucune adaptation réelle des services aux besoins de groupes spécifiques. Par exemple, les lesbiennes sont les femmes qui consultent le moins en raison des attitudes des professionnelles et professionnels de la santé. Autre exemple : les femmes qui immigreront au Québec doivent attendre trois mois avant de pouvoir bénéficier de l'assurance-maladie.
- Une très faible part du budget du MSSS consacrée à la santé des femmes alors que de multiples besoins existent, par exemple en santé gynécologique.
- Les groupes oeuvrant en santé qui en sont encore à demander l'analyse différenciée selon les sexes (ADS).
- L'approche privilégiée qui demeure principalement biomédicale et curative.
- La tarification des frais et la privatisation des soins annoncées lors du récent budget du Québec qui représentent des atteintes aux conditions de vie et aux droits des femmes. Les femmes consultent davantage les services de santé que les hommes en raison de leur santé reproductive et de leurs responsabilités envers leurs enfants ou parents malades. Un ticket modérateur aurait un effet discriminatoire envers les femmes, car elles seraient pénalisées pour la fréquentation régulière du système de santé, cela parce qu'elles assument des responsabilités familiales et portent des enfants. Une franchise santé serait également discriminatoire, car les femmes gagnant des revenus inférieurs à ceux des hommes seraient appelées à payer une proportion inéquitable de leurs revenus pour cette franchise. Les multiples discriminations et désavantages affectent aussi davantage les femmes et leur santé.

Recommandations

- Initier un comité de travail interministériel et intersectoriel sur l'accessibilité, l'universalité, la gratuité et la qualité des services de première ligne en santé des femmes.
- Élaborer une politique gouvernementale en matière de santé des femmes qui se concrétisera dans des plans d'action, national et régionaux.
- Consacrer les ressources nécessaires aux maisons de naissance déjà promises par le gouvernement, où les usagères et usagers auront leur place.
- Prévoir un mécanisme de collecte de données pour assurer une surveillance continue de l'état de santé des femmes utilisatrices de techniques de procréation assistée et des enfants qui en naissent.
- Abandonner toute forme de tarification et maintenir la gratuité du système public de santé.
- Mettre en place les conditions afin qu'un véritable débat public ait lieu au sein de la population sur le recours de plus en plus répandu aux partenariats public-privé comme mode de gouvernance en matière de politiques sociales, et que les enjeux démocratiques liés à l'utilisation des fonds publics puissent être mis en lumière.

ORIENTATION 6 : VERS UNE PLUS GRANDE PARTICIPATION DES FEMMES AUX INSTANCES DÉCISIONNELLES

Le programme *À égalité pour décider* (voir l'action 57) demeure le seul programme qui soutient les initiatives visant l'atteinte de la parité dans les lieux de pouvoir, et notamment en région.

Bien qu'il s'agisse là d'une avancée intéressante, il reste encore beaucoup à faire pour que le développement socioéconomique des régions du Québec se fasse en tenant compte de la réalité et des besoins des femmes et que ces dernières soient des actrices importantes de ce développement. Le manque d'accès des femmes au pouvoir décisionnel lié à l'économie est criant.

De plus, nous sommes très loin d'un développement local et régional qui prendrait en compte la rentabilité économique et sociale et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable. La rentabilité économique demeure le critère de développement auquel on réfère. Les appels et les propositions des groupes de femmes pour une progression socioéconomique basée sur les principes d'égalité, d'équité, de solidarité, de démocratie participative et d'une éthique axée sur le bien commun ne sont pas entendus.

Recommandations

- Adopter des dispositions législatives qui favoriseront l'émergence d'un pluralisme politique, l'équité de représentation des femmes et des hommes de même que celle d'autres groupes sociaux discriminés sur la scène politique, ainsi que l'accès égalitaire des femmes au pouvoir politique.
- Adopter une stratégie qui sera contraignante afin d'atteindre la parité de représentation dans les conseils municipaux, d'ici dix ans.
- Reconduire le programme *À égalité pour décider* en lui accordant le financement suffisant et en considérant de manière spécifique la place des femmes immigrantes et des communautés culturelles dans les lieux de pouvoir.
- Favoriser la signature d'ententes en matière d'égalité pour les femmes dans toutes les régions et augmenter les budgets qui y sont consacrés.
- Associer étroitement les groupes de femmes au développement de leur région, notamment dans la négociation et la conclusion d'ententes en matière d'égalité pour les femmes avec les CRÉ et dans l'élaboration des critères d'évaluation de la rentabilité et du développement.
- Appuyer financièrement les groupes de femmes impliqués dans ces démarches, notamment les tables régionales de concertation des groupes de femmes.

RECOMMANDATIONS EN RÉSUMÉ

Conditions générales indispensables

- Poser les actions nécessaires pour l'atteinte de l'égalité pour *toutes* les femmes.
- Présenter des budgets qui tiennent compte des impacts sur les femmes et qui contiennent les engagements nécessaires à la préservation des droits des femmes.
- Demeurer un État responsable, notamment dans la défense des droits sociaux et économiques et dans la prévention de la violence envers les femmes.

Structures organisationnelles actuelles

- Maintenir en place le Conseil du statut de la femme avec ses mandats de veiller à la promotion et à la défense des droits des femmes et d'informer la population en général, et lui accorder les ressources financières et humaines suffisantes.
- Maintenir en place le Secrétariat à la condition féminine et qu'il assume les rôles dévolus à ce ministère.
- Voir à la création d'un ministère du Droit des Femmes à l'Égalité.

L'analyse différenciée selon les sexes

- Poursuivre la formation à l'ADS et son implantation au sein de l'appareil gouvernemental, dans les régions et dans les grandes villes, et assurer l'accompagnement du personnel une fois celui-ci formé.
- Intégrer dans l'ADS la prise en compte des diverses réalités des femmes.
- Intégrer une dimension intersectionnelle à l'ADS

Violence conjugale et agressions sexuelles

- Actualiser l'ensemble des mesures non réalisées qui étaient prévues dans le premier plan d'action 2004-2009 en matière de violence conjugale et leur accorder les ressources suffisantes.
- Remettre à l'avant-plan l'approche sociale de la problématique des agressions sexuelles, notamment dans les campagnes de sensibilisation, et exiger du MSSS qu'il assume son rôle d'intervention et de prévention des agressions sexuelles.
- Accorder les ressources suffisantes à la réalisation du deuxième plan de lutte aux agressions sexuelles.
- Faire la promotion de bonnes attitudes à adopter à l'égard des victimes, c'est-à-dire respecter leur choix de porter plainte ou non, respecter leur rythme, lutter contre les préjugés à leur endroit et prendre clairement position à l'effet que la responsabilité de l'agression est imputable à 100 % à l'agresseur.
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation à la violence faite aux femmes et cibler des groupes spécifiques de femmes, plus vulnérables à la violence sous toutes ses formes, que ce soit lors de prochaines campagnes de sensibilisation ou encore par tout autre moyen, et en leur offrant davantage de services.
- Mettre en place un processus efficient de transfert d'informations entre les divers tribunaux afin de s'assurer de pratiques cohérentes, complémentaires et qui

tiennent compte de la sécurité des personnes en cause, en matière d'ordonnances et de décisions rendues dans les dossiers de violence conjugale.

Droits d'accès et médiation

- Mettre en place un réseau de services de supervision de droits d'accès, accessibles, adaptés et sécuritaires, et ce partout au Québec.
- Amender la loi afin de stipuler explicitement que la médiation n'est pas une solution à privilégier ni à promouvoir en présence de la violence conjugale;
- Favoriser le dépistage de la violence conjugale avant le début de la médiation familiale et, par la suite, de façon continue, et favoriser la référence vers les ressources spécialisées.
- Amender le règlement pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux;
- Amender le règlement afin que dans toute promotion sur la médiation, un avertissement soit ajouté relativement à l'usage de la médiation dans des cas où il y a violence conjugale.

Problématique d'exclusion sociale

- Mettre en place un plan de financement cohérent afin de consolider et développer les services communautaires et de santé envers les femmes : ceux spécialisés en itinérance, aussi bien que ceux en violence conjugale, en toxicomanie ou autre, et de façon décloisonnée, en tenant compte d'une équité interrégionale.
- Définir la problématique qui tienne compte de l'analyse différenciée selon le sexe (ADS) permettant d'identifier l'itinérance visible et cachée des femmes et qui identifie la violence conjugale et familiale comme l'une des causes principales de l'itinérance.
- Mettre en place des principes directeurs découlant de la définition de la problématique. Importance d'inclure le droit à la sécurité pour les personnes itinérantes dans tous les secteurs d'intervention concernés.
- Ouvrir en région de nouvelles maisons pour femmes violentées et en difficulté afin de répondre à la demande croissante des femmes vivant différentes exclusions sociales ou multiproblématiques dont l'itinérance.
- Développer des ressources d'hébergement de 2^e phase adaptées à la réalité des femmes ayant des multiproblématiques et accueillant leurs enfants, dont le logement social avec soutien communautaire.
- Développer en concertation avec les ressources en itinérance des services spécifiques (externes/internes) s'adressant aux femmes vivant des multiproblématiques dont l'itinérance ainsi que des pratiques communes d'intervention.

Traite des femmes

- Réaliser l'inventaire des mesures nécessaires pour agir adéquatement contre l'exploitation sexuelle et la traite, et prévoir les actions et les ressources adéquates pour agir sur l'ensemble des causes et des conséquences du problème afin d'assurer un filet de sécurité pour les victimes.

Recommandations solidaires du mouvement des femmes québécois

- Adopter des dispositions législatives qui favoriseront l'émergence d'un pluralisme politique, l'équité de représentation des femmes et des hommes de même que celle d'autres groupes sociaux discriminés sur la scène politique, ainsi que l'accès égalitaire des femmes au pouvoir politique.
- Adopter une stratégie qui sera contraignante afin d'atteindre la parité de représentation dans les conseils municipaux, d'ici dix ans.
- Reconduire le programme *À égalité pour décider* en lui accordant le financement suffisant et en considérant de manière spécifique la place des femmes immigrantes et des communautés culturelles dans les lieux de pouvoir.
- Favoriser la signature d'ententes en matière d'égalité pour les femmes dans toutes les régions et augmenter les budgets qui y sont consacrés.
- Associer étroitement les groupes de femmes au développement de leur région, notamment dans la négociation et la conclusion d'ententes en matière d'égalité pour les femmes avec les CRÉ et dans l'élaboration des critères d'évaluation de la rentabilité et du développement.
- Appuyer financièrement les groupes de femmes impliqués dans ces démarches, notamment les tables régionales de concertation des groupes de femmes.
- Initier un comité de travail interministériel et intersectoriel sur l'accessibilité, l'universalité, la gratuité et la qualité des services de première ligne en santé des femmes.
- Élaborer une politique gouvernementale en matière de santé des femmes qui se concrétisera dans des plans d'action, national et régionaux.
- Consacrer les ressources nécessaires aux maisons de naissance déjà promises par le gouvernement, où les usagères et usagers auront leur place.
- Prévoir un mécanisme de collecte de données pour assurer une surveillance continue de l'état de santé des femmes utilisatrices de techniques de procréation assistée et des enfants qui en naissent.
- Abandonner toute forme de tarification et maintenir la gratuité du système public de santé.
- Mettre en place les conditions afin qu'un véritable débat public ait lieu au sein de la population sur le recours de plus en plus répandu aux partenariats public-privé comme mode de gouvernance en matière de politiques sociales, et que les enjeux démocratiques liés à l'utilisation des fonds publics puissent être mis en lumière.
- Élaborer et mettre en oeuvre une véritable politique familiale globale et à portée transversale, évitant les morcellements et permettant de coordonner les diverses politiques et mesures, et de concerter les interventions touchant la famille.
- Parmi ces mesures, cesser de considérer la pension alimentaire pour enfant comme un revenu du parent gardien, dans les programmes gouvernementaux tels que l'aide sociale, l'aide financière aux études, l'aide juridique et celle au logement.
- Reconduire toutes les actions entreprises dans le premier plan d'action ou avant celui-ci, notamment la *Stratégie d'intervention à l'égard de la main-d'oeuvre féminine* et le soutien financier à la mission des organismes qui oeuvrent spécifiquement auprès de la main-d'oeuvre féminine.
- Développer une accessibilité à ces services spécifiques dans toutes les régions du Québec, présentement inexistantes dans le tiers d'entre elles.

- Favoriser les actions qui encourageront les femmes plus éloignées du marché du travail, ou qui font face à des obstacles encore plus grands, à intégrer et à se maintenir en emploi (reconnaissance des diplômes, plan d'action concerté pour l'accès à l'égalité visant la parité pour les femmes de tous les groupes-cibles, accès aux mesures d'employabilité et de formation offertes par Emploi-Québec et adaptation de celles-ci..).
- Maintenir en place la Commission de l'équité salariale, lui accorder un financement adéquat, c'est-à-dire le budget additionnel qui avait déjà été prévu pour 2010-2011 ainsi que les ressources nécessaires pour les années subséquentes.
- Dans l'immédiat, hausser le salaire minimum à 10,69 \$ l'heure.
- Réformer la *Loi sur les normes du travail* afin d'y prévoir notamment l'interdiction de disparités de traitement fondées sur le statut d'emploi.
- Enlever toute discrimination envers les travailleuses familiales (domestiques) dans la loi sur la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST).
- Encadrer les pratiques publicitaires par des lois et interdire les publicités sexistes.
- Mettre en place, dans les écoles, des cours d'éducation à la sexualité encourageant des rapports égalitaires dans une perspective non sexiste et non hétérosexiste.
- Mettre en place un comité interministériel élargi qui serait chargé d'élaborer un programme multisectoriel de lutte contre les stéréotypes sexuels et sexistes ainsi que l'exploitation sexuelle, impliquant l'ensemble des actrices et acteurs sociaux concernés.



**FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR
FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC**

C.P. 47585, comptoir du Plateau Mont-Royal

Montréal (Québec) H2H 2S8

Site web: www.fede.qc.ca

**Le projet de loi C-422 : Un recul
marqué quant à la sécurité et la
protection des femmes et des
enfants dans un contexte de
violence conjugale et familiale**

**Position de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en
difficulté du Québec**

Septembre 2009

Introduction

La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec se questionne quant aux visées du projet de loi C-422 – Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence déposé à la Chambre des communes en juin 2009 par le député conservateur de Saskatoon-Wanuskawin, Maurice Vellacott. Nul ne peut être, de prime abord, en opposition avec la notion de partage le plus égalitaire possible du rôle parental dans un contexte «en majeure partie égalitaire et équitable, c'est-à-dire normal» de séparation. Mais le projet de loi C-422, par plusieurs dispositions proposées occulte bon nombre de contextes parentaux dans lesquels évoluent les familles canadiennes dont celui de la violence conjugale et familiale.

Nous contestons ce projet à l'instar entre autres, du Barreau du Québec, de l'Association nationale Femmes et Droit, du Réseau des femmes ontariennes pour la garde légale des enfants et de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec plus particulièrement dans sa volonté d'établir comme prémisse de base à l'examen judiciaire une « présomption en faveur du partage égal de la responsabilité et du temps parental » en remplaçant la notion de « garde d'enfants » par celle de « temps parental ».

Fondée en 1987, la *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec* (FRHFVDQ) a comme mandat : 1) de promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux différentes formes de violence conjugale, à la toxicomanie, à la santé mentale, à l'itinérance; 2) d'offrir le soutien nécessaire aux maisons membres pour la réalisation de leurs mandats par la formation et l'information; 3) de représenter les maisons membres auprès des autorités politiques, les instances publiques, parapubliques et privées; et 4) de sensibiliser la population ainsi que les diverses instances sur les problématiques de la violence vécue par les femmes et les enfants.

La FRHFVDQ regroupe 41 maisons membres situées dans 11 régions administratives de la province de Québec, qui accueillent 24h par jour et 365 jours par année des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants, ainsi que des femmes en difficulté. Nos activités principales sont :

-  Les représentations des membres auprès des instances publiques parapubliques et communautaires;
-  La recherche sur différentes problématiques liées à la violence conjugale et aux femmes en difficulté;
-  La formation – Information et sensibilisation au phénomène de la violence conjugale et des femmes en difficulté;
-  La production de guides, de trousseaux d'information à l'intention des intervenantes, coordonnatrices et directrices des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté ainsi que pour les intervenants et intervenantes de différents milieux;
-  Le soutien technique aux maisons membres;

- ✚ La référence aux maisons d'aide et d'hébergement pour femmes violentées ou aux ressources appropriées.

En 2008-2009, les membres de la FRHFVDQ ont hébergé 6 535 femmes et 3 426 enfants, malheureusement 4 392 de ceux-ci ont dû être refusé-e-s par manque de places disponibles au moment de leur demande. Plus de 198 000 services internes et externes en matière d'intervention, d'accompagnement et de suivi ont été dispensés aux femmes et enfants hébergé-e-s, anciennement hébergé-e-s, ainsi qu'à celles et ceux n'ayant pas besoin d'hébergement.

Contexte législatif

Ce projet de loi s'inscrit dans une longue lignée (1997-2002) de projets de loi gouvernementaux et privés, motions et autres tentatives juridiques et politiques afin de substituer les concepts de présomption de partage égal du rôle parental à ceux de garde d'enfants et de droits de visite actuellement en vigueur dans la *Loi fédérale sur le divorce*. Ainsi en 1997, le comité mixte spécial de juridiction fédérale sur la garde et le droit de visite des enfants a piloté une consultation pancanadienne sur ces questions. Lors de ces consultations le lobby des « droits des pères » fut particulièrement actif à faire valoir la présomption de garde conjointe ou de partage du rôle parental. En effet, les revendications du mouvement des femmes pour une société égalitaire et équitable provoquent encore une réaction de résistance chez certains groupes d'hommes. C'est dans ce contexte que le mouvement national et international pour les droits des pères a émergé (Harne, 2002 dans Monastesse, 2003). Certains d'entre eux, aux États-Unis, au Canada et ailleurs dans le monde iront jusqu'à :

Prôner un retour à la structure traditionnelle de la famille basée sur l'autorité paternelle et la présence des femmes à la maison afin de s'occuper de l'éducation des enfants (Hamner, 1984 ; Faludi, 1993 ; Harne, 2002) ;

- Occulter les rapports de pouvoir inscrits dans un contexte de violence conjugale et familiale en plus de qualifier les recherches faites dans ce domaine de biaisées et de proféministes (Réseau des femmes ontariennes pour la garde des enfants, 2001) ;
- Soutenir qu'il existe une discrimination dans l'octroi des ressources destinées, presque en totalité, aux organismes s'occupant des femmes et des enfants (Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, 1998 ; Réseau des femmes ontariennes pour la garde des enfants, 2001) ;
- Réclamer devant les comités gouvernementaux sur la garde et le droit de visite des enfants que la garde partagée soit obligatoire nonobstant la situation, considérant que le système juridique est favorable aux requêtes maternelles et prétextant de plus, que la violence des pères et des conjoints est en fait une réponse à la privation, par les femmes, de leurs droits paternels légitimes (Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, 1998 ; Harne, 2002).

Dans le rapport du Comité intitulé *Pour l'amour des enfants* (1998), c'est effectivement l'adoption d'une présomption en faveur du partage des responsabilités parentales qui est recommandée assortie d'une série de critères précisant la notion d'« intérêt de l'enfant ». Toutefois, de façon transversale, on occulte la problématique de la violence conjugale et familiale et l'on insiste sur le fait de favoriser le maximum de contact entre l'enfant et les deux parents.

En 2001, le *Comité fédéral/provincial/ territorial sur le droit de la famille* procédait à une nouvelle consultation sur les notions d'ordonnance parentale et de responsabilité parentale. Cette vaste consultation a connu son aboutissement en novembre 2002, au moment du dépôt du projet de loi C-22 mort au feuillet pour cause d'élections fédérales¹. Parmi ses conclusions les plus importantes, nous soulignons le **rejet** de toute présomption en matière de garde d'enfants et l'importance de maintenir le critère souple de l'intérêt de l'enfant de pair avec les principes de parent amical et de contact maximal². Conséquemment le projet de loi C-422 s'inscrit en totale opposition à ces recommandations puisqu'il propose d'introduire à **nouveau** dans la *Loi sur le divorce* une présomption d'autorité parentale conjointe à une présomption de garde partagée sous l'expression de « partage égal de la responsabilité parentale ».

Le projet de loi C - 422

Avant de se pencher sur le projet de loi C - 422, il est important de constater la réalité des dispositions de garde et d'accès aux termes de la loi actuelle. Nous nous questionnons quant à l'utilité de ce projet de loi lorsque nous faisons l'état de la situation des dispositions de garde et d'accès dans l'application actuelle de la Loi. En effet, 44 % des cas de garde d'enfants portés devant les tribunaux donnent lieu à une ordonnance de garde partagée (quatre fois plus qu'à la fin des années 1980). Quant à la garde exclusive accordée à la mère, le taux d'ordonnance est passé de 70 % à la fin des années 1980 à 44 % en 2003³. Ces constatations démontrent que dans la pratique, les tribunaux ordonnent ce type de partage dans près de la moitié des cas qui leur sont soumis.

Cependant, l'expérience terrain de nos maisons d'aide et d'hébergement a permis de démontrer à quel point l'exercice de la garde d'enfant en contexte de violence conjugale et familiale est problématique et peut même mettre en péril la sécurité des victimes mères et enfants. Ainsi contrairement aux attentes, la fin de la relation conjugale n'entraîne pas nécessairement la fin des hostilités. Les données de l'Enquête sociale générale (ESG, 1999 dans

¹ Projet de loi C-22 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence.*

² Barreau du Québec, lettre adressée au député Maurice Vellacott, 15 juillet 2009, note 6 :

« L'actuel libellé de l'article 16 (10) de la Loi sur le divorce reprend ce principe : « (10) [**Maximum de communication**] En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact. »

³ *Femmes au Canada*, 2006 :42.

Statistique Canada, 2001) corroborent que non seulement la violence peut se poursuivre après la séparation, mais que c'est aussi à ce moment que peut subvenir la première agression physique (37% des cas). De plus, l'apparition de la violence physique suite à la séparation peut s'avérer grave : « *La majorité (57%) des femmes qui sont devenues victimes de violence après une séparation ont été battues, ont été victimes d'une tentative d'étranglement, ou ont été menacées au moyen d'une arme à feu ou d'un couteau ou agressées sexuellement* » (ESG, 1999 : 34 dans Statistique Canada, 2001).

Les services policiers sont cependant plus susceptibles d'être informés des actes de violence si la femme est victime après la séparation : « *Ainsi, 55% des femmes qui sont devenues victimes de violence après la séparation ou qui ont continué de l'être ont dit avoir signalé les incidents à la police comparativement à 37% des femmes pour lesquelles la violence avait cessé au moment de la séparation* » (ESG, 1999 : 34 dans Statistique Canada, 2001). La séparation est aussi un facteur aggravant en ce qui concerne le taux d'homicides à l'endroit des femmes. Les ex-conjoints sont responsables de 28% de tous les homicides contre les femmes. De plus, environ la moitié de ces homicides (49%) surviennent dans les deux mois suivant la séparation, 32% entre deux et douze mois après et 19% après plus d'un an de séparation⁴.

De surcroît, la situation des femmes canadiennes victimes d'harcèlement criminel de la part d'un ex-conjoint en 2006 demeurait préoccupante, puisqu'elles sont toujours plus susceptibles de subir menaces et actes de violences de la part de ceux-ci (60% ont craint pour leur vie)⁵. Précisons qu'au Québec en 2007, 12 homicides (11 femmes pour 1 homme) ont été perpétrés dans un contexte conjugal⁶.

En ce qui concerne les enfants témoins de violence conjugale et familiale, l'Étude de Statistique Canada (2001) révèle que l'exposition des enfants à la violence familiale représente la forme la plus courante de violence psychologique (58% des cas corroborés). Des études ont démontré que les enfants pouvaient décrire en détail les gestes de violence même s'ils n'étaient pas des témoins directs ou que les parents considéraient qu'ils n'étaient pas au courant (Johnson, 1996). D'autres estimations sont également disponibles par le biais de l'Enquête sociale générale sur la victimisation (ESG, 1999 dans Statistique Canada, 2001) et l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ, 1998-1999 dans Statistique Canada, 2001). Selon l'ESG (1999 dans Statistique Canada, 2001) des enfants ont été des témoins visuels ou auditifs dans 461 000 cas de violence conjugale, dans une période de cinq ans précédent l'enquête ; ce nombre équivaut à 37% de tous les cas de violence conjugale. De plus, dans 70% des cas de violence conjugale où les enfants étaient témoins, la mère était la victime et dans la moitié des cas, la violence était assez sévère pour que celle-ci craigne pour sa vie. Qui plus est, comme le souligne Denyse Côté, de l'Université du Québec en Outaouais, considérer la garde partagée comme un modèle unique et idéal du partage des responsabilités parentales comporte même certains dangers :

⁴ *Enquête sur l'homicide*, Centre canadien de la statistique juridique, 1991 à 1999 dans Statistique Canada, 2001.

⁵ Statistique Canada, *Mesure de la violence faite aux femmes, tendances statistiques*, 2006 : 35 figure 18.

⁶ *Statistiques 2007 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, Ministère de la Sécurité publique, septembre 2008.

« (...) une recherche que nous avons menée récemment a confirmé que la garde partagée est dangereuse pour les mères victimes de violence conjugale. Elle empêche souvent la victime de se protéger de son agresseur. La violence continue ou augmente après la mise en place d'une garde physique partagée. Cette violence prend plusieurs formes : psychologique, verbale (dénigrement, manipulation, contrôle, harcèlement), physique et sexuelle (atteinte ou menace à l'intégrité physique) et même économique (apport insuffisant). Elle s'exerce habituellement aux moments de contacts rendus nécessaires par la garde partagée (changement de tour de garde des enfants et discussions concernant le partage des tâches de soin des enfants). Le rapport avec l'ex-conjoint est conflictuel, ce qui rend difficile sinon impossible la création d'une nouvelle vie familiale, la co-gestion des mesures éducatives et affecte profondément l'enfant »⁷.

En conclusion, l'on peut affirmer sans aucun doute que l'exercice de la garde et du droit de visite s'avère un outil de prédilection pour l'ex-conjoint violent afin de maintenir le contrôle en plus d'utiliser l'intimidation juridique lors des représentations au civil, ce qui est corroboré par les recherches, les statistiques et l'expérience terrain de nos maisons d'aide et d'hébergement.

Dans sa lettre adressée au député Vellacott, le Bâtonnier du Québec, Pierre Chagnon, considère d'autant plus inquiétante l'introduction d'une présomption de garde partagée, que celle-ci ne pourra être réfutée par le tribunal que « *s'il est établi que l'intérêt de l'enfant serait **considérablement** mieux servi par un partage inégal du temps parental. (...) la preuve requise, selon la proposition législative, nécessitera la démonstration que l'intérêt de l'enfant serait considérablement mieux servi par une garde exclusive. (...) les tribunaux ne pourront s'écarter de cette présomption que dans des circonstances exceptionnelles* »⁸.

Cette assertion est d'autant plus problématique, si l'on considère de surcroît l'introduction d'une hiérarchisation des facteurs à tenir compte lors de la détermination de l'ordonnance de garde par le tribunal. Ainsi certains facteurs auront de facto une importance plus grande que d'autres. Nous sommes perplexes au fait que *l'opinion de l'enfant* et la *violence familiale* soient reléguées au second rang en terme de critères « **additionnels** ». Cependant le principe de maximum de contact est, quant à lui, considéré comme critère « **fondamental** ». Le Barreau s'étonne également de cette logique et s'oppose à cette modification « *Ainsi le critère de contact maximal de l'enfant avec un parent l'emporterait sur l'opinion de cet enfant. Il s'agit d'un recul eu égard à l'évolution moderne du droit de la famille observée dans la plupart des pays occidentaux. Le Barreau ne peut appuyer un tel résultat (...)* »⁹

⁷ Côté, Denyse : « La garde partagée : un mode qui fait sens? », *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol.30, no.2, octobre 2005.

⁸ Barreau du Québec, lettre adressée au député Maurice Vellacott, 15 juillet 2009 : 2.

⁹ Idem, page 3 ainsi que la note 9 page 2 : Voir notamment la décision C. (G.) c. V.-F. (t) [1987] 2R.C.S. dans laquelle le juge Beetz réaffirmait que : « *L'intérêt de l'enfant est devenu en droit civil québécois la pierre angulaire des décisions prises à son endroit. La réforme du droit de la famille mise de l'avant en 1980 par l'adoption de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L. Q. 1980, c. 39, a consacré le caractère **primordial** du critère de l'intérêt de l'enfant. Le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant a alors été reconnu pour la première fois de façon non équivoque dans le Code civil [...].* »

Qui plus est, nous sommes à l'instar du Bâtonnier du Québec, préoccupées par le nouvel article 16(15) qui définit les critères fondamentaux servant à déterminer l'intérêt de l'enfant. En effet, l'introduction de l'alinéa d) présentant la notion « d'aliénation de l'affection parentale » est d'autant plus inquiétante puisque dans les cas de violence conjugale et familiale, notre pratique est remplie d'exemples où cette notion est largement utilisée par le conjoint violent lors des litiges juridiques concernant la garde des enfants afin d'attaquer la crédibilité et la bonne foi de la mère.

En effet, la jurisprudence semble prioriser, lors des décisions relatives à la garde d'enfant, la présence du père comme facteur essentiel pour le bien de l'enfant, occultant de ce fait le potentiel de violence de celui-ci ou son incapacité à satisfaire les besoins de l'enfant (Smart et Neale, 1999). D'autre part, le système judiciaire a repris la nouvelle idéologie de la « victimisation » des pères suspectant dès lors les mères lorsque les relations père-enfant étaient conflictuelles : *« C'est ainsi que les mères qui ne contraignent pas leur enfant à entrer en contact avec leur père, ou qui s'efforcent de protéger leur enfant des sévices infligés par ce dernier, ont été représentées comme étant, de manière irrationnelle, implacablement hostiles, égoïstes et incapables de placer l'intérêt des enfants avant le leur »* (Harne, 2002 : 18).

De surcroît, Manon Monastesse (2003) dans son mémoire de maîtrise questionne également l'utilisation du symptôme de « syndrome d'aliénation parentale » et les risques que cela comporte pour les femmes violentées et leurs enfants. Cette inquiétude est aussi partagée par d'autres chercheurs comme Jaffe et Geffner (1998) qui voient de plus en plus d'intervenant-e-s mettre en doute la parole des femmes à propos de la violence qu'elles ont vécue. Ces femmes sont alors soupçonnées d'invoquer la violence de leur conjoint pour leur enlever leurs droits de garde. Jaffe et Geffner qualifient d'ailleurs cette situation pour les femmes violentées de « no win situation ».

En effet, si la mère violentée ne rapporte pas le fait que ses enfants ont été témoins ou victimes de la violence du père dans le but de les protéger, elle peut perdre alors la garde de ceux-ci parce qu'elle est sensée assurer leur protection. Cependant si c'est le cas et qu'elle dénonce le père, alors elle est accusée d'aliéner les enfants et perd encore cette fois la garde de ses enfants au profit du père violent : *« In our professional experience in over 20 years of completing custody and visitation assessments, the noidentification of domestic violence in divorce cases is the source of the real problems that occur »* (Jaffe et Geffner, 1998 : 381).

Neilson (2000) dans Dufresne et Palma (2002 : 41) précise que : « lorsqu'il est question d'accès ou de contact entre l'enfant et le conjoint agresseur, les sévices semblent avoir relativement peu d'effets sur une restriction des contacts ou sur leur régulation par une surveillance ». Susan B.Boyd (2002) renchérit en précisant : « La préférence pour une participation des deux parents à la vie de l'enfant peut conduire au préjugé que la perspective de vivre dans une famille « brisée » est pire que celle de demeurer dans un foyer fracturé par des comportements d'agression » (dans Dufresne et Palma, 2002 : 41).

Nous sommes par conséquent en total accord avec la position du Barreau du Québec qui « souhaite mettre en garde le législateur sur l'opportunité d'introduire à la législation cette notion (aliénation parentale) qui ne fait plus l'unanimité dans la communauté scientifique depuis plusieurs années »¹⁰. Celui-ci poursuit en soulignant que « les tribunaux font preuve d'une retenue évidente à l'égard de cette terminologie qui repose sur des travaux dont le caractère scientifique a été fortement remis en question au cours des dernières années. »¹¹ Il conclut en recommandant d'omettre toute référence législative à cette notion, ce que nous appuyons sans réserve.

Conclusion

Quant aux perspectives d'avenir, nous estimons que toute modification législative concernant la garde légale d'enfant en contexte de violence conjugale devrait s'appuyer sur une reconnaissance de la sexospécificité de la violence et prioriser la sécurité des victimes tout en tenant compte du contexte familial et social.

Dans cette éventualité, il est souhaitable que le renouvellement des pratiques sociojudiciaires se concrétise premièrement sur le plan légal, par la reconnaissance dans la Loi sur le divorce et le droit de la famille, des inégalités sociales et structurelles vécues par les femmes et de l'incidence de la violence sous toutes ses formes dont sont victimes femmes et enfants, spécialement lors des litiges entourant la question de la garde légale et des droits de visite. En plus d'adopter une analyse et une définition sexospécifiques de la violence, le droit de la famille devrait considérer celle-ci comme un facteur aggravant et établir des critères prédéfinis afin d'encadrer l'attribution de la garde et des droits de visite, et prévenir l'utilisation du système judiciaire par le conjoint violent à des fins de harcèlement.

Nous considérons que la tendance actuelle du système judiciaire à favoriser la garde partagée n'assure pas nécessairement le meilleur intérêt de l'enfant, surtout dans un contexte de violence. Dans certains cas, la sécurité et le bien-être de la mère et des enfants demanderaient plutôt l'annulation des droits d'accès du conjoint violent. À ce titre, certaines législations nationales comme celle de l'Australie, considèrent qu'il existe un lien direct entre la violence et les problèmes psychologiques des enfants et reconnaissent la nécessité d'assurer la sécurité des victimes (Zorza, 1995) en plus d'encadrer adéquatement le conjoint violent avant même qu'il puisse avoir des contacts avec ses enfants (A.P.A. Presidential Task Force on Violence and the Family, États-Unis, 1996 ; Women's Law Project, 1996 ; APA Ad hoc Committee on Legal and Ethical Issues in the Treatment of Interpersonal Violence, 1996).

Le principe du « maximum de contacts » paragraphe 16 (10) de la Loi sur le divorce et la « règle du parent le mieux disposé » à faciliter les contacts devraient être supprimés et la législation concernant ces points devrait posséder une clause d'exception en cas de violence. Dans ce

¹⁰ Barreau du Québec, lettre adressée au député Maurice Vellacott, 15 juillet 2009 : 5 note 18 : « Par exemple, la cour d'appel de Londres et plusieurs tribunaux californiens ont souligné les lacunes scientifiques des travaux de Gardner qui est le psychologue à l'origine de la théorie sur l'aliénation parentale; la doctrine, tant aux États-Unis qu'en Angleterre, a mis en lumière le biais idéologique de cette « théorie ».

¹¹ Idem page 5.

contexte, l'évaluation des droits du père violent devrait tenir compte de sa capacité à reconnaître la violence qu'il a exercée à l'égard de sa conjointe, de l'estimation des impacts de cette violence sur les mères et leurs enfants ainsi que de l'élaboration d'un plan de sécurité pour ces derniers. Quant aux contacts futurs entre l'enfant et le parent agresseur, il y a tout intérêt à ce qu'ils soient supervisés ou suspendus pour une période donnée ou indéterminée.

C'est pourquoi nous sommes d'autant plus concernées par le fait que les modifications proposées par l'article 10 du projet de loi, le nouvel article 17.2 (2) prévoit la modification de toutes les ordonnances antérieures, entre autres de garde exclusive, afin d'y appliquer la présomption de garde partagée. Même le Barreau du Québec s'oppose à cet effet rétroactif à la disposition législative : « En effet, le principe voulant que tout changement législatif n'affecte que les situations postérieures à l'adoption de ces changements a toujours été défendu par le Barreau »¹². Considérant la difficile reconnaissance d'un contexte de violence conjugale ou familiale par les instances juridiques, l'application de cet article aurait un effet dévastateur sur la sécurité et la protection des femmes et des enfants violenté-e-s.

Ainsi, la Fédération appuie telles quelles les modifications proposées par l'Association nationale Femmes et Droit dans son avis (2009) qui:

- maintiennent le vocabulaire de la garde et des droits de visite
- éliminent les dispositions de présomption du maximum de contact inscrites au paragraphe 16
- établissent des critères significatifs pour déterminer l'intérêt de l'enfant, y compris l'obligation de prendre en compte:
 - ✚ la violence et les mauvais traitements dans la famille (voir en annexe l'exemple de test des véritables intérêts de l'enfant inscrit dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario)
 - ✚ la sécurité et le bien-être de l'enfant et de sa mère
 - ✚ les réalités pratiques de la vie de l'enfant, y compris les soins quotidiens, l'existence ou non d'une relation des deux parents avec l'enfant, et la présence ou non d'un climat de coercition, de violence ou de peur
 - ✚ l'exercice ou non du rôle parental de manière responsable par le passé
 - ✚ le maintien d'une continuité et d'une stabilité dans les soins prodigués à l'enfant
 - ✚ la qualité de la relation concrète entre l'enfant et un parent et la portée du maintien de cette relation
 - ✚ la qualité de la relation entre les parents, en prenant en compte que les conflits entre eux réduisent pour les enfants les avantages de contacts avec les deux parents
 - ✚ les diverses réalités et pratiques parentales des familles au Canada, et l'héritage culturel et racial de l'enfant

¹² Barreau du Québec, lettre adressée au député Maurice Vellacott, 15 juillet 2009 : 3 (voir la note de bas de page numéro 11).

✚ le point de vue de l'enfant, s'il peut être clairement déterminé que l'enfant n'a pas été manipulé-e, menacé-e ou autrement contraint-e.

Malheureusement, le projet de loi C-422 ne s'inscrit pas dans cette ligne de pensée, en faisant entre autres, la promotion du concept de *présomption de garde partagée* et du *principe de maximum de contact*. Si ce projet de Loi est accepté, nous craignons fortement que nous assistions dans cette logique de réforme de la *Loi sur le divorce* et du droit de la famille, à un glissement idéologique des droits **de** l'enfant aux droits **à** l'enfant avec toutes les conséquences que ce dérapage comporte dans un contexte de violence conjugale et familiale.

Les femmes violentées et leurs enfants doivent pouvoir exercer leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité tel que stipulé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Soulignons de plus que la sécurité et la protection des femmes violentées et celles de leurs enfants sont établies comme faisant partie des neuf principes directeurs de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale du gouvernement québécois (1995) qui guide toute action gouvernementale en ce domaine.

Ajoutons que la loi de protection de la jeunesse du Québec reconnaît maintenant l'**exposition** à la violence conjugale comme facteur de compromission, contrairement au positionnement du projet de Loi C-422 qui ne tient pas compte de l'historique de la violence conjugale vécue avant la séparation. Ainsi dans les critères additionnels d'évaluation il est mention de « *tout évènement ou toute situation ayant eu lieu **DEPUIS** la séparation dénotant un comportement de l'un ou l'autre des époux est incompatible avec les critères fondamentaux établis au paragraphe (15)* ».

Ces incongruités en matière d'homologation des différentes Lois et politiques nous interpellent également. Nous considérons que toute réforme de la *Loi du divorce*, en plus de prendre en compte nos réserves et recommandations en matière de violence conjugale ou familiale, doit être compatible avec le corpus des Lois et Politiques pancanadiennes afin de répondre équitablement aux besoins des familles canadiennes et particulièrement lorsque leur sécurité et leur protection sont compromises ou peuvent l'être.

Conséquemment, la *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec* vous interpelle afin que vous rejetiez le projet de loi C-422 dans sa forme actuelle considérant notre analyse et nos recommandations.

Pour toute information, veuillez communiquer avec :



Manon Monastesse MA Intervention sociale
Directrice

Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE (Ontario)

Test de l'intérêt véritable de l'enfant:

24(1) Le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite présentée en vertu de la présente partie est établi en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant, conformément aux paragraphes (2), (3) et (4).

(2) Le tribunal prend en considération l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

(a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :

- (i) chaque personne qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite,
- (ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui,
- (iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;

(b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;

(c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable;

(d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;

(e) tout projet mis de l'avant pour l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner;

(f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant;

(g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère;

(h) les liens du sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête;

(3) La conduite antérieure d'une personne est seulement prise en considération :

(a) soit conformément au paragraphe (4);

(b) soit si le tribunal est convaincu que la conduite est par ailleurs pertinente pour ce qui est de l'aptitude de cette personne à agir en tant que père ou mère.

(4) Lorsque le tribunal évalue l'aptitude d'une personne à agir en tant que père ou mère, il examine si elle a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de l'une des personnes suivantes :

(a) son conjoint;

(b) le père ou la mère de l'enfant visé par la requête;

(c) un membre de sa maisonnée;

(d) un enfant quelconque.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), tout acte accompli en légitime défense ou pour protéger une autre personne ne doit pas être considéré comme un acte de violence ou un mauvais traitement.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT, *Pas dans l'intérêt des femmes et des enfants*, analyse du projet de loi C-422 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce*, 2009.

BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi C-422 – Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence* (dossier : 26450 D002, référence : 138141), lettre adressée au député Vellacott, 15 juillet 2009.

BOYD, Susan, *Child Custody, Law and Women's Work*, Oxford University Press, Toronto, 2002.

COMITÉ MIXTE SPÉCIAL SUR LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE DES ENFANTS, *Pour l'amour des enfants*, Rapport, Parlement du Canada, décembre 1998.

COMITÉ FÉDÉRAL, PROVINCIAL ET TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada*, Document de consultation, Parlement du Canada, 2001.

DUFRESNE, M., & PALMA, H., "Autorité parentale conjointe : le retour de la loi du père", Nouvelles Questions Féministes, vol. 21, no 2, 2002 : 31-54.

FALUDI, Susan, *Backlash: La guerre froide contre les femmes*, Paris, Des femmes, 1993.

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Garde des enfants, droits de visite et pensions alimentaires*, Ministère de la Justice, 1999.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Ministère de la santé et des services sociaux, Ministère de la Sécurité publique, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'éducation, Secrétariat à la famille, 1995.

HAMNER, Jalna., "Violence et contrôle social des femmes", Questions Féministes, vol. 1, no 1, 1984 : 69-89.

HARNE, Lynne, « Nouveaux pères, violence et garde d'enfants » dans Nouvelles Questions Féministes, vol. 21, no 2, 2002 : 8-30.

HART, Barbara J., "Gentle Jeopardy: The Further Endangerment of Battered Women and Children in Custody Mediation", Mediation Quarterly, 7:4, 1990 : 317-324.

JAFFE, P.G., WOLFE, D.A., WILSON, S.K., *Children of Battered Women*, 21, London, Sage Publications, 1990.

JAFFE, P.G., "Children of domestic violence: Special challenges in custody and visitation dispute resolution", dans *Domestic violence and children : Resolving custody and visitation disputes*, édité par CARTER & HART & HEISLER, San Francisco, The Family Violence Prevention Fund, 1995.

JAFFE, P.G., & GEFNER, R., « Child Custody Disputes and Domestic Violence : Critical Issues for Mental Health, Social Service, and Legal Professionals », dans *Children Exposed to Marital Violence: Theory, Research and Applied Issues*, Holden, G.W., Geffner, R., Jouriles, E.N., 1998: 371-408.

JOHNSON, H., *Dangerous Domains: Violence Against Women in Canada*, Toronto, Nelson Canada, 1996.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Statistiques 2007 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, 2008.

MONASTESSE, Manon, *L'intervention sociojudiciaire en matière de garde d'enfant dans un contexte de violence conjugale : réflexions et questionnement d'intervenantes féministes*, mémoire de maîtrise, UQAM, 2003.

RÉSEAU DES FEMMES ONTARIENNES POUR LA GARDE LÉGALE DES ENFANTS, *Mémoire au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants*, document internet : www.owjn.org/custody/memoire.htm, juin 2001.

SMART, C., & NEALE, B., *Family Fragments?*, Cambridge, Polity Press, 1999.

STATISTIQUE CANADA, *La violence familiale au Canada : Un profil statistique*, Centre canadien de la statistique juridique, document internet : www.statcan.ca, 2001.

ZORZA, J., "How abused women can use the law to help protect their children" ds *Ending the cycle of violence: Community responses to children of battered women*, Peled, Jaffe, Edleson éditeurs, Thousand Oaks, Sage, Californie, 1995: 147-169.



**FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGMENT POUR
FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC**
C.P. 47585, comptoir du Plateau Mont-Royal
Montréal (Québec) H2H 2S8
Site web: www.fede.qc.ca

**Réactions quant au 3^e rapport d'étape
du Comité de suivi sur l'implantation
de la médiation familiale avril 2008**

**Position de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en
difficulté du Québec**

Octobre 2009

Introduction

Fondée en 1987, la *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec* (FRHFVDQ) a comme mandat : 1) de promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux différentes formes de violence conjugale, à la toxicomanie, à la santé mentale, à l'itinérance; 2) d'offrir le soutien nécessaire aux maisons membres pour la réalisation de leurs mandats par la formation et l'information; 3) de représenter les maisons membres auprès des autorités politiques, les instances publiques, parapubliques et privées; et 4) de sensibiliser la population ainsi que les diverses instances sur les problématiques de la violence vécue par les femmes et les enfants.

La FRHFVDQ regroupe 41 maisons membres situées dans 11 régions administratives de la province de Québec, qui accueillent 24h par jour et 365 jours par année des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants, ainsi que des femmes en difficulté. Nos activités principales sont :

-  Les représentations des membres auprès des instances publiques parapubliques et communautaires;
-  La recherche sur différentes problématiques liées à la violence conjugale et aux femmes en difficulté;
-  La formation – Information et sensibilisation au phénomène de la violence conjugale et des femmes en difficulté;
-  La production de guides, de trousseaux d'information à l'intention des intervenantes, coordonnatrices et directrices des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté ainsi que pour les intervenants et intervenantes de différents milieux;
-  Le soutien technique aux maisons membres;
-  La référence aux maisons d'aide et d'hébergement pour femmes violentées ou aux ressources appropriées.

En 2008-2009, les membres de la FRHFVDQ ont hébergé 6 535 femmes et 3 426 enfants, malheureusement 4 392 de ceux-ci ont dû être refusé-e-s par manque de places disponibles au moment de leur demande. Plus de 198 000 services internes et externes en matière d'intervention, d'accompagnement et de suivi ont été dispensés aux femmes et enfants hébergé-e-s, anciennement hébergé-e-s, ainsi qu'à celles et ceux n'ayant pas besoin d'hébergement.

Historique de la participation de la Fédération au Comité de suivi de 1997 à novembre 2004

Suite à l'adoption de la Loi 65 à l'automne 1997, un Comité de suivi fut formé par le ministère de la Justice afin de suivre l'actualisation des objectifs visés par cette loi :

-  favoriser la médiation préalable à l'audition par le tribunal;
-  responsabiliser les parents dans la recherche de solutions à leurs problèmes;
-  exiger des parties qu'ils aient au moins eu un premier contact avec un médiateur avant d'être entendu par un juge;
-  limiter les contestations en justice aux cas qui ne peuvent s'entendre autrement;
-  réduire les délais d'audition et les coûts financiers.

La Fédération fut dès l'origine membre de ce Comité de suivi, composé également de représentants des ministères de la Justice, de l'Emploi, Solidarité sociale et Famille, de médiateurs issus des ordres professionnels concernés, du COAMF (Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale), d'un organisme représentant les pères, de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. En 2004, deux rapports avaient été déposés par le dit Comité. Les recommandations de ces deux rapports avaient surtout porté sur les compétences des médiateurs, les tarifs, le nombre de séances, la promotion du service de médiation, l'accessibilité de la justice, la nécessité de mieux encadrer les motifs sérieux et sur les séminaires de parentalité (en remplacement de la séance d'information). Cependant, lors de la réunion du comité de suivi de septembre 2004, divers éléments contenus dans les recommandations des rapports précédents ont été remis sur la table pour être « actualisés ».

Le Comité de suivi arrivait alors au terme de la troisième étape de son mandat, presque exclusivement consacrée à l'analyse de la problématique de la violence conjugale en contexte de médiation familiale. C'est concernant ce volet, qu'ont ressurgi les discussions entourant les recommandations traitées dans les précédents rapports dont les séminaires sur la parentalité

après la rupture, le motif sérieux, la tarification, la gratuité, la promotion et l'offre de service des médiateurs, alors que ces points avaient fait l'objet de consensus ou de vote à majorité dans les rapports précédents. Qui plus est, les commentaires émis par la représentante des associations provinciales qui interviennent auprès des femmes victimes de violence conjugale n'apparaissaient pas dans ces derniers ainsi que leurs revendications déposées depuis fort longtemps à l'effet que:

Les médiateurs endossent la politique gouvernementale en matière de violence conjugale du gouvernement du Québec (1995) et ses neuf principes directeurs :

- ✚ La société doit **refuser** toute forme de violence et la **dénoncer** ;
- ✚ La société doit promouvoir le respect des personnes et de leur différence ;
- ✚ L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes ;
- ✚ La violence conjugale est **criminelle** ;
- ✚ La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle ;
- ✚ La **sécurité** et la **protection des femmes victimes et des enfants** ont priorité en matière d'intervention ;
- ✚ Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie ;
- ✚ Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer ;
- ✚ Les agresseurs sont responsables de leur comportement violent ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

Et que par conséquent :

- ✚ Le Comité se prononce contre l'utilisation de la médiation en contexte de violence conjugale ;
- ✚ Le COAMF applique les normes de pratique contenues dans son guide de 1998.

Les activités du comité jusqu'en 2004

Dans le cadre de ses travaux, le Comité avait reçu et entendu les témoignages de groupes qui travaillent auprès des femmes et des enfants violentées ainsi que des conjoints violents. Le Comité avait également entendu les partisans de la médiation en contexte de violence conjugale en autant que certaines conditions soient émises et ceux affirmant que la médiation n'était pas applicable puisque la violence conditionne un rapport de pouvoir inéquitable contraire aux fondements même de la négociation à la base du concept de médiation.

Le Comité avait également été invité à se rendre au Palais de justice de Montréal pour participer aux séminaires qui s'y donnaient alors. Ces séminaires sur la coparentalité portaient en fait plus sur la médiation que sur les rôles parentaux eux-mêmes. D'ailleurs, suite à l'opposition de madame St-Pierre représentante à la fois du Regroupement et de la Fédération, quant à l'obligation pour tous les parents en instance de séparation de participer à ces séminaires, nous avons insisté pour qu'à tout le moins, le nom soit modifié afin de ne plus être confronté à cette connotation de coopération entre les ex-époux. Le Comité avait accepté et devait renommer les *séminaires en terme de parentalité* au lieu d'utiliser le terme de *coparentalité*, ce qui ne fut pas réalisé. Madame St-Pierre avait également demandé à ce que, pendant les séminaires et dans la cassette informative sur le processus de médiation, l'on fasse clairement mention que dans les cas où il y a présence de violence conjugale, la médiation n'était pas le mode de règlement à privilégier et que dès lors, d'autres modes devaient être proposés. Le Comité de suivi n'a jamais donné son aval sur ce point.

Le Comité avait également participé à l'élaboration d'outils de dépistage. Ces outils de dépistages étaient excellents en autant qu'ils servaient à soustraire les personnes qui vivaient de la violence conjugale du processus de médiation en leur recommandant d'utiliser un autre mode de règlement. Il était toutefois évident que si une personne qui vivait de la violence insistait pour aller tout de même en médiation, nous nous devions de respecter son désir et c'est à ce moment, et seulement à ce moment, qu'elle pouvait être dirigée vers une intervention spécialisée.

Le COAMF avait fait passer de 3 à 6h le nombre d’heures de formation sur la problématique de la violence. Or, à la lumière des informations que nous avons obtenues de médiateurs qui avaient suivi cette formation, il semblait qu’on y enseignait comment intervenir dans un contexte de violence, contrevenant ainsi au Guide des normes de pratique du COAMF en vigueur à ce moment.

De plus, au moment où il fut question de former des *focus group* pour mesurer le degré de satisfaction de la clientèle, madame St-Pierre avait offert de former un groupe cible composé de personnes ayant vécu de la violence conjugale pour que le Comité ait une meilleure compréhension du vécu de ces personnes. Cette idée fut rapidement évacuée et le Comité pris la décision de former des groupes au hasard.

D’autre part, des représentantes tant de la Fédération que du Regroupement avaient été invitées à expliquer la problématique de la violence et avaient par le fait même, réitérer leur position quant à l’inadéquation entre médiation et violence. Lors de leur présentation, elles avaient expliqué les rapports de pouvoir inhérents au contexte de violence conjugale et le cycle dans lequel la prise de contrôle s’inscrivait. Celles-ci avaient également énoncé les éléments composant un contexte de violence circonstancielle souvent présent lors d’une rupture, tout en précisant que l’intervention en maisons d’hébergement ne se situait pas à ce niveau.

Malgré cette présentation départageant violence conjugale et violence circonstancielle, nous avons eu droit la réunion suivante, à « une tentative de démonstration de la faisabilité de la médiation dans un contexte de violence ». Le médiateur jouant alors un rôle d’intervenant et les rencontres se faisant à tour de rôle non pas ensemble comme à l’habitude. Les ex-conjoints arrivant à des heures différentes et quittant également à des heures différentes afin d’éviter tout contact. Ce type d’intervention peut procurer un minimum de protection aux personnes qui insistent pour amorcer le processus de médiation malgré tout, sans toutefois assurer pleinement leur sécurité et le fait que leurs intérêts soient pris en compte.

Nous avons alors souligné que le rapport pancanadien sur les droits de garde et de visite *L'enfant d'abord! (2001)* avançait comme conclusions en ce qui a trait à la violence que : « *La Loi sur le divorce devrait traiter explicitement des problèmes de violence familiale. Il faut trouver un juste équilibre entre l'insistance de la loi sur le divorce à garantir un maximum de communication d'un enfant avec ses parents et le besoin de protéger les enfants de toute violence familiale* ».

On recommandait alors que :

- ✚ La loi ne contienne aucune présomption sur le degré de communication d'un enfant avec ses parents ;
- ✚ Que l'intérêt de l'enfant soit défini par des critères législatifs tels que :
 - Les antécédents de violence familiale et le potentiel de violence dans l'avenir ;
 - L'amélioration de la communication avec les deux parents quand cette démarche est **sécuritaire et constructive**.¹
 - De ne pas rendre la médiation obligatoire ;
 - D'offrir des services de médiation à des **parties bien informées qui possèdent des pouvoirs de négociation égaux** et dont la participation est volontaire, là où existe un mécanisme de contrôle adéquat qui permet de dépister et, généralement, d'exclure les cas de violence familiale.²

Le rapport ajoutait que « *les procédures judiciaires visant à régler les litiges entourant les arrangements parentaux sont encore nécessaires dans bien des situations. Il en est ainsi par exemple, **dans les cas de violence familiale lorsque la médiation ne convenait pas** ou que la médiation ou d'autres méthodes de résolution de conflits ont échoué.*³ Dans le cas d'un ex-époux violent, un plan parental peut être un outil très efficace de contrôle ».⁴

¹ Rapport, p. ix

² Rapport, p. xii

³ Rapport : 42

⁴ Rapport : 55

En juin 2003, suite aux interrogations du COAMF, le *Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle* du Québec avait cru nécessaire de réaffirmer, sa position sur la médiation familiale dans un contexte de violence qu'il avait déjà prise en 2001 : « *Ainsi, le Comité juge que la médiation familiale n'est pas appropriée dans un contexte de violence conjugale et demeure aussi convaincu qu'aucune obligation relative à une participation à un processus de médiation, dont la séance d'information, ne devrait jamais être imposée à une victime de violence conjugale* ». ⁵ De plus, dans une lettre adressée au sous-ministre de la Justice en 2001, le *Conseil du statut de la femme* émettait également des réserves quant au bien-fondé d'un recours à la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale.

Cette position était également celle des services pour conjoints violents qui affirmaient que : « *Dans la suite logique de notre analyse, nous convenons, dû à la particularité de la problématique et de ses effets, que la médiation doit être retirée de toute situation où la problématique de la violence conjugale et familiale est identifiée. Nous ne remettons pas en cause les qualités et les compétences des intervenants médiateurs, mais bien la médiation en relation avec une problématique qui se caractérise par un cycle de violence amputant, de par sa nature, toutes conditions propices à une saine médiation.* » ⁶

Devant l'impossibilité de faire valoir devant le Comité (composé en majeure partie de médiateurs familiaux) notre expertise et nos recommandations, la Fédération, le Regroupement et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, ont mis fin à leur participation après sept ans de collaboration et ont soumis en novembre 2004 un rapport dissident contenant les éléments ci-dessus exposés et les recommandations présentées en annexe 4 du 3^e rapport sans être contextualisées.

⁵ Avis du comité : 1

⁶ Vézina, Jean-François, GAPI, L'ombre de la violence : menace à une saine médiation familiale, octobre 2001.(en annexe au rapport dissident 2004)

Réactions et questionnements concernant le 3^e rapport d'étape du Comité de suivi

Tenant compte du contexte d'analyse présenté plus haut, nous avons pris connaissance du 3^e rapport du Comité de suivi avec intérêt. Celui-ci a cependant suscité plus de questionnements et de réserves que de réponses.

Ainsi nos questionnons d'emblée, la présentation de la recherche de Madame Francine Cyr (chapitre 2) basée sur l'utilisation du Conflict Tactic Scale (CTS) comme outil de mesure de la violence, pourtant fortement décrié par nombre de chercheurs canadiens et internationaux reconnus dans le domaine de l'intervention et de la recherche en violence conjugale et familiale. De plus, Madame Cyr précise qu'elle a éliminé certaines échelles du CTS sur les blessures et la coercition sexuelle, pourtant des éléments importants de contextualisation dans l'occurrence des actes de violence rapportés. Malgré tout, nous notons que dans les conclusions de sa recherche, Madame Cyr démontre avec ces échelles que les femmes violentées subissent des conséquences beaucoup plus graves infirmant de ce fait, la symétrie de la victimisation homme-femme habituellement confirmée lorsqu'on utilise le Conflict Tactic Scale.

Nous sommes de ce fait peu étonnées qu'en aucun moment, le 3^e rapport ne s'appuie sur les données statistiques avérées du Ministère de la Sécurité publique du Québec, qui présentent même sous forme de tableaux selon le sexe, l'incidence des actes criminels dans un contexte conjugal où nulle symétrie des actes de violence n'est constatée.

Nous soulignons également que tout au long du chapitre 2, on dénote une difficulté à départager au sein du couple en processus de séparation, les situations à haut niveau de conflit des situations où sévit la violence conjugale qui peuvent comporter un haut niveau de risque de létalité et de danger pour la sécurité des victimes femmes et enfants de même que pour les agresseurs (risques suicidaires). Les données statistiques canadiennes et québécoises démontrent néanmoins que les contextes de rupture, de séparation, et de divorce où

interviennent les médiateurs sont hautement à risques de violence, ce que le 3^e rapport occulte.

En effet, celui-ci ne soulève pas certains éléments du rapport de Monsieur Justin Lévesque quant au fait que les médiateurs participants (*Projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors des conflits en médiation familiale*) ont fait valoir que malgré leur appréciation des outils utilisés, malgré le fait qu'ils estimaient mieux connaître les couples concernés par leurs interventions, ceux-ci mentionnaient que la détection d'un contexte de violence conjugale et la différenciation avec une situation hautement conflictuelle était toujours difficile à actualiser pour plusieurs.

Ainsi le rapport relate un nombre élevé de couples arrivant à une entente en médiation entre autre de garde partagée, malgré le contexte sous-jacent de violence. Cependant aucune mention n'est faite quant à un processus de validation auprès de la victime, quant à la sécurité et l'équité de l'entente de même que l'indice de persistance ou non des actes de violence suite au règlement. Fait d'autant plus inquiétant pour nous, est que plusieurs médiateurs, ayant détecté une problématique de violence au sein d'un couple, ne réfèrent pas celui-ci auprès de ressources spécialisées (maisons d'hébergement, services pour conjoints violents) et maintenaient le processus de médiation sans mettre en place de mesures particulières de protection.

D'autre part nous soulevons le fait que, le rapport ne fasse aucunement état de l'impact du contexte de violence sur les enfants qui sont pourtant au centre du processus de médiation. Toutefois, à l'instar de la pratique de nos maisons d'hébergement, moult études font état des impacts dévastateurs de la violence sur la santé physique, psychique ainsi que de l'adaptation scolaire des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale et familiale (Jaffe etc).

En regard de cet état de fait, nous constatons que nos préoccupations d'autrefois quant à l'analyse faite par les médiateurs de la problématique de la violence conjugale et leurs principes

d'intervention sont encore d'actualité. À cet effet, Manon Monastesse relate dans son mémoire de maîtrise (2003), les questionnements d'intervenantes féministes ayant plus de 20 ans de pratique concernant les impacts des pratiques d'expertise psychosociale et de médiation en contexte de violence conjugale.

Les praticiennes interrogées ont questionné l'approche de certains intervenants lors des expertises et des médiations. En effet, elles soulignaient que ces experts, optaient pour une intervention basée sur l'élargissement du champ des possibilités de la famille et sur une réorganisation familiale en fonction des forces du système. Ceux-ci se percevaient comme des *agents de changement* qui, d'une part, devaient éclairer le juge sur l'état de la situation dans le cadre de la prise de décision concernant les modalités de garde des enfants et d'autre part, tentaient de résoudre le conflit parental dans le meilleur intérêt de l'enfant : « *le professionnel doit tenir compte des capacités parentales à mieux vivre leur séparation et de la disposition des parents à soutenir l'enfant dans sa recherche d'une cohésion personnelle tout en conservant l'amour pour chacun, en dépit des épreuves familiales* » (Legault, 1999 : 98).

En outre, ces experts prenaient pour acquis que la violence était une réponse à la crise de la séparation ; que la continuité de la famille et le partage des responsabilités devaient perdurer suite au divorce ; que la séparation n'avait pas d'impact sur l'existence de la famille, elle n'en modifiaient que la forme ; que les troubles psychologiques n'étaient pas un obstacle à l'obtention de la garde des enfants ; que les intérêts particuliers d'un membre de la famille ne pouvaient pas primer sur ceux de la famille en tant que tout et que les interactions familiales devaient être sauvegardées (Legault, 1999).

S'inspirant de la même perspective d'analyse que l'expertise, certains médiateurs étaient perçus comme : « *des générateurs d'idées et de nouvelles options dont la responsabilité est de veiller à ce que les couples règlent tous les enjeux de leur divorce sans faire de victime, en restaurant la communication entre eux et en facilitant l'accès des enfants à chacun des parents* » (Legault, 1999). C'est donc dire que ces médiateurs présupposaient l'existence d'un rapport égalitaire entre les différents acteurs, quel que soit le contexte, puisqu'il n'y avait pas

de « victime » ni « d'agresseur ». Cependant Alarie et Leboeuf soulevaient déjà dans leur article (1992) cette occultation du rapport de pouvoir « *Dans ce contexte, la médiation apparaît comme un processus inéquitable en ce sens où il y a déséquilibre de pouvoir dans la relation de couple au profit du conjoint qui utilise la violence comme moyen de contrôle. Les solutions proposées le sont dans un contexte de coercition ou la coopération est impossible. Elles représentent donc difficilement un compromis négocié dans le respect et le meilleur intérêt de l'enfant* » (1992 : 35).

De plus, celles-ci s'interrogeaient sur les habiletés des médiateurs en contexte de violence conjugale « *Malgré l'inégalité de pouvoir inhérente à la relation de violence conjugale, les médiateurs croient qu'ils peuvent, par leur intervention, actualiser les principes d'une médiation classique. Ils considèrent également que la médiation permet le développement de la communication entre les deux parties, l'apprentissage d'habiletés sociales ainsi que l'établissement de frontières claires, acquisitions suffisantes pour mettre fin à la violence et permettre aux femmes de reprendre du pouvoir sur leur vie* » (1992 : 36).

De plus, dans le cadre de la médiation les praticiennes interrogées s'inquiétaient de la « neutralité » des médiateurs puisqu'elles considéraient que cette attitude pouvaient placer les femmes violentées en état d'infériorité et d'insécurité: « C'est vraiment l'orientation du médiateur neutre capable de supporter les deux ! Quand il n'y a pas de violence ça aide le père et la mère à prendre des décisions appropriées, c'est l'intermédiaire qui fait à la fois valoir le point de vue de l'un et l'autre, mais quand tu es dans des rapports de pouvoir puis qu'il y a eu de la violence...Il y a une femme qui disait: « Moi je rentrais là puis je pensais juste à partir ». Comment veux-tu défendre ton intérêt puis celui de ton enfant, ton esprit est à côté de la porte, pour pouvoir sortir en toute sécurité ! Tu n'es pas avantagée ! Le médiateur a beau être le meilleur... la femme disait: « quand il m'a regardé là, il y a juste moi qui pouvais savoir que si je ne prenais pas mes précautions en sortant j'allais en manger toute une » le médiateur, il ne se rendait pas compte de ça ! »

Cependant, elles faisaient remarquer que certains médiateurs prétendaient adapter leur intervention aux cas de violence conjugale, parce qu'ils jugeaient pouvoir y mettre fin en utilisant un maximum de protection : *« Il y a une médiatrice des États-Unis qui est venue pour montrer comment elle adaptait la médiation [dans les] cas de violence conjugale. Elle avait un bouton panique, des caméras au cas où le conjoint deviendrait violent. Elle n'est même pas en relation intime avec [lui] !... C'est un déni de dire « moi je suis dans mon bureau, je suis une professionnelle, je vais voir ce gars-là une fois de temps en temps, avec son ex-femme, puis je vais être "full equipped" pour ma sécurité » puis madame va sortir, elle va être en danger, mais je ne le considère pas dans mon rapport! Il faut que monsieur me dise ouvertement « oui, je suis violent ! » »*

Qui plus est, elles remettaient aussi en question l'attitude des médiateurs qui pensent qu'en favorisant le dialogue entre victimes et agresseur, ce dernier se conscientiserait et se responsabiliserait face à sa violence. Cette attitude qualifiée de « super puissance » puisque certains médiateurs se considèrent comme des agents de changement, ne génère qu'un sentiment de trahison pour les victimes, favorise leur isolement et les met en danger : *« Ils ont appris à aller chercher les émotions, puis à les travailler avec les gens, c'est correct dans des rapports égaux, mais dans des rapports de violence [quand] on travaille de la même façon, on met les enfants et les femmes en danger !...On donne confiance à cette femme que, parce qu'on va avoir une discussion ouverte, la violence va arrêter ! Il y a de fortes chances qu'on ait l'impression d'avoir fait une bonne intervention...Qu'est-ce qui arrive à la maison? Les femmes sont violentées, les enfants sont violentés, puis en plus, ils ont le sentiment d'avoir été trahis, de s'être ouverts à des intervenants qui ont l'habileté pour aller chercher leurs émotions, et qui vont contribuer même à l'isolement des femmes en faisant ça [parce qu'elle ne] voudront plus voir personne ! »*

Une d'entre elle relatait un exemple saisissant de l'impact de cette attitude en médiation : *« Récemment, j'ai eu une discussion avec une intervenante de la Médiation qui a rencontré une enfant dont les parents se séparaient, et puis l'enfant avait dit comment c'était difficile pour elle*

d'aller chez le père, qui la questionnait toujours, qui injurait la mère, qui faisait des menaces...Et l'intervenante a dit, et là vraiment, je répète: "Veux-tu que je te donne un moyen pour que cela arrête? On va faire une rencontre avec ton père, et tu vas lui parler de tout ça" Alors, la petite fille a effectivement apporté ça... le père s'est mis à pleurer ... J'ai dit à l'intervenante: "Qu'est-ce que tu penses qui va se passer? Penses-tu vraiment qu'une intervention comme ça, va défaire tout le système de rapport de pouvoir ? De contrôle de la mère ? Penses-tu vraiment que ce père, va être capable de voir son enfant comme une personne qu'il doit protéger de ses excès? Combien de temps ça va prendre avant qu'il dise à l'enfant: " la prochaine fois que tu parles à quelqu'un, tu vas en manger toute une..." »

Ces questionnements soulevés dans le cadre de ce mémoire de maîtrise en 2003 s'inscrivaient toujours dans la lignée de ceux présentés en 1998 dans l'étude de Goundry et al. concernant la médiation familiale au Canada. En effet, la médiation dans un contexte de violence conjugale y demeurait une préoccupation marquante. On s'inquiétait alors du caractère obligatoire de la médiation au Québec, malgré l'exemption prévue alors dans la loi pour les situations de violence. En effet, on se questionnait sur les critères d'évaluation de la violence retenus afin de justifier cette exemption. On reconnaissait d'une part, que les médiateurs étaient plus conscient des problématiques de violence mais que d'autre part, on considérait qu'ils surestimaient encore leur capacité à régler ou à tempérer les rapports de pouvoir au sein du couple. Le dépistage de la violence était aussi une question qui demeurait en suspend. Quelle méthode serait la plus efficace ? Est-ce que les processus de dépistage déjà en place protégeaient adéquatement les femmes qui voulaient mettre un terme à une relation de violence ? En fait, on soulignait que chaque province avait conçu ses propres instruments de dépistage dont la complexité variait de l'une à l'autre, remettant ainsi leur efficacité en cause : « D'un côté, le fait que les prestataires de services prêtent attention aux questions du dépistage et de la violence est rassurant, car cela indique qu'ils écoutent les critiques des clientes et des porte-parole des femmes. De l'autre, on a encore des raisons de croire que certains cas inappropriés ne sont pas rejetés lors du dépistage et qu'ils sont par la suite renvoyés à la médiation » (78).

Nous avons été d'autant plus étonnées et perplexes de constater, lors de notre participation au dernier colloque de l'Association de médiation familiale du Québec intitulé *La violence conjugale ... un écueil ou un défi pour le médiateur* (du 24 au 26 septembre derniers) qu'à part un atelier et la journée de formation traitant spécifiquement de la problématique et de l'intervention en contexte de violence conjugale, aucun autre atelier, que ce soit sur la garde partagée, le séminaire de coparentalité ou les enjeux identitaires entre autres, n'intégrait d'éléments d'analyse et de renouvellement de pratiques quant aux enjeux de l'utilisation de la médiation en contexte de violence conjugale et familiale.

Qui plus est, les résultats d'un sondage effectué auprès des médiateurs *Identification de la violence conjugale et intervention sécuritaire : Les besoins de soutien des médiateurs et médiatrices* présentés en ouverture démontrent que, malgré les efforts d'adaptation de leur intervention en contexte de violence conjugale, la plupart des médiateurs éprouvent toujours des difficultés au plan de leur intervention en présence d'un couple évoluant dans une dynamique de violence conjugale (quand celle-ci est dépistée) :

- ✚ 68,6% ont une connaissance de base de la violence conjugale mais :
- ✚ 28,1% seulement ont nommé comment la violence conjugale se traduit dans le cadre de la médiation;
- ✚ 2,5% ont nommé les enjeux de sécurité;
- ✚ 47,9% établissaient un protocole de sécurité à l'arrivée et au départ en présence de violence conjugale;
- ✚ 15,7% sollicitaient un soutien de leurs pairs pour résoudre des difficultés liées à la violence conjugale; 8,3% utilisaient le « coaching » d'une travailleuse sociale ou d'un superviseur ou bien encore les conseils d'une maison d'hébergement.
- ✚ Les maisons / organismes pour femmes violentées étaient les dernières de la liste des ressources du milieu (mé)connues.

En conclusion :

- ✚ Considérant l'état de la situation et les éléments d'analyse que nous vous avons présenté dans ce rapport;
- ✚ Considérant que nos questionnements, nos préoccupations et nos objections sont toujours d'actualité quant à l'implantation de la médiation familiale en contexte de violence conjugale et familiale;

La *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec* maintient ses recommandations énoncées dans le rapport dissident soumis en novembre 2004 et demande à la Ministre de la Justice en ce qui concerne la médiation dans des situations où la violence est détectée ou connue (annexe 4 du 3^e rapport) :

- ✚ Que la loi soit amendée afin de stipuler explicitement que la médiation n'est pas une solution à privilégier ni à promouvoir en présence de la violence conjugale;
- ✚ Que le règlement soit amendé afin que le dépistage de la violence soit effectué avant le début de la médiation;
- ✚ Que le règlement soit amendé pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux;
Évidemment, il n'est pas question ici de leur interdire la médiation. Ces personnes demeurent libres d'y avoir recours. Il s'agit plutôt de leur donner un conseil avisé.
- ✚ Que le règlement soit amendé afin que dans toute promotion sur la médiation, un avertissement soit ajouté relativement à l'usage de la médiation dans des cas où il y a violence conjugale.

En ce qui concerne les enfants, la médiation familiale est perçue, le plus souvent à juste titre, comme méthode de règlement des conflits qui vise d'abord et avant tout à rechercher leur meilleur intérêt. Or, dans une situation de violence conjugale, le meilleur intérêt de l'enfant est d'être soustrait à cette situation de violence et d'être en sécurité. On sait aussi que la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale est indissociable de celle de leur mère, Voilà donc

une autre raison qui motive notre position contre l'utilisation de la médiation familiale ou tout autre mode alternatif de règlement des conflits. Rappelons que la violence conjugale doit être différenciée du conflit qui peut éclater au moment de la rupture du couple. Et bien que la réponse des tribunaux soit souvent imparfaite, il est préférable pour une femme victime de violence conjugale, et pour ses enfants, d'être représentée par un avocat qui saura défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment le droit à la sécurité.

En ce qui concerne les grands-parents, bien que sensibles à leur demande, nous croyons que le problème déborde largement le mandat du Comité de suivi sur la médiation à la suite d'une rupture puisqu'un des objectifs de la médiation est de favoriser la médiation entre les parties en instance de rupture et qui ont des enfants. Les droits des grands-parents ne doivent, en aucun cas, passer devant ceux des parents.

En ce qui concerne le retour en arrière, nous croyons qu'il est de la responsabilité du ministère de la Justice de choisir, parmi les propositions déjà soumises dans les deux précédents rapports d'étape celles qui permettent de mieux rejoindre les objectifs de la loi.

Qui plus est, en aucun cas les femmes violentées ne devraient être obligées d'assister au nouveau séminaire de coparentalité tel que proposé dans les recommandations du rapport. Nous soulignons que le motif sérieux doit être maintenu.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manon Monastesse', with a long horizontal flourish extending to the right.

Manon Monastesse MA Intervention sociale

Directrice

Bibliographie

ALARIE, F., & LEBOEUF, L., "Médiation et violence conjugale", dans *Intervention*, no 91, mars 1992 : 32-39.

COMITÉ FÉDÉRAL, PROVINCIAL ET TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada*, Document de consultation, Parlement du Canada, 2001.

GROUNDY, S.A., PETERS, Y., CURRIE, R., *La médiation familiale au Canada: ses implications pour l'égalité des femmes*, Condition féminine Canada, mars 1998.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Ministère de la santé et des services sociaux, Ministère de la Sécurité publique, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'éducation, Secrétariat à la famille, 1995.

JAFFE, P.G., WOLFE, D.A., WILSON, S.K., *Children of Battered Women*, 21, London, Sage Publications, 1990.

JAFFE, P.G., "Children of domestic violence: Special challenges in custody and visitation dispute resolution", dans *Domestic violence and children : Resolving custody and visitation disputes*, édité par CARTER & HART & HEISLER, San Francisco, The Family Violence Prevention Fund, 1995.

JAFFE, P.G., & GEFNER, R., « Child Custody Disputes and Domestic Violence : Critical Issues for Mental Health, Social Service, and Legal Professionals », dans *Children Exposed to Marital Violence: Theory, Research and Applied Issues*, Holden, G.W., Geffner, R., Jouriles, E.N., 1998: 371-408.

LEGAULT, Julie, *Une approche systémique à l'expertise psychosociale en matière de garde d'enfant et de droit d'accès*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 1999.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Statistiques 2007 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, 2008.

MONASTESSE, Manon, *L'intervention sociojudiciaire en matière de garde d'enfant dans un contexte de violence conjugale : réflexions et questionnement d'intervenantes féministes*, mémoire de maîtrise, UQAM, 2003.

STATISTIQUE CANADA, *La violence familiale au Canada : Un profil statistique*, Centre canadien de la statistique juridique, document internet : www.statcan.ca, 2001.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Axes	Commentaires
PRÉVENTION ET PROMOTION	
Sensibilisation et information	
Mesure 1 Développer, mettre à jour et diffuser des outils destinés aux médias pour les sensibiliser à leur rôle dans le traitement judicieux des événements liés à la violence conjugale.	La trousse média fut créée. Son contenu est pertinent. Sa diffusion via le site Internet du MSSSQ est accessible. Elle demeure toutefois sous-utilisée par les journalistes. Une relance de la promotion de cet outil auprès des médias serait bienvenue. Plus important encore, nous souhaitons voir inclure des informations spécifiques concernant le traitement médiatique de l'homicide conjugal qui est encore hélas trop souvent présenté comme un « crime passionnel ». De plus, il n'est pas rare que les médias traitent avec une certaine empathie le conjoint meurtrier en laissant entendre que la séparation ou le divorce de la conjointe est un motif valable pouvant expliquer le meurtre. L'emphasis mise sur la détresse du conjoint a pour effet de le déresponsabiliser socialement.
Mesure 2 Contribuer à diffuser au personnel des organismes scolaires de l'information sur les approches les plus efficaces en matière de prévention.	Malgré la diffusion de documents émanant du MELS dans le cadre de l'approche <i>École en santé</i>, nos maisons membres, ayant entre autres missions de prévenir la violence conjugale dans leur communauté locale et régionale, rencontrent de nombreuses difficultés à accomplir leur travail éducatif en milieu scolaire. La situation s'est aggravée au cours des dernières années avec la réforme du secondaire qui a aboli le cours Formation Personnelle et Sociale (FPS), l'une des principales portes d'entrée de la prévention auprès des jeunes. Le succès de nos initiatives en matière de prévention de la violence dans les relations amoureuses auprès des jeunes varie selon la

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 2 Contribuer à diffuser au personnel des organismes scolaires de l'information sur les approches les plus efficaces en matière de prévention.	motivation et le degré d'ouverture de l'établissement scolaire et de la personne contact. Or, la prévention de la violence ne devrait pas reposer sur la volonté personnelle d'un ou d'une membre du personnel mais sur des engagements de la part des directions d'institutions (commission scolaire, école, etc.) à souscrire aux principes de la politique en matière de violence conjugale et aux objectifs visés par le plan d'action.
Mesure 3. Favoriser la mise en place d'activités de sensibilisation, de formation et d'information au sujet de la violence conjugale, familiale et sexuelle destinées au personnel des services de garde et au personnel du MESSF en lien avec ces services.	Règle générale, nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif et l'impact des initiatives gouvernementales. Nous prenons acte du bilan partiel du gouvernement. Nous saluons la production du <i>Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès</i>, nous déplorons toutefois le fait le peu d'organismes offrant ces services au Québec, faute de promotion et de formation. De plus, l'arrimage entre les ordonnances de la Cour Supérieure et la dispensation des services restent à réaliser de même que la définition du rôle des CSSS en ce domaine. Par ailleurs, nous souhaitons souligner que dans la région de la Montérégie, un partenariat fut établi entre les CPE et les maisons d'hébergement en regard de la sensibilisation et de la formation du personnel des services de garde. Cette formation a connu un grand succès et pourrait être poursuivie dans les autres régions du Québec.
Mesure 4. Organiser une campagne gouvernementale de sensibilisation à la violence conjugale et à la violence dans les relations amoureuses.	Nous saluons le financement de même que les efforts déployés à la mise en œuvre et à la diffusion des différentes phases de cette campagne de sensibilisation et de la campagne de sensibilisation

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 4. Organiser une campagne gouvernementale de sensibilisation à la violence conjugale et à la violence dans les relations amoureuses.	auprès des communautés autochtones. Les résultats du bilan partiel sont impressionnants. La sensibilisation étant une clé important pour contrer la violence conjugale, nous souhaitons que ces campagnes se réalisent à l'avenir de manière plus continue à l'image des campagnes de sensibilisation sur la consommation d'alcool. De plus, comme l'évaluation de la firme Ipsos Décarie le montre, bien que l'appel à ne pas tolérer la violence conjugale progresse, il faut poursuivre le travail de sensibilisation auprès de la population québécoise afin que les principes de dénoncer la violence conjugale et de la considérer comme un geste criminel progressent socialement. C'est un objectif à atteindre. De plus, il importe de poursuivre le développement de campagnes de sensibilisation <u>avec et auprès</u> des communautés autochtones et inuites, de fournir le soutien financier nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci et d'évaluer les impacts.
Activités et outils	
Mesure 5. Outiller et informer les intervenantes et les intervenants sur la problématique de la violence par l'entremise de formations de l'approche « École en santé ».	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes sur l'importance accordée à la violence conjugale comme thématique de l'approche <i>École en santé</i> pour évaluer l'atteinte de cet objectif et souhaitons connaître celle-ci de même que l'impact de ce programme sur la prévention de la violence conjugale.
Mesure 6. Poursuivre l'offre de service de formation dans les différentes régions sur le document <i>L'éducation à la sexualité dans le contexte de la réforme de l'éducation</i> traitant notamment de la violence sexuelle, de la violence dans les fréquentations amoureuses, de l'exploitation de la sexualité et de la commercialisation de la sexualité afin d'outiller les intervenantes et les intervenants des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes sur l'importance accordée à la violence sexuelle et à la violence dans les fréquentations amoureuses comme thématiques de la formation <i>L'Éducation à la sexualité dans le contexte de la réforme</i> pour évaluer l'atteinte de cet objectif. Le document d'orientation du MELS en fait peu mention.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 6. Poursuivre l'offre de service de formation dans les différentes régions sur le document <i>L'éducation à la sexualité dans le contexte de la réforme de l'éducation</i> traitant notamment de la violence sexuelle, de la violence dans les fréquentations amoureuses, de l'exploitation de la sexualité et de la commercialisation de la sexualité afin d'outiller les intervenantes et les intervenants des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.	Nous déplorons qu'avec la réforme, l'éducation sexuelle est dorénavant placée sous la responsabilité de l'ensemble du personnel scolaire plutôt que d'unE enseignantE spécialiséE. Or comme l'ont déjà souligné de nombreux experts en ce domaine, lorsque c'est l'affaire de tous, c'est souvent l'affaire de personne. La Fédération est préoccupée par ce recul de l'éducation à la sexualité en milieu scolaire québécois, notamment en ce qui a trait aux possibilités de sensibiliser les jeunes sur la violence sexuelle et la violence dans les relations amoureuses dans le contexte du renouveau pédagogique.
Mesure 7. Favoriser l'utilisation du questionnaire sur l'environnement socio-éducatif par le milieu dans le but de connaître le climat à l'école et d'intervenir efficacement, notamment dans la Stratégie <i>Agir autrement</i>.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif ni sur l'impact d'un tel programme sur la prévention de la violence conjugale.
Mesure 8. Favoriser l'intégration de notions et d'attitudes liées aux rapports égalitaires entre les sexes et à la prévention de la violence dans le milieu de l'éducation.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif. Nous saluons les actions mentionnées dans le bilan partiel.
Mesure 9 Inclure des activités de prévention de la violence conjugale dans le cadre des services globaux et intégrés de promotion et de prévention : • en périnatalité et en petite enfance ; • en milieu scolaire.	Nous saluons les réalisations gouvernementales en ce domaine. Néanmoins, nous souhaitons souligner à nouveau la difficulté pour nos membres d'accomplir leur travail de prévention de la violence dans les relations amoureuses dans les établissements scolaires de leur communauté locale. La collaboration reposant davantage sur l'ouverture d'un personnel scolaire plutôt que sur l'engagement des institutions.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 10. Produire et diffuser un dépliant d'information sur les rapports égalitaires entre les sexes et les comportements responsables des adultes envers les enfants à l'intention du personnel des services de garde, des parents utilisateurs, des regroupements et associations, des organismes communautaires famille et du personnel du MESSF en lien avec les services de garde.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif.
Mesure 11. Organiser et soutenir des activités de promotion à la non-violence pour le milieu du sport et du loisir.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif.
Soutien	
Mesure 12. Soutenir les initiatives régionales et locales émanant des communautés et visant à prévenir et à contrer la violence conjugale.	Nous saluons le financement d'initiatives régionales et locales visant à prévenir la violence conjugale auprès des communautés et souhaitons que cette mesure se poursuive et soit renforcée. Cela s'avère d'autant plus important dans un contexte social de plus en plus marqué par une progression des discours anti-féministes et masculinistes qui banalisent la violence conjugale comme phénomène social et nient l'asymétrie de la violence dans les relations de couple.
Mesure 13. Favoriser le financement de projets pilotes ou d'initiatives en provenance d'organismes communautaires et traitant de prévention de la violence conjugale, en conformité avec les orientations de la politique ministérielle en prévention de la criminalité.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif.
Mesure 14. Soutenir les partenaires des milieux du sport dans leurs initiatives favorisant l'avancement de la place des femmes dans le sport.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

DÉPISTAGE	
Développement de l'intervention	
Mesure 15. Développer, avec le réseau des services de garde, une stratégie d'intervention basée sur les principes directeurs de la Politique et sur la mission des services de garde et des organismes communautaires famille.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif mais réitérons l'importance d'intégrer le dépistage des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale. Nous soulignons à nouveau le succès d'un partenariat entre les CPE et les maisons d'hébergement de la région de la Montérégie en regard de la formation des éducatrices/éducateurs quant au dépistage dans les services de garde.
Mesure 16. Développer les habilités des intervenantes et des intervenants à déceler, de façon précoce, les signes de violence conjugale chez les adultes, et à détecter, chez les enfants, les signes d'exposition à cette violence, tout en veillant à assurer un suivi adéquat.	À notre connaissance, le personnel des CSSS ont pu bénéficier d'une certaine formation à cet égard. Celle-ci doit être poursuivie car la mise en œuvre d'une formation sur le dépistage en CSSS repose davantage sur la volonté de certains cadres que sur l'engagement des établissements. De plus, il importe d'enrichir cette formation de base en y incorporant les liens existant entre les problématiques de toxicomanie, de santé mentale, d'itinérance et la problématique de la violence conjugale et familiale. Ces liens sont désormais très bien documentés dans la littérature. Le dépistage de la violence conjugale et familiale à travers ces problématiques est essentiel à développer dans l'avenir. Par ailleurs, nous déplorons que le personnel des CH soient fort mal outillés au plan du dépistage notamment dans les services d'urgence, de périnatalité et de santé mentale. Nous recommandons que l'offre de formation cible également ces personnels.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 17. Introduire aux protocoles d'entente des services de garde-CLSC une collaboration spécifique et consécutive à l'identification précoce d'enfants exposés à la violence conjugale.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif mais soulignons l'importance d'effectuer une synthèse des connaissances et des meilleures pratiques au plan du dépistage et de l'identification précoce des enfants vivant de la violence conjugale. Nous souhaitons aussi mentionner que les analyses et les pratiques de dépistage des enfants varient selon les différents secteurs d'intervention et que celles-ci ne sont pas toujours harmonisées avec les principes directeurs de la politique en matière de violence conjugale. C'est le cas notamment en ce qui concerne les changements apportés à la Loi de la protection de la jeunesse.
L'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE	
Information sur les ressources et les services	
Mesure 18. Mettre à jour l'information sur les ressources et les services offerts en violence conjugale dans le réseau de la santé et des services sociaux. Diffuser cette information aux intervenantes et aux intervenants de chaque réseau.	Nous saluons les réalisations en ce domaine mais déplorons que malgré les efforts, l'appropriation des connaissances, par les intervenantes et intervenants des divers réseaux, relatives aux services et ressources existantes de même qu'aux principes directeurs de la politique et aux mesures de son plan d'action reste un objectif à atteindre. Nous considérons qu'il faille davantage de promotion et de diffusion d'informations de même que de formation des intervenantes et intervenants de chaque réseau.
Mesure 19. Soutenir les organismes communautaires et les établissements afin qu'ils répondent aux besoins : • d'accueil ; • de soutien ; • de référence ; • d'accompagnement ; • de suivi.	Nous aimerions souligner au plan des réalisations majeures du gouvernement du Québec, le respect de l'entente concernant le rehaussement du financement des maisons d'hébergement pour femmes vivant de la violence conjugale en termes de consolidation et de développement des services en accord avec l'engagement et les objectifs stipulés de la mesure 19.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 19. Soutenir les organismes communautaires et les établissements afin qu'ils répondent aux besoins : • d'accueil ; • de soutien ; • de référence ; • d'accompagnement ; • de suivi.	Nous aimerions exprimer notre profonde reconnaissance pour le soutien financier accordé. Les effets de ce rehaussement du financement sont structurants non seulement pour les maisons d'hébergement mais surtout pour les femmes violentées et leurs enfants qui peuvent désormais bénéficier de meilleurs services.
Mesure 20. Soutenir financièrement la personne prestataire de l'assistance-emploi : • qui est réfugiée en maison d'hébergement pour personnes victimes de violence conjugale par : - une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi pendant (au plus) trois mois consécutifs ; - une prestation spéciale de 100 \$ par mois ; • par une prestation spéciale pour frais de déménagement si celui-ci a lieu en raison de violence conjugale (interprétée comme une raison de santé ou de salubrité et justifiée par un certificat médical).	Nous saluons la mise en œuvre de cet engagement. Nous soulignons l'importance de publiciser davantage ces mesures auprès des partenaires au moyen d'une directive ou d'un dépliant car celles-ci demeurent malheureusement méconnues dans les ressources d'aide.
Mesure 21. Accorder au prestataire de l'assistance-emploi victime de violence conjugale ou familiale une exclusion : • de contribution parentale dans le cas où le jeune adulte démontre que ses parents ont exercé de la violence à son égard ; • pour la valeur de la résidence (jusqu'à concurrence de 80 000 \$) durant un an suivant la date du déménagement si elle doit être quittée pour des raisons de santé ou de sécurité.	Nous saluons la mise en œuvre de cet engagement. Nous soulignons l'importance de publiciser davantage ces mesures auprès des partenaires au moyen d'une directive ou d'un dépliant car celles-ci demeurent malheureusement méconnues dans les ressources d'aide.
Mesure 22. Accorder la prestation d'assistance-emploi à la personne victime de violence conjugale : • sans qu'elle ait à faire valoir ses droits à la pension alimentaire, contrairement à ce qui est habituellement le cas; le ministère se réserve toutefois la possibilité de poursuivre lui-même ;	Nous saluons la mise en œuvre de cet engagement. Nous soulignons l'importance de publiciser davantage cette mesure auprès des partenaires au moyen d'une directive ou d'un dépliant car celle-ci demeure malheureusement méconnue dans les ressources d'aide.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

• sans qu'elle ait à rembourser les sommes reçues indûment, si la victime est en mesure de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à charge.	
Formation	
Mesure 23. Dispenser une formation continue et adaptée aux différents types de clientèles sur l'intervention en matière de violence conjugale à toutes les intervenantes et à tous les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux concernés par la problématique.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cet objectif mais nous soulignons l'importance de poursuivre la mise en œuvre de cette mesure considérant que dans un futur rapproché le réseau vivra de nombreux départ à la retraite et le remplacement de cette main-d'œuvre expérimentée, et les ressources communautaires connaîtront un important roulement de personnel dû à l'attraction qu'exercera un emploi dans les services publics. Tel que mentionné précédemment, nous souhaitons aussi que les personnels des centres hospitaliers œuvrant dans les urgences, en périnatalité et en santé mentale soient davantage ciblés par l'offre de formation. De plus, nous croyons essentiel d'enrichir cette formation de base de connaissances sur les liens existant entre la violence conjugale et familiale et les problématiques d'itinérance, de santé mentale et de toxicomanie afin que les pratiques d'intervention en ce domaine puissent être améliorées.
Mesure 24. Dispenser des activités de formation en matière de violence conjugale à l'intention des agents de la Sécurité du revenu.	Nous saluons les réalisations du MESS en ce domaine et encourageons la poursuite de cette mesure.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

L'INTERVENTION JUDICIAIRE ET CORRECTIONNELLE	
Information aux victimes	
Mesure 25. Maintenir le soutien financier à <i>S.O.S. violence conjugale</i>, ligne téléphonique d'urgence qui dessert l'ensemble du territoire du Québec.	Nous saluons le travail effectué par l'organisme, mais nous constatons que peu de femmes violentées hébergées dans nos maisons membres sont référées par celui-ci. SOS Violence conjugale semble peu connu en région au Québec. Il importe que ce service soit davantage promu et proactif dans toutes les régions à l'avenir. De plus, règle générale, les services de SOS Violence conjugale sont peu adaptés pour les femmes immigrantes et des communautés ethnoculturelles tant aux plans linguistique que culturel. Des améliorations pourraient être apportées à cet effet. Par ailleurs, nous sommes préoccupées de l'implantation de la ligne 811 d'Urgence psychosociale, particulièrement de la cohérence dans l'offre de service en violence conjugale entre cette nouvelle ligne téléphonique et SOS Violence conjugale. Nous aimerions être rassurées sur le fait que les victimes de violence conjugale et leurs proches n'aient pas à faire 2 appels pour obtenir un service d'aide, et qu'une formation en violence conjugale soit offerte au personnel de la ligne 811.
Mesure 26. Augmenter le soutien financier aux centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) qui offrent des services d'écoute, d'information, d'accompagnement et d'intervention spécialisée aux victimes, et poursuivre le développement du réseau des CAVAC.	L'engagement à accorder un soutien financier au CAVAC fut respecté. Nous recommandons par ailleurs qu'une part des amendes versées au Fonds de soutien aux victimes d'actes criminels par les personnes reconnues coupables de violence conjugale soit aussi distribuées aux maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté, compte tenu qu'elles procurent des services d'accompagnement des victimes à la cour.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 27. 1. Poursuivre la mise en oeuvre des engagements de la <i>Déclaration de services aux citoyens du ministère de la Justice</i> qui concernent les victimes, et ce, dans tous les palais de justice et tous les points de service. 2. S'assurer de l'application du programme INFOVAC-PLUS dans tous les districts judiciaires et de l'envoi systématique à toutes victimes, ou à leurs proches le cas échéant, du formulaire de <i>Déclaration de la victime sur les conséquences du crime</i>, et porter une attention particulière aux victimes qui doivent changer d'adresse afin que toutes les informations disponibles leur soient communiquées et distribuées. 3. Mettre en place un mécanisme simple, sécuritaire et accessible permettant aux victimes qui ont changé d'adresse depuis le dépôt de leur plainte de s'informer de l'évolution du dossier les concernant. 4. Prendre les dispositions requises pour que la ou le substitut du procureur général au dossier fournisse à la victime les informations pertinentes eu égard à la décision de ne pas autoriser une poursuite criminelle. 5. Offrir à la victime, dès que possible et sauf circonstances exceptionnelles, l'opportunité de rencontrer la ou le substitut du procureur général et de l'informer notamment du processus judiciaire, exception faite de Montréal où le service <i>Côté cour</i> prévoit un service particulier. 6. Faciliter l'accès à l'information concernant les droits et les recours des victimes désireuses de porter plainte contre un policier ou une policière, et le rôle du Commissaire à la déontologie policière.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure ainsi que les mesures 28 à 31. Nous ne savons pas de plus, comment, règle générale, celles-ci furent opérationnalisées. Les commentaires généraux suivants concernent donc ces 5 mesures qui ont trait à l'information et au soutien des victimes. (M 27 à M 31) Nous reconnaissons que des actions ont été déployées par le MSP, nous déplorons toutefois le manque de transmission d'information aux partenaires du Comité conseil quant à l'application de ces mesures. En conséquence, nos maisons d'hébergement ont une connaissance fragmentaire de l'application de ces mesures par les agents des Services correctionnels et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. L'objectif visé par ces mesures est notamment d'assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches en leur procurant des informations en regard de leurs droits. Or le peu d'échange d'information réduit d'une part, l'efficacité des accompagnements sociojudiciaires que les intervenantes de nos maisons procurent. Ces femmes hébergées sont néanmoins accompagnées en maison d'hébergement dans toutes les phases du processus judiciaire et reçoivent de l'aide et des informations concernant leurs droits, le traitement judiciaire de leur situation, les conditions de remise en liberté, etc. La transmission des informations concernant les procédures pourrait être davantage développée afin d'assurer la complémentarité des services et la cohérence de l'intervention auprès de la victime. Le peu d'échange d'information sur l'opérationnalisation de ces mesures a, d'autre part, un impact majeur pour les femmes violentées qui ne recourent pas aux ressources d'hébergement. Ces femmes violentées demeurent en 2009 peu informées de leurs
--	--

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

	droits, du processus sociojudiciaire en général et du traitement judiciaire de leur situation particulière. Considérant que nombre de femmes violentées cumulent plusieurs vulnérabilités en raison de leur situation sociale, telles les femmes immigrantes ou en attente de statut, les femmes autochtones, de communautés ethnoculturelles, les femmes handicapées et à faible revenu et les femmes présentant des problèmes de santé mentale, il est capital que ces informations soient diffusées largement. En premier chef, aux ressources d'aide en violence conjugale. Beaucoup reste à faire en ce domaine, si nous souhaitons assurer la protection et la sécurité des victimes et de leurs proches mais aussi encourager celles-ci à demander l'aide des autorités judiciaires.
Mesure 28. Informer systématiquement la victime, en fonction des compétences respectives de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) et de la Direction générale des services correctionnels (DGSC), lors de l'octroi, à une personne contrevenante : • d'une absence temporaire à des fins de réinsertion sociale ; • d'une libération conditionnelle ; • d'une libération définitive ; • d'une évasion ou d'une liberté illégale, le cas échéant.	Voir commentaire de la mesure 27
Mesure 29. Informer la victime des conditions de l'ordonnance de probation ou de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis et, s'il y a lieu, la tenir informée de l'intervention auprès de la personne contrevenante.	Voir commentaire de la mesure 27
Mesure 30. Rendre disponible le <i>Service d'évaluation pour mise en liberté provisoire des conjoints violents</i>.	Voir commentaire de la mesure 27

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 31. Évaluer les personnes condamnées à une sentence de probation avec suivi, d'emprisonnement avec sursis ou d'incarcération pour des délits liés à la violence conjugale. Orienter celles-ci vers une ressource spécialisée le cas échéant.	Voir commentaire de la mesure 27
Formation	
Mesure 32. 1. Participer à un comité d'harmonisation de la formation offerte dans les collèges et à l'École nationale de police du Québec. 2. Mettre à jour le contenu du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie pour tenir compte des modifications apportées à la pratique policière en matière de violence conjugale. 3. Revoir le contenu de la formation initiale en enquête et y intégrer des notions en violence conjugale. 4. Soutenir les corps policiers dans leur responsabilité d'assurer une formation continue en matière de violence conjugale.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure, nous souhaitons une évaluation de cette dernière. Nous reconnaissons que la formation des corps policiers en regard de la violence conjugale s'est beaucoup améliorée au cours des 20 dernières années et que les collaborations sont, en général, bonnes sur le terrain. En contexte d'intervention en violence conjugale, les policiers sont la plupart du temps les premiers répondants. De la qualité de leur intervention découlera la qualité de l'intervention sociojudiciaire et psychosociale qui suivront. Voilà pourquoi la qualité de la formation des policiers est si importante. La formation continue en ce domaine est un objectif à atteindre considérant aussi que la problématique de la violence conjugale s'est complexifiée : les femmes violentées cumulant très souvent d'autres problèmes relatifs à la toxicomanie, la santé mentale et l'itinérance. D'autre part, les femmes violentées ont un profil diversifié, elles peuvent être immigrantes, autochtones, de communautés ethnoculturelles ou présentant une incapacité ou un handicap, lesbiennes ou encore du 3ème âge, ce qui requiert un enrichissement des connaissances et des pratiques d'intervention policière.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 33. 1. Élaborer et offrir un programme de formation spécifique à tous les nouveaux substituts du procureur général appelés à intervenir en matière de violence conjugale, et assurer une mise à jour des connaissances. 2. S'assurer que le contenu de ces programmes de formation fasse la promotion des valeurs et des principes énoncés dans les chartes, dans la Politique, et qu'il inclue les éléments prévus à l'ANNEXE 5. 3. Recourir, lors de la révision de ces programmes, à l'expertise des ressources spécialisées en matière de violence conjugale.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure et son application dans une perspective de formation continue des nouveaux substituts du procureur général. Nous considérons que l'atteinte de cette mesure est importante et qu'une autre mesure concernant la formation des juges serait plus que pertinente.
Mesure 34. Poursuivre les sessions de formation spécifique du personnel de la DGSC appelé à œuvrer auprès des conjoints ayant des comportements violents.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure. Nous constatons toutefois dans la pratique que la formation du personnel des services correctionnels (agents de probation, agents de surveillance communautaires, etc.) est déficiente en regard de la problématique de la violence conjugale, de la connaissance des ressources, mais aussi de la Politique, de ses principes directeurs et de son plan d'actions. Nous souhaitons vivement qu'un programme de formation soit mis en œuvre et dispenser dans une perspective de formation continue à ces personnes.
Amélioration des pratiques	
Mesure 35. Effectuer la mise à jour du <i>Guide des pratiques policières en matière de violence conjugale</i> et en assurer la diffusion dans les services de police.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure. Le bilan partiel semble indiquer que l'objectif fut atteint. Nous observons toutefois un manque d'uniformité au plan des pratiques policières des différents corps policiers en regard de la violence conjugale à travers le Québec, plus spécifiquement entre les services policiers municipaux et la Sûreté du Québec, et parfois

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 35. Effectuer la mise à jour du <i>Guide des pratiques policières en matière de violence conjugale</i> et en assurer la diffusion dans les services de police.	à l'intérieur d'un même corps policier. Le travail d'uniformisation doit donc se poursuivre au moyen notamment de la diffusion et de l'appropriation de ce guide par les membres des services policiers.
Mesure 36. Revoir les directives s'adressant aux substituts du procureur général afin, notamment, d'accorder la priorité à la sécurité et à la protection des victimes et de leurs proches.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte des mesures 36 à 42 et de la mesure 45. Nous désirons toutefois souligner que l'amélioration des pratiques des intervenants judiciaires et correctionnels constitue un objectif à poursuivre et à consolider. Dans l'ensemble, nous déplorons le manque de communication aux partenaires du Comité conseil quant à l'état de situation de ces mesures, en particulier les mesures relevant de la DGSQ, de la CQLC et du MSQ.
Mesure 37. Élaborer un programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec, au sens de l'article 722(2) du <i>Code criminel</i>, relativement à la <i>Déclaration de la victime sur les conséquences du crime</i>, revoir le contenu du formulaire de déclaration et déterminer des critères favorisant une meilleure utilisation de ce dernier.	Voir le commentaire de la mesure 36.
Mesure 38. S'assurer d'obtenir des policiers suffisamment d'information pour évaluer le risque de préjudice à la victime ou à ses proches si l'accusé est mis en liberté sur cautionnement.	Voir le commentaire de la mesure 36.
Mesure 39. Assurer, de la part de la CQLC, la cohérence des conditions qu'elle impose au regard de celles déterminées par le tribunal. Vérifier, de la part de la DGSC, la cohérence des conditions imposées à la personne contrevenante à toutes les étapes du processus judiciaire et correctionnel, et soumettre toute incohérence à l'attention du tribunal.	Voir le commentaire de la mesure 36.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 40. Faciliter, par un système de codage convenu entre le MJQ et le MSP, le repérage des dossiers de violence conjugale dans lesquels les personnes ont été condamnées à l'emprisonnement, à l'emprisonnement avec sursis ou à une ordonnance de probation avec suivi.	Voir le commentaire de la mesure 36.
Mesure 41. Prendre en compte, de la part de la CQLC, les représentations de la victime, au même titre que toute autre information au dossier de la personne contrevenante, dans le cadre du processus décisionnel relatif au programme de la libération conditionnelle.	Voir le commentaire de la mesure 36.
Mesure 42. Référer la personne contrevenante à des programmes et à des services spécialisés qui sont associés à sa délinquance, lorsque requis.	Voir le commentaire de la mesure 36.
Mesure 43. Faire connaître les objectifs visés par la <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes</i> aux intervenantes et aux intervenants des réseaux d'aide et de protection des ministères et organismes concernés.	Des sessions de formation ont été dispensées, il faut poursuivre ce travail d'information.
Mesure 44. Examiner les pratiques professionnelles et les mécanismes d'échange d'information concernant la violence conjugale qui favoriseraient, en matière familiale et en matière de protection de la jeunesse, la prise en compte des diverses ordonnances et décisions rendues par les tribunaux ou autres instances administratives, lorsqu'elles ont une incidence sur le dossier.	Nous observons sur le terrain de nombreuses situations où il y a des incohérences dans l'application de diverses ordonnances et décisions rendues par les tribunaux ou autres instances administratives, en matière de situation de violence conjugale, familiale et de protection de la jeunesse. Entre autres exemples, on note des incohérences entre des ordonnances émises au criminel et au civil (en particulier les recommandations de la DPJ) des incohérences générales entre l'application de certaines

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 44. Examiner les pratiques professionnelles et les mécanismes d'échange d'information concernant la violence conjugale qui favoriseraient, en matière familiale et en matière de protection de la jeunesse, la prise en compte des diverses ordonnances et décisions rendues par les tribunaux ou autres instances administratives, lorsqu'elles ont une incidence sur le dossier.	ordonnances et celles des directives à l'endroit des policiers et des substituts du procureur, et des protocoles d'intervention. Ces incohérences ont un impact certain sur la sécurité des victimes et la qualité du soutien que peuvent dispenser les intervenantes en maison d'hébergement. Autre sujet de préoccupation, le recours à la médiation dont l'application est contestée en contexte de violence conjugale mais qui, néanmoins, a force de loi. A-t-on évalué les impacts de l'implantation des services de médiation en matière de protection des victimes ? A-t-on évalué les connaissances et compétences des médiateurs en ce qui a trait à la problématique de la violence conjugale? Pour assurer la cohérence et la complémentarité de l'intervention judiciaire dans un contexte de violence conjugale, il faut aller au-delà de l'examen des pratiques professionnelles et mettre en place les mécanismes nécessaires pour enrayer les incohérences entre les décisions et les ordonnances des diverses instances. Il est essentiel que le prochain plan d'action s'attaque à ce problème si nous visons à assurer la sécurité et la protection de la victime et des proches, mais aussi à renforcer son lien de confiance avec les personnes intervenant dans le processus sociojudiciaire.
Mesure 45. Fournir à la cour, en réponse aux demandes du tribunal, l'éclairage nécessaire concernant la personne contrevenante.	Voir le commentaire de la mesure 36.
Mesure 46. Étudier la possibilité de modifier le Code civil du Québec pour permettre la résiliation d'un bail résidentiel pour les motifs de violence conjugale et d'agression sexuelle lorsque la sécurité d'une victime ou celle de ses enfants est menacée.	L'objectif est atteint. L'amendement au Code civil du Québec permettant la résiliation d'un bail résidentiel pour les motifs de violence conjugale ou d'agression sexuelle lorsque la sécurité de la

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 46. Étudier la possibilité de modifier le Code civil du Québec pour permettre la résiliation d'un bail résidentiel pour les motifs de violence conjugale et d'agression sexuelle lorsque la sécurité d'une victime ou celle de ses enfants est menacée. Tenir compte, dans le cadre de cette étude, des conséquences juridiques et financières de la mise en œuvre d'une telle mesure.	victime ou des enfants est compromise est une avancée appréciable. Nous souhaitons que cette mesure soit davantage publicisée auprès des ressources d'aide en violence conjugale et plus largement auprès des services sociaux, de santé et du réseau des organismes communautaires compte tenu que plusieurs femmes violentées n'ont pas recours aux ressources d'aide lorsqu'elles sont aux prises avec la violence conjugale. De plus, nous recommandons une réduction du délai de résiliation du bail de 3 mois à 1 mois, compte tenu de la situation économique souvent précaire des femmes violentées.
L'ADAPTATION AUX RÉALITÉS PARTICULIÈRES	
Promotion et prévention	
Mesure 47. Rejoindre les communautés autochtones et les clientèles vivant des réalités particulières, par des activités de promotion et de prévention tant au niveau régional que provincial.	La Fédération et ses maisons membres furent très actives dans la réalisation de cet engagement. En partenariat avec Femmes Autochtones du Québec, le Service aux collectivités de l'UQAM et Dialog, la Fédération a initié en 2006 un projet intitulé <i>Ishkuteu. Intervenir en violence conjugale auprès des femmes autochtones, partager nos expertises, créer des liens durables.</i> Ce projet vise à améliorer l'accès aux services en violence conjugale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés afin qu'ils correspondent davantage aux besoins des femmes autochtones violentées et leurs enfants. Le projet met en œuvre des activités de formation des ressources autochtones et allochtones de même que des activités d'échange d'expertises et de services aux plans de la

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 47. Rejoindre les communautés autochtones et les clientèles vivant des réalités particulières² par des activités de promotion et de prévention tant au niveau régional que provincial.	prévention et de l'intervention entre les maisons d'hébergement membres de la Fédération, le Réseau des maisons d'hébergement autochtones et les ressources d'aide dans les communautés autochtones. Ce projet pilote d'une durée de 4 ans est financé par plusieurs ministères dont le MSSSQ, Les résultats obtenus sont très encourageants. La Fédération et ses partenaires souhaitent vivement que ce projet reçoive le financement nécessaire à son parachèvement en 2010. Les principaux résultats de ce projet sont présentés à la mesure 56. Par ailleurs, grâce à un financement du MELS (Fonds des services aux collectivités) et du MRCI, la Fédération en partenariat avec la TCVCN a mis en œuvre en 2005-2007 un programme de formation intitulé <i>La violence faite aux femmes : Intervenir en contexte interculturel</i>. Ce programme comportait deux volets : 1) <u>Volet I. Formation prévention/dépistage en violence conjugale.</u> Cette formation d'une journée s'adresse à des services de francisation et des groupes communautaires qui offrent des services d'accueil, de référence ou de soutien aux personnes immigrantes et/ou de communautés ethnoculturelles. 2) <u>Volet II. Intervention et adaptation des services d'aide.</u> Cette formation s'adresse spécifiquement à des intervenant-e-s travaillant auprès de femmes victimes de violence conjugale dans les ressources communautaires et les services sociaux, de santé, policiers et sociojudiciaires. En 2005-2007, 49 sessions de formations ont été offertes et ont permis d'habiller 482 personnes. Depuis le début de ce programme de formation, plus de 800 intervenantes et intervenants de ces divers services ont
--	--

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 47. Rejoindre les communautés autochtones et les clientèles vivant des réalités particulières par des activités de promotion et de prévention tant au niveau régional que provincial.	reçu l'une ou l'autre de ces formations. De plus, la deuxième phase du projet relative au transfert d'expertises a permis la formation de 13 formatrices en provenance de 11 régions du Québec qui poursuivent la prestation des deux sessions de formation dans leur région. Cette deuxième phase du projet est présentée à la mesure 58. Le bilan du Comité fait état de certaines retombées de cette formation de formatrices.
Mesure 48. Offrir aux étudiantes et aux étudiants en francisation des séances d'information et de sensibilisation à la violence conjugale et familiale, et participer à des comités portant sur des sujets reliés à la violence. (Voir ANNEXE 8)	La Fédération et ses membres ont participé activement à la réalisation de cet engagement. Voir commentaire précédent à cet effet. Il importe, dans une perspective de formation continue que cette initiative se poursuive et reçoive le soutien financier nécessaire étant donné son succès aux plans de la promotion et de la prévention de la violence conjugale et familiale.
Soutien	
Mesure 49. Soutenir des projets de recherche portant sur l'intervention auprès des personnes âgées victimes de violence conjugale.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure et souhaitons que les résultats de cette recherche soit diffusée largement auprès des ressources d'aide en violence conjugale. Nos maisons membres identifient une croissance récente du nombre de femmes âgées qui demandent un hébergement pour un motif de violence conjugale.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 50. S'associer à l'Office des personnes handicapées du Québec pour documenter la problématique de la violence conjugale envers les femmes handicapées. Demander la collaboration des principaux organismes directement concernés par la situation des femmes autochtones et s'associer au Secrétariat aux affaires autochtones pour documenter la problématique de la violence conjugale envers les femmes autochtones.	Nous ne connaissons pas les résultats de ces deux engagements dont la mise en œuvre est récente. Néanmoins, la Fédération et ses membres participent activement au développement de mesures spécifiques concernant l'amélioration de l'accessibilité des services de même que l'adaptation de ces derniers aux réalités particulières des femmes handicapées et des femmes autochtones.
Mesure 51. Apporter un soutien financier aux organismes qui agissent sur une base individuelle auprès des personnes vivant une situation de violence conjugale. (Voir ANNEXE 8)	Nous saluons l'engagement du MRCI dans la réalisation de cette mesure qui a connu en général de très bons résultats. Nous souhaitons la poursuite de cet engagement dans le prochain plan d'action.
Mesure 52. Apporter un soutien financier à Femmes Autochtones du Québec inc. dans ses activités de promotion de la non-violence pour aider l'organisme à remplir sa mission. Appuyer les activités de formation, d'information et d'appui aux intervenantes des maisons d'hébergement pour les femmes autochtones victimes de violence.	Nous saluons les engagements réalisés dans le cadre de cette mesure. Nous tenons également à souligner le soutien du MSSSQ dans la mise en œuvre du projet Ishkuteu qui vise notamment à soutenir des activités de formation auprès des coordonnatrices et intervenantes du Réseau des maisons d'hébergement autochtones du Québec.
Mesure 53. Soutenir des projets de recherche portant entre autres sur l'intervention auprès : • des enfants exposés à la violence conjugale ; • des adolescents et des conjoints ayant des comportements violents ; • des femmes victimes de violence conjugale et présentant plusieurs problématiques.	Nous saluons les initiatives mentionnées dans le bilan en regard de cette mesure, et soulignons, par ailleurs, le manque effarant de recherches portant sur les femmes en difficulté vivant de la violence conjugale ou familiale. Les femmes violentées ayant recours à une maison d'hébergement présentent de plus en plus d'autres difficultés concomitantes, tel une problématique de surmédicalisation, de toxicomanie, de santé

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 53. Soutenir des projets de recherche portant entre autres sur l'intervention auprès : • des enfants exposés à la violence conjugale ; • des adolescents et des conjoints ayant des comportements violents ; • des femmes victimes de violence conjugale et présentant plusieurs problématiques.	mentale, de compulsion au jeu et d'itinérance. Les liens entre ces problématiques et la violence conjugale et familiale commencent timidement à être documentés dans la littérature scientifique. Il manque à cet effet des corpus entiers de connaissances sur ces liens qui permettraient concrètement de renouveler les pratiques d'intervention et, surtout, de mieux prévenir en amont, avant que l'escalade des facteurs fragilisants et déclencheurs ne produisent un enchaînement de difficultés qui aggravent la situation de ces femmes violentées et réduisent leurs possibilités de s'en sortir. Nous souhaitons également le développement de recherches sur les effets des interventions de la DPJ sur la situation des mères violentées et vivant une problématique associée, telle la toxicomanie, l'itinérance et la santé mentale. C'est une problématique bien réelle dans nos maisons.
Mesure 54. Apporter un appui financier à un projet pilote visant à contrer la violence, déposé par le Centre d'amitié autochtone de Senneterre, avec la collaboration des autres centres d'amitié autochtones du Québec et du Regroupement des Centres d'amitié autochtones.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure et ses impacts.
Mesure 55. Assurer selon les disponibilités humaines, matérielles et financières, un soutien aux interventions des commissions scolaires crie et Kativik, et à celles de l'école des Naskapis, en inventoriant préalablement les actions entreprises par ces milieux pour contrer la violence.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure et ses impacts.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Intervention psychosociale	
Mesure 56. Améliorer la connaissance des besoins des clientèles vivant des réalités particulières, afin que les intervenantes et les intervenants puissent adapter leurs interventions et leurs outils aux réalités de ces clientèles.	Nous sommes reconnaissantes au MSSSQ d'avoir accordé le financement à ce projet pilote réalisé par la FRHFVDQ en partenariat avec Femmes Autochtones du Québec, le Service aux collectivités de l'UQAM et le réseau Dialog sur les peuples autochtones. Depuis 2007, les principales réalisations du projet sont les suivantes : 1. Réalisation d'une étude de besoins auprès des maisons d'hébergement allochtones et autochtones en ce qui a trait à l'amélioration des connaissances et des interventions auprès des femmes autochtones violentées et leurs enfants. Le taux de participation à cette étude est exceptionnellement élevé. Celle-ci fut publiée à 500 exemplaires en version française et anglaise. 2. Conception et dispensation d'une session de formation de deux jours accompagnés d'outils s'adressant aux ressources d'aide en communautés autochtones et aux maisons d'hébergement allochtones permettant d'améliorer les pratiques d'intervention et les services afin qu'ils correspondent davantage aux besoins et réalités des femmes autochtones violentées et leurs enfants. La tournée de formation est mise en œuvre dans 10 régions administratives et connaît une bonne participation et une excellente évaluation. Les 2/3 des formations furent dispensées, la tournée se termine en mai 2009. 3. Expérimentation d'un maillage régional entre ressources autochtones et allochtones à la suite de la formation permettant l'échange d'expertises et de services aux plans de la prévention et de l'intervention. Cette phase a débuté à l'été 2008 et se poursuit encore actuellement.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 56. Améliorer la connaissance des besoins des clientèles vivant des réalités particulières, afin que les intervenantes et les intervenants puissent adapter leurs interventions et leurs outils aux réalités de ces clientèles.	4. Réalisation d'un documentaire visant à sensibiliser les ressources autochtones et allochtones à la problématique de la violence conjugale vécue par les femmes autochtones vivant dans et hors des communautés (financement FCF). Sortie prévue en avril 2009. 5. Conception et dispensation d'une série de 5 formations en co-développement avec les membres du Réseau des maisons d'hébergement autochtones et FAQ permettant le renforcement des capacités d'intervention du personnel de ces maisons. Une formation fut dispensée à l'automne 2008 et deux formations par année sont prévues d'ici 2010. Ce projet pilote se fonde sur un partenariat novateur. Nous souhaitons que le financement de la dernière phase de ce projet soit accordé. Celle-ci vise à évaluer les retombées du projet, à mobiliser les ressources autochtones et allochtones dans l'élaboration d'un état de la situation et à émettre des recommandations utiles et adaptées en vue du renouvellement du plan d'action gouvernemental, en particulier le volet autochtone.
Mesure 57. Identifier et mettre en application des solutions globales et adaptées aux réalités suivantes : • régions éloignées ; • communautés autochtones ; • femmes handicapées.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure. Nous réitérons le souhait de sa mise en œuvre en étroite collaboration avec les principaux acteurs communautaires agissant en ce domaine. Il importe de poursuivre le développement de services adaptés aux femmes handicapées. À cet effet, un questionnaire visant à évaluer l'accessibilité de nos services sera envoyé sous peu à nos membres. De même, il est essentiel de poursuivre l'identification de mesures globales concernant l'accessibilité des services en régions éloignées.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 58. Donner suite aux mesures identifiées dans le Plan d'action en immigration du MRCI qui poursuivent l'objectif de prévenir et de contrer la violence conjugale faite aux femmes immigrantes et issues des communautés ethnoculturelles.	La Fédération et l'une de ses maisons membres, la maison Flora Tristan ont pu bénéficier du soutien financier du MRCI en regard de cette mesure. Au plan national, la Fédération en partenariat avec la TCVCM, le Service aux collectivités de l'UQAM et une professeure de l'École de travail social de cette université ont conçu et dispensé 2 sessions de formation de formatrices au programme <i>La violence faite aux femmes : intervenir en contexte interculturel</i> et la supervision des formatrices. Treize formatrices en provenance de 11 régions du Québec sont désormais habilitées à offrir ce programme qui vise, d'une part, la sensibilisation des intervenants et intervenantes du réseau de la santé, des services sociaux, policiers et judiciaires de même que les ressources communautaires telles les maisons d'hébergement, les CAVAC et les CALACS à l'adaptation des services aux besoins des femmes immigrantes et de communautés culturelles. D'autre part, elles furent habilitées à offrir une seconde session s'adressant aux ressources de soutien à l'intégration des personnes immigrantes qui vise la sensibilisation à la problématique de la violence conjugale de même que le développement d'interventions en matière de dépistage et de référence. Au plan régional, la maison Flora Tristan a pu réaliser une vidéo ainsi qu'un outil l'accompagnant qui permet de défaire certains préjugés et d'informer les femmes immigrantes et de communautés ethnoculturelles de leurs droits et des ressources disponibles. La promotion et la diffusion de ce dvd se poursuit.
--	--

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 59. Favoriser l'implantation d'une table de concertation réunissant divers organismes autochtones portant sur la problématique de la violence conjugale et familiale.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure.
Intervention judiciaire et correctionnelle	
Mesure 60. Poursuivre les démarches en vue d'accroître progressivement l'accès des populations autochtones aux CAVAC et favoriser dans les CAVAC l'embauche de personnel au fait des besoins des victimes autochtones.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure.
Mesure 61. En regard des services policiers autochtones : 1. Négocier, lors du renouvellement des ententes tripartites, l'obligation pour les services policiers autochtones d'adopter des directives pour l'intervention en violence conjugale à partir des grandes lignes du <i>Guide des pratiques policières</i> en cette matière. 2. Sensibiliser les services policiers autochtones à l'importance de déclarer au <i>Programme de déclaration uniforme de la criminalité</i> les crimes commis dans un contexte de violence conjugale.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure. Nous saluons toutefois les réalisations du MSP identifiées dans le bilan et recommandons que cette mesure se poursuive dans une perspective de formation continue des corps de police autochtones. Dans le cadre du projet Ishkuteu, nous observons une participation notable des policiers autochtones et une grande ouverture de leur part quant à l'importance d'intervenir en contexte de violence conjugale.
Mesure 62. Mettre en oeuvre des mesures particulières visant l'adaptation et l'amélioration du système judiciaire criminel en milieu autochtone. (Voir ANNEXE 10)	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure.
CONDITIONS ESSENTIELLES À LA RÉUSSITE DES INTERVENTIONS	
Concertation intersectorielle	
Mesures 63. Consolider la concertation intersectorielle régionale grâce aux actions suivantes : 1. Assurer la coordination des actions en	Cet engagement n'a pas produit globalement les résultats escomptés. La concertation intersectorielle en matière de violence

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

violence conjugale des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dans chacune des régions, et assurer la coordination régionale des partenaires. 2. Participer à la table de concertation en violence conjugale dans chacune des régions. 3. Clarifier les rôles et les responsabilités des divers partenaires, ainsi que la nature de leurs liens, afin d'assurer la complémentarité des services et la cohérence des interventions. 4. Poursuivre la promotion de la signature et la mise en œuvre de protocoles d'entente entre les corps de police et les CLSC ou les organismes communautaires concernés par le problème de la violence conjugale.	conjugale varie énormément d'une région administrative à l'autre. Certaines régions n'ont pas ou n'ont plus de table de concertation en violence conjugale, ce qui entraîne un impact majeur quant à la mise en œuvre d'actions concertées au plan régional de même qu'au plan de la cohérence des interventions. D'autre part, dans plusieurs tables régionales, on observe également l'absence de représentation des services policiers ou d'autres institutions dont le rôle est primordial dans la mise en œuvre de la politique et de son plan d'action. Au plan de la représentation, on note que la représentation institutionnelle est souvent basée sur la motivation d'un, d'une représentant-e sensibilisé-e plutôt que sur l'engagement de l'institution. Enfin, la coordination de ces tables devrait être confiée à une personne ne représentant aucun organisme membre afin d'éviter les conflits d'intérêt, par exemple lorsque l'Agence assure cette coordination. Notons toutefois le travail exceptionnel réalisé par certaines tables de concertation régionale qui bénéficient d'un financement et d'une représentation solide de partenaires. Le manque de soutien financier récurrent est l'une des causes majeures de l'absence de ces tables dans certaines régions ou de leur fragilisation. Nous souhaitons que chacune des 17 régions puisse bénéficier d'un soutien financier adéquat pour le développement d'une table de concertation en matière de violence conjugale. Il importe aussi de poursuivre la signature et la mise en œuvre de protocoles d'entente entre services policiers, CSSS et organismes communautaires concernés qui ont pour effet d'encadrer l'intervention au plan régional. De plus, il importe de promouvoir ce modèle auprès des services policiers autochtones et des services sociaux des communautés.
--	---

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Statistiques en matière de violence conjugale	
Mesure 64. Produire et diffuser des statistiques policières en matière de violence conjugale.	Nous saluons le travail déjà réalisé par le MSP. Toutefois, compte tenu du contexte social de désinformation dans les médias et de harcèlement de la part de groupes masculinistes, il importe que le gouvernement du Québec continue à colliger et à parfaire ses statistiques en matière de violence conjugale. De plus, nous souhaitons que le gouvernement fasse une meilleure promotion de ses statistiques et intervienne plus souvent au plan médiatique pour offrir une information juste et fiable qui permettrait d'équilibrer les discours. Les maisons d'hébergement ne sont pas des spécialistes en statistiques sur la violence conjugale, et trop souvent, nous devons répondre aux attaques de ces groupes en étant mal outillées. Notre mission première est d'offrir des services d'aide aux victimes et non pas de s'engager dans des débats idéologiques qui nous éloignent de celle-ci.
Mesure 65. Élaborer et mettre en place un outil permettant au ministère de la Justice de compiler des données statistiques détaillées en matière de violence conjugale.	Nous ne possédons pas d'informations suffisantes pour évaluer l'atteinte de cette mesure.
Évaluation du risque de dangerosité	
Mesure 66. Nommer une personne ressource afin d'apporter un soutien aux intervenantes et aux intervenants correctionnels lors de cas litigieux dans le cadre de l'application de la <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes.</i>	À la lecture du bilan, cet objectif semble atteint. Néanmoins, il faut aller plus loin que nommer une personne ressource, il importe d'actualiser la formation des intervenants en milieu carcéral à cet effet. Cette recommandation devrait interpeler non seulement les services correctionnels mais toutes les corporations professionnelles associées au soutien, à l'accompagnement ou au traitement sociojudiciaire de la violence conjugale.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Mesure 67. Analyser des outils visant à évaluer le risque de dangerosité du conjoint violent et favoriser, le cas échéant, leur utilisation.	Nous souhaitons saluer le travail des membres de ce comité. Nous réitérons l'importance des travaux entrepris, notamment la production du <i>Guide de prévention de l'homicide de la conjointe</i> et la participation de la directrice de la Maison La Source à la conception de ce guide et au comité provincial. Nous recommandons une diffusion plus extensive de ce guide de même qu'une formation visant à habiliter les intervenants des divers services à son utilisation. Il y a quelque chose de paradoxal à constater que le Québec est la seule province canadienne à s'être dotée d'une politique en matière de violence conjugale assortie d'un plan d'action exhaustif impliquant de nombreux secteurs d'intervention et qu'elle est, par ailleurs, la province qui connaît le plus haut taux d'homicide conjugal. Devant l'ampleur de ce phénomène, il importe que le prochain plan d'action adresse cette problématique de manière plus éclairée et met en œuvre une série de moyens d'action permettant de contrer ce phénomène inacceptable, notamment au plan de la formation des intervenants.
LA MISE EN ŒUVRE, L'ÉVALUATION ET LE SUIVI	
Promotion de la politique et du plan d'action	
Mesure 68. Promouvoir les mesures adoptées dans le cadre du nouveau plan d'action et rappeler les principes directeurs de la Politique.	Il faut impérativement poursuivre la promotion de la politique et de son plan d'action; promouvoir la définition de la violence conjugale qu'elle contient de même que ses principes directeurs; s'assurer de la cohérence entre cette politique, les lois québécoises, et leur réglementation, un domaine où l'on observe des lacunes importantes notamment en ce qui a trait à la Loi sur la protection de la jeunesse.

**Tableau des commentaires concernant la mise en œuvre du
Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale**

Organisme : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Représentantes : Sylvie Bourque, Irène Demczuk, Lucie Hénault

Date : 20 janvier 2009

Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle	
Mesure 69. Maintenir le comité interministériel dont le principal mandat consiste à assurer le suivi de la mise en oeuvre de la <i>Politique d'intervention en matière de violence conjugale</i> et des <i>Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle</i>.	Nous recommandons le maintien du comité interministériel et de son mandat. Nous déplorons toutefois le peu d'information transmises aux membres du comité conseil au cours des cinq dernières années quant à l'implantation du plan d'action. Nous souhaitons être mieux informées du suivi de la mise en œuvre de la Politique et de son plan d'action.
Comité conseil en matière de violence conjugale	
Mesure 70. Maintenir le comité conseil en matière de violence conjugale dont le mandat est de conseiller le comité interministériel sur les orientations, les priorités et les moyens d'action.	Nous recommandons le maintien du comité conseil et souhaitons que la fréquence des consultations auprès des membres soit accrue afin de maximiser la concertation des partenaires et la synergie au sein de chaque secteur d'intervention. Une rencontre évaluative annuelle ou de mi-étape est recommandée.
Évaluation	
Mesure 71. Vérifier l'application de la pratique policière en violence conjugale et évaluer les protocoles d'entente entre les corps de police et les CLSC ou les organismes communautaires concernés par la violence conjugale.	Nous déplorons que cet engagement ne soit pas encore pleinement réalisé. Il est impératif d'harmoniser les directives et les pratiques policières au plan provincial car nous constatons une hétérogénéité des pratiques dans les régions.
Mesure 72. Élaborer un plan d'évaluation de l'implantation des engagements des différents ministères et identifier les indicateurs pertinents. Produire un rapport sur la mise en oeuvre des engagements gouvernementaux du présent plan d'action.	Un plan d'évaluation de l'implantation des engagements des différents ministères comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs est essentiel à cette étape avant d'envisager l'élaboration d'un nouveau plan d'action.



*Fédération de ressources d'hébergement pour
femmes violentées et en difficulté du Québec*

Pour une politique en itinérance tenant compte des multiples visages de l'itinérance au féminin

Commission parlementaire sur le phénomène de
l'itinérance au Québec

**Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du
Québec**

2485, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H2K 1E8
Tél : (514) 878-9757
Courriel : info@fedeqc.ca
www.fedeqc.ca

08/10/2008

La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Mission de la Fédération

Dans le respect des libertés individuelles et collectives et des différences idéologiques, sociales et culturelles, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, créée en 1987, entend promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux diverses formes de violences faites aux femmes dont la toxicomanie, la santé mentale et l'itinérance. Qui plus est, les diverses problématiques vécues par les femmes autochtones et immigrantes constituent autant de sujets de préoccupation pour la Fédération.

Par ailleurs, la Fédération entend promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté membres en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes et de leurs différences et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La Fédération regroupe 41 maisons d'hébergement, réparties à travers 11 régions administratives du Québec qui accueillent 24h par jour, et 365 jours par année des femmes aux prises avec des difficultés qui révèlent, dans la grande majorité des cas, une forme de violence au cours de leur vie; des femmes dont la violence subie est clairement identifiée; des femmes qui doivent quitter leur foyer à cause de fortes tensions avec le conjoint. Certaines maisons accueillent des femmes seules, d'autres seulement des femmes avec enfants ou les deux à la fois.

Objectifs de la Fédération

- Établir un lieu de rencontre entre les différentes ressources membres de la Fédération afin d'échanger et discuter des principaux enjeux affectant les maisons d'hébergement ainsi que les femmes victimes de violence et en difficulté et leurs enfants ;
- Fournir le soutien nécessaire aux maisons d'hébergement membres dans la réalisation de leur mandat ;
- Assurer une représentation des maisons d'hébergement, des femmes violentées et en difficulté auprès des instances gouvernementales, paragouvernementales, institutionnelles, communautaires et privées ;
- Effectuer un travail de sensibilisation auprès de ces diverses instances concernant les thématiques suivantes :
 - La dynamique de violence conjugale et ses impacts ;
 - Les différentes problématiques vécues par les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants ;
 - Les diverses problématiques vécues par les femmes en difficulté ;
 - La mission et les besoins des maisons d'hébergement qui accueillent quotidiennement femmes et enfants.

- Développer des outils, des programmes de formation, des partenariats et travailler en concertation avec ces instances et les milieux universitaires.

Services et programmes offerts par la Fédération

- Représentations des membres auprès des instances publiques, parapubliques, communautaires et universitaires ;
- Service téléphonique gratuit et accessible en tout temps ;
- Références aux maisons d'hébergement pour femmes violentées ou aux ressources appropriées ;
- Production de guides, de trousse d'information à l'intention des intervenantes, coordonnatrices et directrices des maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté ainsi que pour les intervenants et intervenantes de différents milieux d'intervention et de prévention ;
- Soutien technique aux maisons membres ;
- Formations – Informations et sensibilisation au phénomène de la violence conjugale et des problématiques connexes ;
- Recherches partenariales avec les milieux universitaires et d'intervention sur différentes problématiques liées à la violence conjugale et aux problématiques connexes.

Services offerts par les maisons membres

Les maisons d'hébergement membres de la Fédération accueillent des femmes violentées et en difficulté et ce, aux quatre coins du Québec. Elles offrent aux femmes hébergées un milieu de vie sécuritaire, empreint de respect, d'écoute et de partage.

Trois aspects communs se dégagent de leur mandat :

1. Offrir le gîte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
2. Être un lieu d'appartenance pour les femmes hébergées;
3. Soutenir les femmes dans leurs diverses démarches.

Les maisons d'hébergement disposent en moyenne de 12 places par maison. Elles offrent des services :

- d'écoute téléphonique ;
- d'information et de référence ;
- de soutien (situation de crise, services psychosociaux, réinsertion sociale, etc.) ;
- et d'accompagnement divers (démarches juridiques, médicales et administratives, gestion du budget, immigration, etc.).

Les femmes hébergées peuvent également bénéficier d'interventions spécialisées, individuelles et de groupes. Des femmes non résidentes et ex-résidentes peuvent aussi avoir accès à ces services.

Ceux-ci sont prodigués sous forme de relation d'aide, de soutien, de sensibilisation, d'information et de formation. Des activités éducatives et socioculturelles font aussi partie du cadre de vie des maisons d'hébergement.

La majorité des maisons d'hébergement accueillent les femmes avec leurs enfants. Des interventions adaptées sont offertes aux mères et aux enfants afin de répondre spécifiquement à leurs besoins.

De plus, les enfants hébergés sont souvent en contact avec d'autres enfants et ils ont accès à différentes activités récréatives. À la fin d'un séjour dans une maison d'hébergement, qui varie selon les maisons et les besoins des femmes, il est possible de recevoir un suivi post-hébergement de quelques semaines.

Introduction

Au cours de l'année 2007-2008, les maisons membres de la Fédération ont hébergé 5588 femmes violentées et en difficulté dans onze régions du Québec¹. Le fait d'être sans-abri a été identifié comme motif principal de demande d'hébergement pour près de 11% (10,77%) des femmes hébergées. De plus, pour 12% d'entre elles, être sans abri est une problématique associée à d'autres difficultés vécues, telles la violence conjugale, la toxicomanie ou la santé mentale.

Les femmes sans abri représentent donc entre 11% et 12% des femmes hébergées dans le réseau des maisons membres de la Fédération. Ce pourcentage est en croissance continu au cours des dernières années. Ainsi, en 2005-2006, les maisons membres de la Fédération accueillaient 985 femmes vivant une situation d'itinérance comme problématique principale ou associée dans leur service d'hébergement comparativement à 1 711 en 2007-2008. L'itinérance représente donc en 2007-2008 une problématique vécue par une femme sur huit qui a recours aux services d'hébergement des maisons membres de la Fédération.

Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre de femmes sans abri qui ont reçu un accompagnement ou un soutien individuel mais qui ne furent pas hébergées dans une maison. De plus, chaque année, faute de places disponibles, les maisons doivent malheureusement refuser de nombreuses demandes d'hébergement de la part de femmes violentées ou en difficulté. En 2007-2008, près de 10 000 demandes d'hébergement ont dû être refusées par manque de place. Parmi celles-ci, nombre de demandes proviennent de femmes en situation d'itinérance.

L'accroissement du nombre de femmes sans-abri ou en situation d'itinérance ainsi que l'arrimage des services existants préoccupent grandement la Fédération de ressources d'hébergement et ses maisons membres. Il nous apparaît donc important de participer à cette consultation sur le phénomène de l'itinérance au Québec. Le présent mémoire permettra, nous l'espérons, d'éclairer la compréhension de l'itinérance au féminin et des facteurs sociaux qui la conditionnent. Il propose aussi une série de recommandations permettant de prévenir et de contrer l'itinérance qui touchent les femmes les plus vulnérables de notre société.

Le mémoire ne prétend pas répondre à chacune des vingt questions suggérées par la Commission des affaires sociales dans son document consultatif. Il invite néanmoins les commissaires à appliquer une analyse différenciée selon le sexe et à considérer la problématique de la violence conjugale et familiale dans le diagnostic de la situation comme dans la recherche de solutions concrètes afin que les femmes sans abri ou en situation d'itinérance puissent bénéficier de ressources correspondant à leurs réalités et à leurs besoins.

¹ Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec. *Rapport d'activités 2007-2008*. Montréal, 29 mai 2008. Le nombre total de femmes hébergées durant l'année est fondé sur la compilation des données de 40 des 41 maisons d'hébergement membres.

1. L'ampleur du problème de l'itinérance chez les femmes est sous-estimée

Depuis que 1987 a été déclarée l'Année internationale du logement des sans-abri par les Nations Unies, le phénomène a retenu l'attention d'un grand nombre de chercheurs et d'intervenants sociaux. Plusieurs recherches canadiennes ont permis de documenter les changements observés quant au profil démographique de la population itinérante depuis les années soixante. Même si les hommes célibataires représentent encore aujourd'hui le groupe le plus important de personnes manifestement sans-abri, on compte un nombre croissant de femmes, ainsi que de jeunes et d'Autochtones des deux sexes que l'on désigne désormais comme les « nouveaux sans-abri ». Selon certains auteurs, les femmes constitueraient le groupe de personnes itinérantes dont l'augmentation a été la plus significative des dernières années (Laberge, Morin et Roy, 2000 : 83). L'importance de l'itinérance des femmes a été identifiée pour la première fois lors du recensement effectué par Santé Québec (1998). Ce dénombrement effectué uniquement dans les régions de Montréal-Centre et de Québec en 1996-1997 indique que 36,5% des personnes qui fréquentaient les ressources en itinérance à Québec étaient des femmes comparativement à 22,8% à Montréal (Fournier, 2001).

Ces chiffres ne tenaient pas compte à l'époque :

- des femmes sans-abri des autres régions du Québec;
- des femmes sans-abri qui fréquentaient des ressources d'hébergement pour femmes violentées de ces régions centrales;
- des femmes, plus nombreuses encore, qui ont recours à un ensemble de stratégies telles dormir chez des connaissances, des membres de la famille, dans des ressources communautaires ou institutionnelles pour ne pas avoir à dormir dans la rue, les rendant ainsi invisibles au plan statistique.

Dix ans plus tard, il demeure tout aussi difficile de mesurer l'ampleur de l'itinérance au féminin. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille (2006) mentionne que le dénombrement de personnes itinérantes est un exercice semé d'embûches sur le plan de la définition d'abord, puis de la logistique et de l'idéologie. « Dans presque toutes les études empiriques réalisées, les victimes de violence familiales ne sont pas incluses dans la population relativement itinérante, même si on reconnaît qu'elles sont susceptibles de devenir itinérantes » (Centre national d'information sur la violence dans la famille, 2006 : 3). La plupart des recherches menées sur l'itinérance portent en effet sur les personnes qui ont recours aux refuges pour sans-abri et aux autres services offerts aux sans-abri qui desservent les jeunes et les adultes, les personnes seules et les familles, les hommes et les femmes. Les études publiées omettent fréquemment les femmes qui fréquentent les maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté ou ne précisent pas si cette population fait partie de leur échantillon.

Miller et Du Mont (2000) cité dans le rapport du Centre national d'information sur la violence familiale (2006) soutiennent que « tant que les femmes battues ne seront pas reconnues comme des sans-abri, la question de la violence masculine à l'endroit des femmes embrouillera notre compréhension de l'étiologie, de la portée et des expériences liées à l'itinérance, et diminuera également notre capacité à corriger le problème ».

Néanmoins, les statistiques de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec montrent que le nombre de femmes sans-abri ayant eu recours à un hébergement dans l'une des maisons membres a plus que doublé au cours de la dernière année. En 2007-2008, elles comptaient pour près de 12% des femmes hébergées dans l'ensemble des maisons membres de la Fédération. Cependant, si l'on considère uniquement les six maisons membres de la Fédération qui accueillent des femmes seules en difficulté², le fait d'être sans abri a été identifié comme motif principal de demande d'hébergement pour 18% des femmes hébergées et comme problématique associée pour 23% d'entre elles. En 2007-2008, l'itinérance représentait donc une problématique vécue par une femme sur cinq hébergées dans ces six maisons pour femmes seules en difficulté.

Par ailleurs, une recherche qualitative réalisée conjointement par le Regroupement de l'Aide aux Itinérants et itinérantes de Québec (RAIIQ) et le Regroupement des groupes de femmes de la région 03 (RGF03) sous la direction de Lucie Gélinau atteste aussi de cette croissance de l'itinérance au féminin dans la région de Québec. Le rapport publié en 2008 soutient que :

- « Le taux d'occupation dans les ressources d'accueil pour femmes itinérantes est passé de 50% en 1997 à un taux de 100% actuellement (...) ;
- La durée moyenne des séjours était en augmentation chez les femmes;
- Les ressources en hébergement constataient un alourdissement des problématiques;
- Elles notaient également la diversification des profils dont le rajeunissement des femmes ;
- Le réseau d'hébergement des femmes victimes de violence se voyait de plus en plus sollicité par des femmes en situation d'itinérance ou à haut risque d'itinérance ;
- Des centres de femmes rencontraient de plus en plus de femmes en situation d'extrême pauvreté et en processus de rupture sociale majeure. »

(RAIIQ et RGF03, 2008 : 12)

Il faut souligner que les échanges entre les ressources en itinérance et les ressources en violence faite aux femmes dans la région de Québec ont mis également en lumière le phénomène des « portes tournantes », c'est à dire de femmes qui passent d'une ressource d'hébergement à une autre que ce soit intra-réseau (à l'intérieur d'un même réseau) ou inter-réseau (d'un réseau à l'autre).

À notre avis, la difficulté de cerner l'ampleur du phénomène de l'itinérance, tant chez les femmes que chez les hommes, ne devraient ni freiner la promulgation d'une politique gouvernementale en itinérance ni la mise en œuvre d'un plan d'actions structurantes visant à prévenir et à contrer ce phénomène alarmant. Toutefois, le développement d'une politique sociale en la matière devrait être fondée sur une définition de l'itinérance qui tienne compte des parcours spécifiques et complexes des femmes afin d'orienter le développement de moyens de prévention et d'interventions correspondant à leurs réalités et à leurs besoins.

² La Fédération compte en 2007-2008, 35 maisons accueillant des femmes et des enfants ainsi que 6 maisons accueillant des femmes seulement. Les femmes ayant des problèmes de désorganisation sociale ou encore des problèmes de santé mentale sont hébergées uniquement dans les maisons pour femmes seulement.

De plus, la Fédération favorise le développement de recherches qualitatives sur l'itinérance des femmes plutôt que des recherches quantitatives centrées sur le dénombrement des personnes sans-abri. Ce type d'étude permettrait de mieux saisir les liens entre la violence faite aux femmes (violence conjugale, violence familiale, agressions sexuelles) et l'itinérance qui sont fortement associés dans la littérature, mais peu examinés empiriquement.

Ces recherches émergentes devraient être menées en collaboration étroite avec les milieux de pratique que sont les maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté, et devraient servir à accroître et améliorer les services offerts.

La Fédération de ressources d'hébergement offre son entière collaboration au développement de recherches portant sur les liens entre l'itinérance des femmes et la violence.

2. Pour une définition qui englobe l'itinérance visible et cachée chez les femmes

La féminisation de l'itinérance soulève des enjeux au plan de la définition même du phénomène. La littérature propose plusieurs définitions du phénomène de l'itinérance dont les paramètres ne sont pas toujours clairs. Au Québec, la définition du Comité des sans-abri de la Ville de Montréal (1987) reprise par le Comité interministériel sur l'itinérance (1993) et par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (2008) dans son cadre de référence sur l'itinérance au Québec est la plus couramment utilisée. Dans son document consultatif, la Commission des affaires sociales y réfère en définissant sous le vocable de personne en situation d'itinérance, toute personne « qui n'a pas d'adresse fixe, de logement stable, sécuritaire et salubre, à très faible revenu, avec une accessibilité discriminatoire à son égard de la part des services, avec des problèmes de santé physique, de santé mentale, de toxicomanie, de violence familiale ou de désorganisation sociale et dépourvue de groupe d'appartenance stable ».

Bien qu'intéressante, cette définition des personnes itinérantes comporte un biais sexiste. En étant principalement centrée sur le lien au logement (*housing*), la définition met l'emphasis sur l'itinérance manifeste ou visible des personnes qui vivent « dans la rue », c'est à dire les personnes qui, selon la définition des Nations Unies, dorment dans des refuges d'urgence ou dans des endroits impropres à l'habitation humaine. Or, ce parcours caractérise le plus souvent les trajectoires d'itinérance des hommes. La définition utilisée par la Commission occulte les formes d'**itinérance relative ou cachée** qui sont plus souvent le propre des femmes et des jeunes (Centre national d'information sur la violence dans la famille, 2006 : 2).

Cette distinction entre itinérance visible et cachée fut élaborée dans le cadre d'une recherche portant sur l'itinérance chez les femmes et son impact sur la santé réalisée par Kappel Ramji Consulting Group (2002) pour le compte de l'organisme Sistering qui vient en aide aux femmes sans-abri de Toronto. Selon cette étude et celle de Novac (2002), l'**itinérance visible** réfère aux femmes « qui sont hébergées dans des foyers et des abris d'urgence et celles qui vivent l'expérience difficile de dormir dans des endroits inadéquats pour les personnes, comme les parcs et les fossés, les entrées de porte, les véhicules et les édifices désaffectés » (Ramji : 2002, Novac, 2002, RAIQ et RGF03, 2008).

L'**itinérance cachée** réfère quant à elle aux femmes qui, pour ne pas être dans la rue, persistent à demeurer dans des milieux où elles sont exposées à des conflits familiaux et à de la violence, et qui n'ont pas d'autres endroits où se réfugier. Cette définition inclut également les femmes qui vivent dans une « pauvreté attribuable au logement », c'est à dire qui consacrent au logement une proportion si importante de leur revenu qu'elles ne peuvent plus combler leurs autres besoins essentiels, celles qui risquent d'être expulsées de leur logement sans avoir les moyens de se reloger, et enfin, celles qui vivent dans des édifices illégaux ou non sécuritaires physiquement ou encore dans des logements surpeuplés (Novac, 2002, RAIQ et RGF03, 2008).

Lorsqu'on parle de femmes en situation d'itinérance, on ne peut donc s'arrêter à la seule expérience de la rue même si des femmes vivent des épisodes d'itinérance visible comme en fait foi l'étude menée par Gélinau à Québec (RAIQ et RGF03, 2008). Comme l'auteure le mentionne elle-même : « Souvent les femmes à la rue ne se retrouvent pas **dans** la rue » (RAIQ et RGF03, 2008 : 20).

Pour prendre la pleine mesure de l'ampleur et de la complexité de l'itinérance chez les femmes, une politique sociale sur l'itinérance devrait adopter une analyse différenciée selon le sexe de même qu'une définition du phénomène qui inclut à la fois l'itinérance cachée et visible vécue par celles-ci, plutôt que de prendre appui sur le seul fait de pas avoir de domicile fixe et d'aboutir dans la rue.

3. La sécurité personnelle comme critère de définition

L'Organisation des Nations Unies, définit, quant à elle, l'itinérance relative ou cachée comme le fait de « personnes qui vivent dans des endroits qui ne satisfont pas aux normes minimales. Cela signifie qu'elles n'ont pas une protection suffisante contre les éléments, un accès à l'eau potable et à des installations sanitaires, un logement stable, *la sécurité personnelle* ainsi qu'un accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé » (cité dans Centre national d'information sur la violence dans la famille, 2006 : 2).

Les Nations Unies désignent l'itinérance relative comme le recours à des environnements résidentiels qui ne satisfont pas aux normes minimales notamment au plan de la sécurité personnelle. Dans une perspective de droits humains fondamentaux, il serait donc possible d'englober dans cette définition les situations dans lesquelles une personne habite la résidence familiale mais est victime de violence de la part du conjoint ou d'un membre de la famille et n'est pas en mesure, financièrement ou autrement, de partir ou de s'établir ailleurs.

Dans un article intitulé « Revisiting Domestic Violence and Homelessness », Robyn Gregory (2001) appelle cette condition « l'itinérance avec abri » pour indiquer que certaines femmes victimes de violence conjugale demeurent dans la résidence familiale mais n'ont ni contrôle sur leur situation, ni sécurité. « Pour les femmes, le fait d'avoir un toit sur la tête ne résout pas le problème de l'itinérance, à moins que ce toit soit accompagné d'un sentiment de sécurité » (Neal, 2004).

Sylvia Novac, une chercheure ayant beaucoup écrit sur l'itinérance chez les femmes au Canada, suggère de considérer le critère de sécurité personnelle dans la définition de l'itinérance comme le font les Nations Unies. Dans le rapport qu'elle a écrit pour le Centre national d'information sur la violence dans la famille, elle identifie comme définition de l'itinérance celle offerte par Daly (1996) : « Une personne est considérée sans abri si elle ne dispose pas d'un endroit convenable où elle a le droit de vivre en toute sécurité ».

La sécurité est l'un des principes directeurs de la Politique québécoise d'intervention en matière de violence conjugale. « La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » (Gouvernement du Québec, 1995 : 30). Il est d'ailleurs surprenant de constater que le cadre de référence du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec sur l'itinérance (2008) n'aborde pas la question de la sécurité des personnes en situation d'itinérance aux plans de la problématique, des principes directeurs et des objectifs poursuivis.

À notre avis, la sécurité doit être considérée comme un critère de définition de l'itinérance. En conséquence, le droit à la sécurité devrait être identifié comme un principe directeur d'une politique sociale visant à prévenir et à contrer l'itinérance. Un plan d'action devrait adresser cet enjeu.

4. Comprendre les parcours d'itinérance au-delà d'une typologie

La Commission des affaires sociales identifie dans son document consultatif trois types d'itinérance. « L'itinérance situationnelle, qui se rapporte aux personnes momentanément sans logement alors qu'elles ont généralement un toit. L'itinérance cyclique qui fait référence aux personnes qui vont et viennent entre un logement et la rue. L'itinérance chronique qui concerne les personnes qui n'ont pas eu de logement stable depuis une longue période de temps ».

Le critère utilisé dans cette typologie est celui de la fréquence des épisodes d'itinérance. Cette typologie est peut-être utile pour cerner la durée du parcours d'itinérance et, du même coup, la fréquence d'utilisation des ressources ainsi que la nature des services à offrir. Cependant, elle ne rend pas compte des facteurs qui conditionnent la situation d'itinérance et qui permettrait de mieux la comprendre et d'agir en amont.

À titre illustratif, considérons l'étude sur l'itinérance des femmes menée dans la région de Québec par l'équipe de recherche de Lucie Gélneau (RAIIQ et RGF03, 2008). Les 62 femmes itinérantes interrogées par l'équipe ont un profil diversifié au plan de l'âge, de la scolarité et des problèmes rencontrés. Plus du tiers d'entre elles sont entrées dans l'itinérance avant l'âge de 35 ans. Contrairement aux idées reçues, 25% ne présentait aucune problématique de toxicomanie ou de santé mentale. Cependant, 81% des femmes rencontrées présentaient un lourd passé de violence (abus sexuel, violence psychologique, violence conjugale, violence familiale). L'expérience de la violence est le facteur fragilisant le plus commun rencontré chez ces femmes.

Le parcours résidentiel de ces femmes est marqué par l'instabilité : il est ponctué d'hésitations, de dépendance, d'allers-retours, de ruptures, de périodes d'errance et de stabilité, de loyers insalubres et non sécuritaires. Une situation qui s'intensifie et se complexifie avec le temps, prenant la forme d'une escalade d'où l'image de la spirale de l'itinérance utilisée par l'équipe de recherche.

Or, cette étude de cas montre que la spirale de l'itinérance chez les femmes n'est pas mue par des épisodes d'itinérance situationnelle qui se transformeraient en situation d'itinérance chronique. À l'échelle de la personne, c'est plutôt la synergie entre les facteurs fragilisants et les facteurs déclencheurs qui va accélérer le mouvement de la spirale. Ainsi, un facteur fragilisant chez une femme donnée, devient au cours de son histoire, un facteur déclencheur d'un épisode d'itinérance. De même un facteur déclencheur devient fragilisant alors qu'un autre facteur déclencheur prend la relève. La majorité des femmes interrogées ont vécu non pas un mais plusieurs épisodes d'itinérance, visible ou cachée, générés par des facteurs qui peuvent être différents d'une femme à l'autre mais où la violence est omniprésente. Tous ces facteurs finissent par interagir entre eux menant à une véritable escalade.

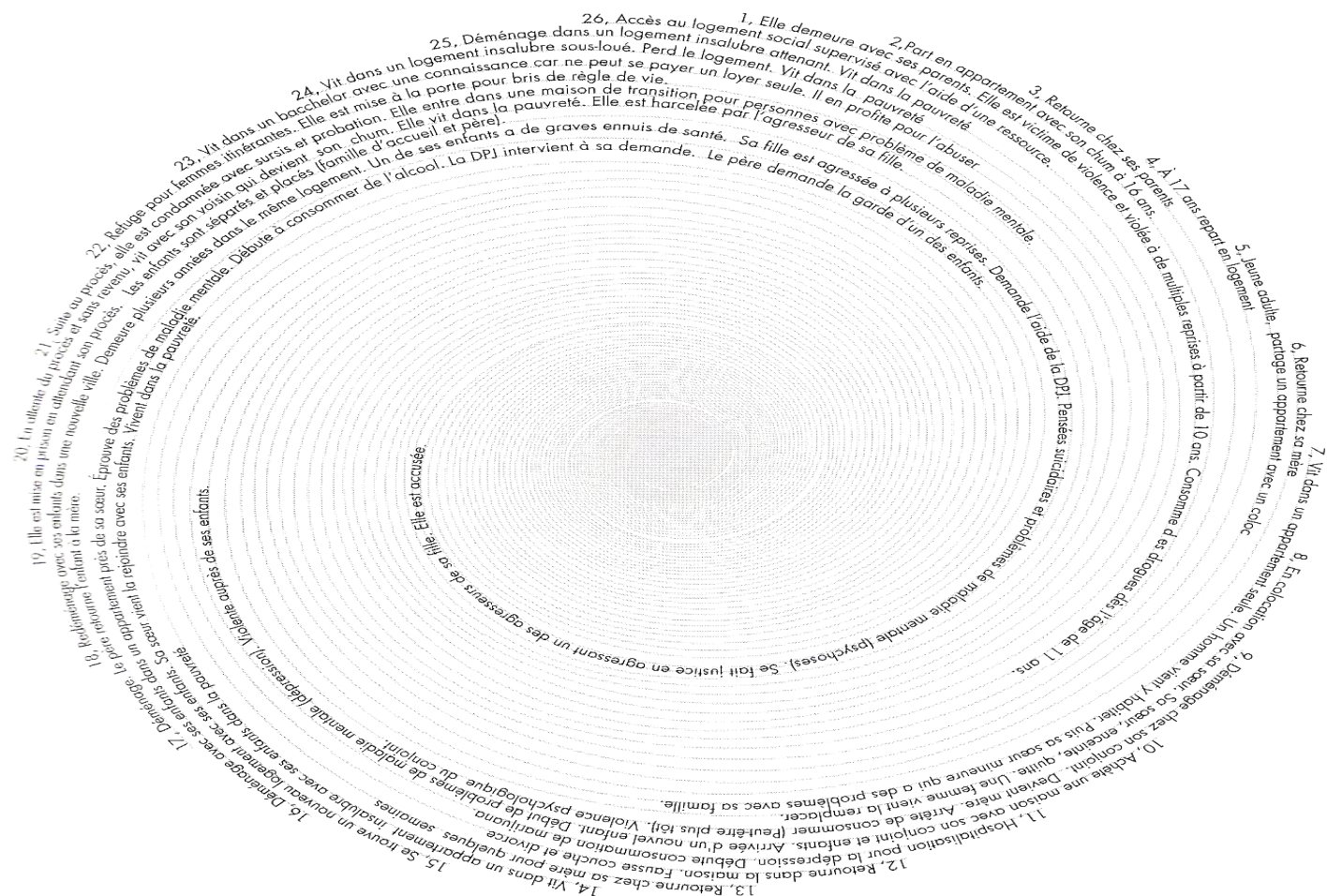
Cette escalade de facteurs qui conduisent à l'itinérance est bien illustrée par ce parcours féminin tiré de la recherche dirigée par Lucie Gélneau que nous reproduisons à la page suivante (RAIIQ et RGF03, 2008 : 27). Le parcours de cette femme violentée dès l'enfance est caractérisée par une grande instabilité résidentielle. Toutefois, malgré les 25 changements de résidence, les conditions de pauvreté et de logements insalubres, cette femme ne serait pas considérée comme une « itinérante chronique » selon la typologie utilisée par la Commission des affaires sociales. Pourquoi ? Parce qu'elle-même ne s'identifierait sans doute pas sous le vocable d'itinérante ou de sans-abri n'étant pas dans la rue, et parce que son parcours d'itinérance est inter-relié à de multiples problématiques de violence, d'abus sexuel, de toxicomanie, de santé mentale et de judiciarisation.

Ainsi, si le gouvernement du Québec s'attaque seulement à l'itinérance chronique et manifeste vécue par les personnes « dans la rue », les besoins de nombreuses femmes à la rue, qui vivent l'itinérance à travers une multitude de problématiques, ne pourront être adéquatement répondus.

Pour la Fédération, le gouvernement devrait élaborer une politique et un plan d'action qui visent à prévenir et à enrayer les diverses formes d'itinérance en s'attaquant **à la source** aux facteurs qui les précipitent dans cette situation d'instabilité résidentielle et de désorganisation sociale, en premier chef, la violence.

Parcours II

Des facteurs liés à leur condition de femmes et aux rapports sociaux de sexe exacerbés : la violence faite aux femmes



5. La violence : un facteur déterminant de l'itinérance des femmes

Bon nombre d'études menées au Canada et ailleurs ont démontré que la prévalence de la violence familiale n'est pas seulement plus forte chez les personnes sans-abri, mais qu'elle est en fait exceptionnellement élevée. Dans le document « Violence familiale et itinérance : une analyse documentaire » produit par le Centre national d'information sur la violence dans la famille (2006), Sylvia Novac effectue une recension exhaustive des connaissances actuelles sur la relation entre la violence familiale et l'itinérance. Elle note que l'association entre la violence familiale et l'itinérance a été observée à un nombre suffisant de reprises pour que certains chercheurs en viennent à considérer la violence familiale comme l'une des principales causes de l'itinérance. La notion recouvre la violence conjugale, les abus sexuels et les mauvais traitements infligés aux enfants.

Des études ont révélé des taux de violence élevés durant l'enfance des personnes itinérantes, plus particulièrement chez les femmes et les jeunes filles. En outre, les femmes sans-abri qui fréquentent les maisons d'hébergement pour femmes en difficulté ainsi que les femmes et les hommes qui fréquentent les refuges reconnaissent de plus en plus que leur itinérance est principalement attribuable à la violence familiale. D'autres études recensées par le Centre national d'information sur la violence dans la famille tendent aussi à montrer que les « habitudes d'itinérance » sont liées à la nature, à la sévérité, à la durée de la violence subie par les victimes alors qu'elles étaient enfants. Par exemple, les femmes qui sont sans domicile de façon chronique ou répétitive ont beaucoup plus d'antécédents de violence physique et sexuelle que le reste de la population. De même, rapporte le Centre, il existe une forte corrélation entre l'utilisation des refuges et la sévérité de même que la fréquence de la violence à laquelle elles ont été exposées à la maison.

En somme, la recension d'écrits du Centre national d'information sur la violence dans la famille montre que **la violence familiale contribue à l'itinérance, soit comme cause immédiate qui incite les personnes, en particulier les femmes, à fuir une relation violente, soit comme expérience durant l'enfance dont les conséquences à long terme incluent l'itinérance à répétition à l'âge adulte, soit comme expérience de la rue.**

Ce constat est corroboré par l'étude récente du RAIQ et RGF03 (2008) menée auprès de 62 femmes en situation d'itinérance de la région de Québec. On y rapporte que :

- 39% des actes de violence rapportés étaient perpétrés par un membre de la famille, le plus souvent durant l'enfance. Ils sont attribués au père, à la mère, et/ou aux membres de la famille élargie. La violence familiale est surtout omniprésente avant l'entrée en itinérance de même que les abus sexuels perpétrés par les hommes de la famille (père, beaux-pères, cousins).
- 42% des actes de violence identifiés par les femmes rencontrées sont associés au conjoint et se perpétuent de façon marquée une fois que les femmes sont engagées dans la spirale de l'itinérance;

« La détresse semble d'autant plus grande que la violence est perpétrée par une personne significative. Les capacités de résilience sont alors de ce fait amoindries » (RAIIQ et RGF03, 2008 :38).

- La violence est aussi perpétrée par un inconnu ou par une connaissance lors des épisodes d'itinérance.

« L'itinérance ne met pas les femmes à l'abri de la violence. Au contraire, elle les fragilise les plaçant ainsi en position de grande vulnérabilité. Agression, viol, harcèlement viennent alimenter cette détresse initiale et accentuer dans certains cas les problèmes de maladie mentale, de désaffiliation, de consommation » (RAIIQ et RGF03, 2008 : 36).

L'auteure note de plus une constante qui se dégage de nombreux témoignages recueillis : la consommation de drogues et d'alcool vient pour plusieurs anesthésier une douleur profonde liée à l'expérience d'abus sexuel et de violence dans l'enfance et à l'âge adulte. Il en va de même pour les problèmes de santé mentale. Elle souligne qu'il n'est pas possible de déterminer dans le cadre de sa recherche si l'apparition tardive des symptômes de la maladie mentale est liée à une vulnérabilité initiale des femmes, révélée par l'expérience de l'itinérance ou si c'est le cumul de stress lié à la spirale de l'itinérance qui entraîne l'apparition de la maladie. Ou encore si cette apparition tardive est liée à la consommation de stupéfiants. Elle ajoute : « Une chose cependant demeure certaine : la violence est une expérience préalable, commune à la majorité, et identifiée par plusieurs, comme étant la source même de leur maladie » (RAIIQ et RGF03, 2008 : 34).

Ce résultat rejoint ceux d'autres études sur le profil des personnes sans-abri qui ont recours à des refuges d'urgence selon lequel les femmes sans-abri ont été plus fréquemment victimes de violence et accusent un taux plus élevé de maladie mentale alors que les hommes sans-abri ont plus souvent expérimenté des épisodes de chômage, d'incarcération et de toxicomanies multiples.

Afin d'élargir notre compréhension des expériences spécifiques d'itinérance vécue par différentes catégories de femmes, les liens entre la violence conjugale et familiale et l'itinérance doit aussi être appréhendée sous l'angle de l'intersectionnalité, c'est à dire de l'interrelation avec d'autres rapports sociaux qui génèrent l'exclusion.

Femmes Autochtones

Les Autochtones ont des taux plus élevés de violence familiale et d'itinérance que les non-Autochtones. Selon les résultats de l'Enquête sociale générale (1999), les femmes autochtones sont trois fois plus nombreuses à être victimes de violence conjugale que les femmes non-autochtones, et elles sont deux fois plus nombreuses à avoir été victimes de violence conjugale que les hommes autochtones (Besserer et coll. 2001). Les femmes Autochtones sont également surreprésentées au sein de la population itinérante dans les grandes villes canadiennes.

Femmes immigrantes et réfugiées

Les femmes appartenant à des minorités raciales et ethniques, récemment immigrées, sont surreprésentées dans les causes de violence conjugale entendues par les tribunaux à Montréal

(Oxman-Martinez et coll. 2002). Certaines femmes immigrantes qui ont quitté le foyer pour fuir la violence conjugale courent le risque d'être ostracisées par leurs communautés et, ainsi, d'être à risque d'itinérance. Les femmes réfugiées nouvellement arrivées sont aussi plus vulnérables aussi bien à la violence conjugale qu'à l'itinérance. Ces femmes sont plus à risque de discrimination en matière de logement et sur le marché du travail, ou encore leur méconnaissance de la société d'accueil et de leurs droits engendrent du stress et font en sorte que les victimes éprouvent encore plus de difficulté à conserver un logement sur une base autonome.

Le mémoire de La rue des femmes, une maison pour femmes itinérantes membre de la Fédération de ressources d'hébergement, témoigne de manière éloquent de l'accroissement du nombre de femmes immigrantes nouvellement arrivées qui sont à la rue et qui ont recours aux services de la maison.

Femmes de collectivités rurales et de régions

Étant donné que les refuges d'urgence pour personnes sans-abri sont le plus souvent situés dans les villes, l'itinérance est souvent considérée comme un problème urbain. Comme elle est cachée, on assume à tort qu'il n'y a pas d'itinérance en milieux ruraux et en régions. Les femmes qui vivent la violence conjugale ou familiale dans les régions ne sont pas différentes de celles des milieux urbains et il n'y a pas raison de croire que la violence y est moins fréquente. Cependant, les ressources en itinérance et les ressources pour femmes en difficulté sont plus rares et moins accessibles pour ces femmes qui vivent des situations de désorganisations profondes. Ainsi, il n'existe qu'une seule maison pour femmes en difficulté dans la région de l'Outaouais et aucune dans les Laurentides et Lanaudière.

Il y a peu de logements abordables et disponibles dans les petites villes en région. Les femmes sans-abri sont toutefois, par nécessité, mobiles et elles déménagent souvent dans un centre plus important où elles bénéficieront d'un plus grand anonymat et de services spécialisés relatifs aux multiples problématiques vécues. Il est anormal que des femmes doivent s'exiler vers les grands centres urbains, faute de ressources disponibles dans leur région.

En bref

Il existe désormais une solide base de connaissances sur la relation entre la violence conjugale et familiale et l'itinérance. Un constat majeur se dégage de ces recherches : la violence conjugale et familiale, relative aux rapports sociaux de sexe, est l'une des principales causes de l'itinérance. Toutefois, tant dans le cadre de référence du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec que dans le document de consultation préparé par la Commission des affaires sociales pour cette consultation publique sur l'itinérance, la violence est identifiée comme un facteur de nature individuelle. Or **la violence conjugale et familiale est un phénomène social** qui n'est aucunement associé à des caractéristiques personnelles d'un individu. Treize ans après la promulgation d'une politique interministérielle en violence conjugale, il est inquiétant de constater que la violence conjugale et familiale apparaisse encore comme un facteur de nature individuelle dans des documents de référence gouvernementaux comme ceux cités précédemment.

De plus, doit-on conclure que ces documents de référence banalisent l'importance du lien, scientifiquement établi, entre la violence conjugale et familiale et l'itinérance puisqu'on présente celle-ci comme un facteur explicatif d'ordre individuel parmi d'autres dans une liste qui comprend notamment « les problèmes relationnels, les conflits familiaux ou le divorce (...) ». Dans ce mémoire, la Fédération a tenté de montrer, à partir d'un bref aperçu de la littérature scientifique que **la violence conjugale et familiale est un facteur structurel** qui contribue à l'itinérance, en particulier l'itinérance visible ou cachée des femmes. Le Centre d'information sur la violence dans la famille a déjà produit en 2006 une recension des écrits qui permet aussi d'établir un lien entre la violence familiale et l'itinérance des hommes et d'autres populations telles les jeunes et les Autochtones des deux sexes.

Cette difficulté à reconnaître, au plan de la problématique, le caractère social et structurel de la relation entre la violence conjugale et familiale et l'itinérance au Québec ne peut qu'entraîner des répercussions négatives sur le plan de l'offre de services.

Une politique sociale en itinérance se doit de reconnaître la violence conjugale et familiale comme l'une des principales causes de l'itinérance et de développer des axes d'intervention et un plan d'action qui permettent d'agir pour la contrer.

6. Des services répondant aux besoins des femmes itinérantes victimes de violence conjugale et familiale

Étant donné les effets psychosociaux traumatiques de la violence sur les victimes, le type de ressources et les services offerts par le personnel sont d'une importance cruciale pour que les victimes se rétablissent et qu'elles évitent plus tard d'autres relations de violence.

Dans certaines villes canadiennes, telles Toronto et Vancouver, les études indiquent un accroissement du nombre de femmes et d'enfants ayant recours aux refuges pour sans-abri. En ce qui a trait à la situation de Montréal, aucune étude récente n'a permis d'évaluer le nombre de femmes ayant recours à des refuges. La seule étude existante (Cousineau, 2005) est fondée sur le recours aux trois grands refuges montréalais que sont la Maison du Père, la Mission Bon Accueil et la Old Brewery qui offrent un hébergement d'urgence, exclusivement ou majoritairement, à une clientèle masculine.

Les femmes itinérantes doivent avoir accès à des ressources d'hébergement de première ligne. Il est nécessaire de veiller à ce que ces ressources tiennent compte de la réalité et des conséquences de la violence conjugale et familiale. Or, les refuges pour personnes sans-abri sont le plus souvent mixtes et adressent peu ou prou la problématique de la violence familiale et ses conséquences. Un grand nombre de femmes sans-abri ont besoin de services de counselling individualisé pour faire face à leurs expériences traumatisantes associées à la violence. De plus, ces refuges ne sont probablement pas en mesure d'offrir le même niveau de sécurité aux victimes de violence conjugale ou familiale. Novac souligne qu'il s'agit là d'un facteur primordial, puisque pour certaines femmes qui quittent leur agresseur, il existe une probabilité accrue d'agression et d'escalade de la violence de la part du conjoint (Centre d'information sur la violence dans la famille, 2006). Elle ajoute : « Le fait que, pour un grand nombre de femmes,

devenir itinérante est une solution plus sécuritaire que de demeurer dans une situation violente n'amoindrit en rien un tel risque (2006 : 25).

Dans son analyse documentaire, Novac recense d'autres caractéristiques de refuges pour sans-abri qui peuvent dissuader les femmes violentées en situation d'itinérance de les utiliser, soit :

- la présence de résidants de sexe masculin;
- l'absence ou le manque de formation des intervenants et intervenantes quant à l'intervention en contexte de violence conjugale et familiale;
- l'absence de services dédiés aux enfants;
- l'absence de mesures précises visant à assurer la confidentialité;
- l'absence de planification de mesures visant à assurer la sécurité des femmes;
- la sécurité souvent inadéquate des édifices;
- les règles selon lesquelles les résidants doivent passer la journée à l'extérieur du refuge.

Une étude citée par Novac souligne que « parce qu'une forte proportion de femmes itinérantes ont été victimes d'agressions physiques ou sexuelles à plusieurs reprises au cours de leur vie, les refuges qui accueillent les femmes doivent être en mesure de leur offrir un soutien continu dans un environnement sûr, à l'abri de leurs agresseurs. Le personnel doit de plus connaître la dynamique relative à la violence familiale et à l'itinérance » (Browne, 1993). En l'absence d'interventions appropriées qui visent à aider les femmes et les enfants à surmonter leurs traumatismes, les femmes violentées ont tendance à devenir à nouveau des victimes.

C'est pourquoi les maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté sont les milieux actuellement les mieux adaptés pour répondre aux besoins des femmes itinérantes puisqu'elles offrent un cadre de vie sécuritaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7; qu'elles accueillent uniquement des femmes et des enfants; que l'approche de type féministe est spécialement conçue afin d'intervenir en contexte de violence conjugale et familiale; qu'elles offrent des services spécifiques pour les enfants; et que les règles entourant la confidentialité et la sécurité sont au cœur du fonctionnement de ces maisons.

À cet égard, il est fort surprenant de constater que les maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté ne soient pas incluses dans la gamme des services en itinérance identifiés dans le cadre de référence du ministère de la Santé et des services sociaux du Québec (voir Annexe 2 du cadre, p. 48).

Il est à souhaiter qu'une future politique gouvernementale en itinérance corrige non seulement cet oubli mais considère la Fédération et ses maisons membres comme des acteurs terrain et des ressources incontournables pour les femmes en situation d'itinérance.

Pour une politique en itinérance : Recommandations

Forte de son expérience en tant que membre du Comité aviseur ayant œuvré à l'élaboration de la politique québécoise d'intervention en matière de violence conjugale (1995), la Fédération appuie la revendication d'une politique québécoise interministérielle en itinérance.

En effet, l'établissement d'une politique en violence conjugale a permis la concertation intersectorielle de huit ministères, incluant trois secrétariats et leurs réseaux d'intervention respectifs d'aide et de protection, qui sont devenus imputables face aux engagements promus dans le plan d'action élaboré de concert avec les différents acteurs sociaux et organismes communautaires concernés. Cette synergie a tracé une ligne directrice sur le plan de la conceptualisation d'une définition claire de la problématique, de l'élaboration de principes directeurs et d'axes d'intervention centraux qui vont bien au-delà d'un simple cadre de référence. Qui plus est, la politique et le plan d'action s'y rattachant sont depuis ce temps la pierre angulaire de toute action gouvernementale, paragouvernementale, institutionnelle ou communautaire touchant l'intervention en matière de violence conjugale.

À l'instar de la politique et du plan d'action en violence conjugale, une politique intersectorielle en itinérance permettrait une action gouvernementale concertée avec les différents ministères concernés et les organismes communautaires qui interviennent directement sur le terrain.

Une telle politique gouvernementale passe par l'établissement de façon claire et consensuelle :

- ✚ d'une définition de la problématique qui tienne compte de l'analyse différenciée selon le sexe (ADS) permettant d'identifier l'itinérance visible et cachée des femmes et qui identifie la violence conjugale et familiale comme l'une des causes principales de l'itinérance.
- ✚ de principes directeurs, énumérés plus loin, découlant de la définition de la problématique, sur lesquels s'appuie le plan d'action. Nous soulignons l'importance d'inclure le droit à la sécurité pour les personnes itinérantes dans tous les secteurs d'intervention concernés. Ce droit n'est jamais mentionné dans les divers documents de référence sur la question.
- ✚ d'un plan d'action, élaboré dans une perspective d'analyse différenciée selon le sexe (ADS), établi sous forme d'engagements selon des axes d'intervention touchant :
 - la prévention et la promotion
 - le dépistage et l'identification précoce
 - l'intervention sociojudiciaire (psychosociale, judiciaire et correctionnelle)
 - l'adaptation aux réalités particulières.

Les conditions de réussite de la mise en œuvre d'un tel plan d'action reposent sur la coordination et la concertation intersectorielle des actions assurant, via un comité interministériel, le suivi au plan de l'intervention, la formation, la recherche et finalement, l'évaluation.

Au plan des principes directeurs

Plus spécifiquement, nous appuyons globalement les recommandations du Réseau solidarité Itinérance du Québec (RSIQ) de même que celles du mémoire déposé par le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM). À notre avis, ces recommandations constituent des principes directeurs qui permettront d'articuler ultérieurement les axes d'intervention. Ce sont :

- ✚ Le droit fondamental au logement social avec soutien communautaire afin de contrer les diverses formes d'itinérance.
- ✚ Le droit de cité afin d'agir en amont et en aval contre une judiciarisation qui revictimise les personnes itinérantes.
- ✚ Le droit à un revenu décent qui permet de s'attaquer aux racines de la pauvreté et d'instaurer des pratiques de réinsertion efficiente par la reconnaissance des besoins et des programmes spécifiques.
- ✚ Le droit à la santé, notamment l'accès à des services de santé et des services sociaux adaptés aux réalités particulières des personnes itinérantes (services en santé mentale, lieu de répit, service de dégrisement, etc.).
- ✚ Le droit à un plan de financement cohérent afin de consolider et développer les services et les actions en itinérance en tenant compte d'une équité interrégionale. Entre autres moyens, l'imputabilité du gouvernement fédéral via son programme d'Initiative de partenariats de lutte à l'itinérance (IPLI) par la reconduction et la bonification de celui-ci pour 5 ans. L'importance également de s'assurer que le gouvernement du Québec fasse le suivi auprès de son homologue fédéral afin de permettre la mise en place du plan de relance québécois du logement social sur 5 ans.

Au plan des services offerts, la Fédération recommande :

- ✚ D'ouvrir en région de nouvelles maisons pour femmes violentées et en difficulté afin de répondre à la demande croissante des femmes vivant de multiproblématiques dont l'itinérance.
- ✚ Développer des ressources d'hébergement de 2^e phase adaptées à la réalité des femmes ayant des multiproblématiques et accueillant leurs enfants, dont le logement social avec soutien communautaire.
- ✚ Développer en concertation avec les ressources en itinérance des services spécifiques (externes/internes) s'adressant aux femmes vivant des multiproblématiques dont l'itinérance ainsi que des pratiques communes d'intervention.

Références

- BESSERER, Sandra et coll. (2001). *Un profil de la victimisation criminelle : résultats de l'enquête sociale générale 1999*, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, no 85-553-XIF au catalogue.
- BROWNE, Angela (1993). "Family violence and homelessness: The relevance of trauma histories in the lives of homeless women", *American Journal of Orthopsychiatry*, 63, 3: 370-384.
- CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE (2006). *Violence familiale et itinérance : Analyse documentaire*. Rédigé par Sylvia Novac. Ottawa : Agence de la santé publique du Canada.
- COUSINEAU, M.M. et al., (2005). *Portrait de clientèle fréquentant les refuges pour itinérants en saison froide*. Rapport de recherche, Montréal, Centre international de criminologie comparée, 23 p.
- DALY, Gerald (1996). *Homeless: Policies, Strategies, and Lives on the Street*. London: Routledge.
- FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC (2008). *Rapport d'activités 2007-2008*. Montréal, 29 mai.
- FOURNIER, L. (2001). *Enquête auprès de la clientèle des ressources pour personnes itinérantes des régions de Montréal-Centre et de Québec, 1998-1999*, Québec, Institut de la statistique du Québec.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES (2008). *Le phénomène de l'itinérance au Québec*. Document de consultation, Assemblée nationale du Québec, juin.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008). *L'itinérance au Québec, cadre de référence*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux, 48 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2004). *Plan d'action gouvernemental en violence conjugale 2004-2009*. Québec, Direction des communications du ministère de la Justice, 32 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec, 77 p.
- GREGORY, R. (2001) « Revisiting Domestic Violence and Homelessness », dans *Out of the fire: Domestic violence and homelessness*. (Parité : réimpression de mars 2001). Victoria, Australie: NSW Women's Refuge Resource Centre; the Domestic Violence and Incest Resource Centre; the Council to Homeless Persons.
- KAPPEL RAMJI CONSULTING GROUP (2002). *Common occurrence: The impact of homelessness on women's health*. Toronto, Sistering.
- LABERGE, D., MORIN, D. et ROY, S. (2000). « L'itinérance des femmes : les effets convergents de transformations sociales » dans *L'errance urbaine*. Montréal, éd. Multimondes, pp. 83-95.
- NEAL, Rusty (2004). *Voices: Women, poverty and homelessness in Canada. The National Anti-Poverty Organization's Study on Homelessness*. Ottawa: The Organization, 2004.
- NOVAC, Sylvia (2002). "Women's health and homelessness: A review of the literature." Dans *Common occurrence: The impact of homelessness on women's health* par Kappel Ramji Consulting Group. Toronto : Sistering.

NOVAC, S., BROWN, J. et C. BOURBONNAIS (1996). *Elles ont besoin de toits : analyse documentaire sur les femmes sans abri*, Ottawa, Société canadienne d'hypothèques et de logement, 59 p.

OXMAN-MARTINEZ, J., KRANE, J., CORBIN, N., et LOISELLE-LEONARD, M. (2002). *Competing conceptions of conjugal violence: insights from an intersectional framework*. Montréal: The Centre for Applied Family Studies.

REGROUPEMENT DE L'AIDE AUX ITINÉRANTS ET ITINÉRANTES DE QUÉBEC REGROUPEMENT DES GROUPES DE FEMMES DE LA RÉGION 03 (2008). *La spirale de l'itinérance au féminin : Pour une meilleure compréhension des conditions de vie des femmes en situation d'itinérance de la région de Québec*, sous la direction de Lucie Gélneau, Québec, imprimé, 101 p.

Annexe

Liste des maisons membres de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec par régions administratives

Région 02- Saguenay / Lac Saint-Jean

Maison d'hébergement Le Rivage de la Baie
La Passerelle Inc.
Centre Féminin du Saguenay Inc.

Région 03- Québec

Maison Hélène Lacroix
Mirépi Maison d'hébergement Inc.
Maison Kinsmen Marie-Rollet
Maison du Cœur pour femmes

Région 04- Mauricie / Bois-Francs

Le FAR 1985 Inc.

Région 05- Estrie

L'Escale
Séjour La Bonne Œuvre Inc.

Région 06- Montréal métropolitain

Auberge Madeleine
Le Parados
Inter-Val 1175 Inc.
Maison de l'Ancre
Le Chaînon
Flora Tristan Inc.
Maison Dalauze
Auberge Shalom pour femmes
Transit 24
L'Arrêt-Source
Maison Grise
Maison La Rue des femmes de Montréal

Région 07-Outaouais

L'EntourElle
Le Centre Mechtilde
L'Autre Chez-soi
Libère-Elles

Région 07-Outaouais (suite)

Maison Halte-Femmes Haute Gatineau

Région 10-Nord du Québec

Maison d'Hébergement l'Aquarelle

Région 11- Gaspésie / Iles de la Madeleine

Centre Louise Amélie Inc.

Maison L'Aid'Elle

L'Orée de Pabos Inc.

Maison d'hébergement L'Émergence

Région 14-Lanaudière

Regard en Elle

Région 15-Laurentides

La Citad'Elle de Lachute

Région 16-Montérégie

Carrefour pour Elle Inc.

Maison Simonne Monet-Chartrand

L'Accueil pour Elle

Résidence Elle

Maison La Source

Maison Alice Desmarais

Pavillon Marguerite-de-Champlain



*Fédération de ressources d'hébergement pour
femmes violentées et en difficulté du Québec*

**Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du
Québec**

2485, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H2K 1E8
Tél : (514) 878-9757
Télécopieur : (514) 878-9755
Courriel : info@fedec.qc.ca
www.fede.qc.ca

08/10/2008